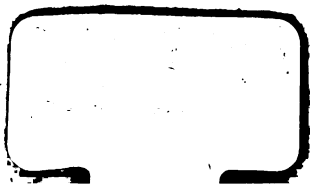




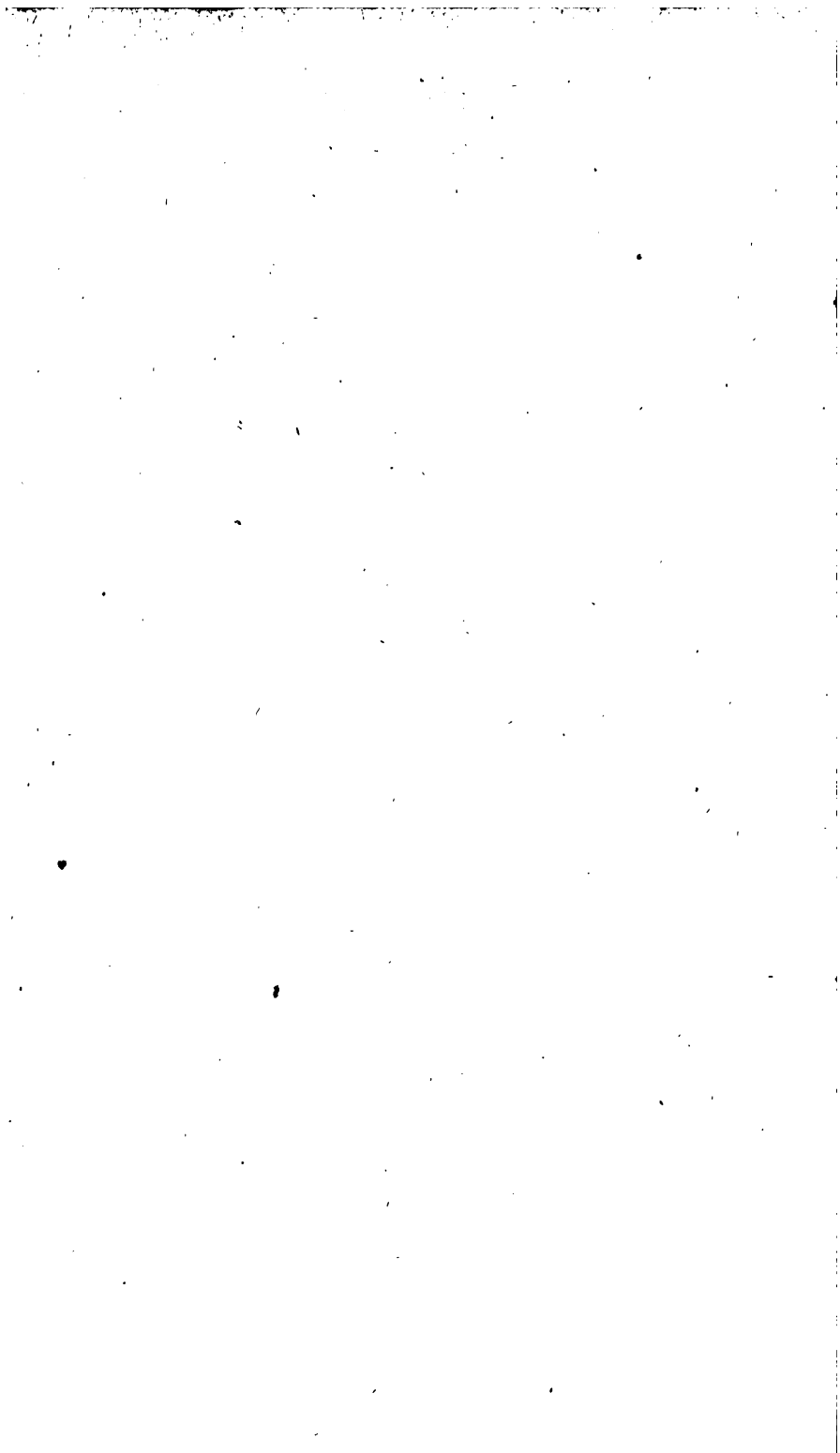
UNS. 104 J. 2



1/15/57

1/17





CONSTITUTION
DE
L'ANGLETERRE,

Ponderibus librata suis.

OVID: *Metamorph.* v. 134



A AMSTERDAM,
CHEZ E. VAN HARREVELT:
MDCCLXXI:





A MYLORD
COMTE D'ABINGDON,
PAIR D'ANGLETERRE.

MYLORD,

SI le Public ne savoit pas, malheureusement, que c'est un Auteur, lui-même, qui dédie son ouvrage, votre nom, à la tête de celui-ci, en eût assuré le succès. Cependant, vos vertus privées, votre amour raisonné de la Li-

berté, & votre esprit étendu qui vous
la fait voir, non dans les prérogatives
de telle ou telle partie du Gouvernement,
mais dans l'équilibre de toutes; ces cho-
ses, dis-je, connues du Public, inspire-
ront du moins un préjugé favorable. La
prudence, ainsi que mes sentimens parti-
culiers, exigeoient donc cette dédicace: le
service que vous voulez rendre à ma
patrie, y engageoit encore ma recon-
noissance.

J'ai l'honneur d'être avec respect;

MYLORD,

Londres le 24
Décemb. 1770.

Votre très humble &
très obéissant Serviteur

DE LOLME.



CONSTITUTION

DE

L'ANGLETERRE.

INTRODUCTION.

L'ESPRIT de Philosophie qui distingue particulièrement ce siècle, après avoir guéri de beaucoup d'erreurs funestes à la société, semble se tourner actuellement du côté du principe de la société elle-même ; & l'on voit se dissiper généralement des préjugés, d'autant plus difficiles à secouer, qu'il est plus dangereux de les attaquer. Cette liberté de penser, avant-coureur nécessaire de la liberté politique, m'a fait regarder comme une chose qui seroit agréable au Public, de lui faire connoître une Constitution sur laquelle chacun



2 C O N S T I T U T I O N

semble tourner aujourd'hui les yeux ; & qui , quoique célébrée partout comme un modèle , est cependant très peu connue.

L'on accusera , je prévois , de témérité , l'entreprise d'un homme qui , ayant passé la plus grande partie de sa vie hors de l'Angleterre , prétend pouvoir donner une idée de son gouvernement , c'est-à-dire , d'une chose qui passe pour extrêmement compliquée , & dont les mystères semblent ne pouvoir être dévoilés , que par ceux qui y ont été initiés dès leur enfance.

Mais , quoiqu'étranger en Angleterre , né d'un autre côté dans un pays libre , je ne suis point étranger aux choses qui établissent ou caractérisent la liberté ; & l'extrême disproportion de la République dont je suis membre , & où j'ai puisé mes principes , n'a fait , peut-être , que rendre mon apprentissage plus facile.

Comme le Géometre , pour découvrir les rapports qu'il cherche , commence par délivrer son *équation* des *coefficiens* & autres nombres qui l'embarrassent , sans la constituer proprement ; de même il peut être avantageux à celui qui recherche les causes qui produisent l'équilibre d'un Gouvernement , de les avoir

étudiées ; dégagées de cet appareil de flottes , d'armées ; de commerce extérieur , de possessions vastes & éloignées ; en un mot , de toutes ces grandes choses qui changent si fort la face d'une société puissante , mais qui n'influent point essentiellement sur son principe.

C'est sur les passions de l'homme , c'est-à-dire , sur des causes inaltérables , qu'est fondé le jeu des diverses parties d'un Etat : les dimensions peuvent changer , mais ce sont toujours , au fond , les mêmes mobiles , les mêmes ressorts ; & ce ne sauroit être un tems perdu , que celui qui a pu être donné à les voir agir en petit.

J'ajouterai même une chose. C'est que la qualité d'étranger , prise en elle-même , peut procurer , dans un cas comme celui-ci , une sorte d'avantage. Ouvrant les yeux , pour ainsi dire en venant au monde , sur leur liberté , les Anglois sont , peut-être , trop familiarisés avec sa jouissance , pour en rechercher fortement les causes. Connoissant leur gouvernement , long-tems ayant de l'avoir médité , & cette connoissance étant lente & successive , il ne fait point à la fin sur eux une certaine sensation ; & ils me paroissent être , à cet égard , comme un homme qui ,

4 CONSTITUTION

ayant toujours habité l'intérieur d'un Palais, auroit été dans la position la plus défavorable pour en connoître l'ensemble, & n'auroit jamais éprouvé l'effet du coup d'œil. Ou, si l'on veut, comme celui qui, ayant toujours eu devant lui un bel & grand spectacle, le verroit toujours de sens froid.

Mais un étranger voyant se développer, toutes à la fois, les parties d'une Constitution qui, en même-tems qu'elle porte la liberté à son comble, prévient ce qui sembloit en être les inconvéniens inévitables; voyant en un mot s'exécuter, tout à coup, des choses qu'il avoit regardées, jusques-là, comme beaucoup plus désirables que possibles, il est frappé: or il faut être frappé pour éprouver cette sorte de plénitude, qui fait qu'on fait un principe général.

Je ne fais point au reste ces observations, pour insinuer que j'ai mieux vu, que d'autres, la Constitution de l'Angleterre: j'ai voulu seulement prévenir un préjugé défavorable, mais naturel; & si, dans ce que je dirai, soit des causes qui ont produit la liberté Angloise, soit de celles qui la maintiennent aujourd'hui, il se trouve des choses qui n'aient pas encore été observées, j'espère que les

Anglois qui verront cet Ecrit ne les condamneront , qu'autant qu'elles ne se trouveront conformes , ni à ce qui se passe sous leurs yeux , ni à leur histoire ; & que mes lecteurs , en général , ne jugeront des principes que je pose , que d'après leur rapport avec la nature de l'homme : considération qui est presque la seule essentielle , & qui a été trop négligée par ceux qui ont écrit en matière de Gouvernement.





noissances assez exactes, sur les grands événemens de cette première partie de l'histoire d'Angleterre, on n'en a que de très vagues, sur le gouvernement que ces diverses nations introduisirent.

Il paroît qu'il n'avoit gueres de rapport, avec la Constitution actuelle, que le rapport général & commun à tous les Gouvernemens qu'ont établi les peuples du Nord, d'avoir un Roi & un Corps de Noblesse : „ & les monumens qui en restent „ ne sont ,” pour me servir des expressions du Chevalier Temple , „ que comme ces peintures „ antiques & effacées , qui retracent , à la vérité , quelque chose des coutumes anciennes , „ mais qui ne présentent , ni lignes , ni proportions déterminées (a). ”

C'est à l'époque de la conquête qu'il faut chercher les véritables fondemens de la Constitution d'Angleterre. „ Dès-lors , „ dit Spelman , „ un „ nouvel ordre de choses commence :” Guillaume de Normandie, ayant défait Harold & s'étant fait de la Couronne, renversa l'ancien édifice de la législation Saxone ; il extermina ou chassa ceux qui possédoient les terres, pour les distribuer à

(a) Introduction à l'histoire d'Angleterre.

3 CONSTITUTION

ceux qui l'avoient suivi ; & il établit le gouvernement féodal , comme plus convenable à sa position , & le seul , d'ailleurs , dont il eut l'idée.

Ce gouvernement étoit aussi celui de presque tout le reste de l'Europe. Mais , au lieu qu'il avoit été transporté en Angleterre violemment & tout à coup , il ne s'étoit développé ailleurs , & particulièrement en France , que par une longue suite d'événemens ; & cette différence devoit avoir , avec le tems , des conséquences aussi importantes que peu faciles à prévoir.

Les peuples de Germanie qui passèrent le Rhin , pour subjuguier les Gaules , étoient des peuples extrêmement indépendans : leur Prince n'avoit de titre que sa valeur & leur suffrage ; & , n'ayant acquis dans leurs forêts que des notions peu étendues de l'autorité , ils suivoient un Chef , moins comme sujets , que comme associés à la conquête.

De plus , cette conquête ne fut pas l'irruption d'une armée qui ne s'empare que des places fortes ; ce fut l'invasion d'une nation qui se transplante : & les vainqueurs , se trouvant en très grande proportion avec les peuples vaincus , qu'une longue paix avoit , d'ailleurs ,

énervés , le danger finit avec l'expédition ; l'union finit aussi avec lui ; ils se séparèrent en se partageant les terres qui leur convinrent : & , quoique leur possession fût précaire dans l'origine ; à cet égard , cependant , ils ne dépendoient point du Roi , mais de l'assemblée de la nation (a).

Sous les Rois de la première race , les fiefs , par la connivence réciproque des Chefs , devinrent d'abord annuels , ensuite à vie. Sous les descendans de Charlemagne , ils commencèrent à devenir héréditaires (b). Et enfin , lorsque Hugues Capet se fit élire au préjudice de Charles de Lorraine , voulant rendre la Couronne , qui au fonds étoit un fief , héréditaire dans sa famille (c) , il établit , comme

(a) Les fiefs furent originairement appelés , *terra jura beneficii concessa* , & ce ne fut que sous Charles le Gros que l'on commença à se servir du mot de fief. *Glossaire de du Cange. V°. Beneficium.*

(b) *Apud Francos verò, sensu pedestentimque, jure hereditario ad heredes subinde transferunt feuda; quod labente sæculo nono incipit.* Du Cange *V°. Feudum.*

(c) Hotoman a prouvé sans réplique dans sa *Francogallia* , que , sous les deux premières races , le Royaume de France étoit électif. Les Princes de la famille régnante n'avoient pour eux que l'habitude où l'on étoit de les choisir.

10 CONSTITUTION

un principe général, l'héréditarité des fiefs ; & c'est à cette époque, que les auteurs fixent l'entier établissement du droit féodal en France.

D'un autre côté, les Seigneurs qui donnerent leur suffrage à Hugues Capet, ne le lui donnerent pas gratuitement. Ils acheverent de rompre les foibles liens qui les retenoient à l'autorité royale & se rendirent de tous côtés indépendans. Ils ne laisserent au Roi aucune juridiction, soit sur eux, soit sur leurs Vassaux. Ils s'attribuerent le droit de faire la guerre entr'eux ; ils se réservèrent, même, dans certains cas, de la faire au Roi lui-même. Et si Hugues Capet en rendant la Couronne héréditaire, jetta les fondemens de la grandeur de sa famille & de la Couronne elle-même ; pour sa grandeur propre il fit très peu, & n'acquit gueres qu'une supériorité nominale sur les Souverains dont la France étoit couverte (a).

(a) „ Les Grands du Royaume, dit Mezeray, croyoient „ que Hugues Capet devoit souffrir toutes leurs insultes „ parce qu'ils lui avoient mis la Couronne sur la tête ; „ & leur licence étoit si grande, qu'ayant écrit à Aude- „ bert, Vicomte de Périgueux, qu'il eut à lever le siège „ qu'il avoit mis devant Tours, & lui demandant, com- „ me par reproche, qui étoit celui qui l'avoit fait Vicom- „ te, il répondit fièrement: *Ce n'est pas vous, mais ceux* „ *qui vous ont fait Roi.*”

Mais l'établissement du droit féodal, & la conquête, ne firent en Angleterre qu'une seule & même époque. Cette conquête, d'ailleurs, s'étant faite par un Prince foudroyant lui-même la plus grande partie de son armée, & à la tête d'un peuple dont il étoit le Souverain héréditaire, cela donna au Gouvernement de ce Royaume une tournure bien différente.

Environné d'une Nation, vaincue à la vérité, mais belliqueuse, Guillaume retint sous le drapeau une partie de ses soldats. Les Anglois &, après eux, les Normands eux-mêmes, s'étant révoltés, il les écrasa : & le nouveau Roi d'Angleterre, à la tête de troupes victorieuses, ayant à faire à deux Nations ennemies, contenues l'une par l'autre & également accablées par le sentiment de leur résistance malheureuse, se trouva dans la position la plus favorable, pour se rendre Monarque absolu ; & ses loix, promulguées, pour ainsi dire, au milieu de la foudre & des éclairs, imposèrent un joug despotique sur les vainqueurs & sur les vaincus.

Il distribua l'Angleterre en soixante mille deux cent quinze fiefs simples, tous relevant de la Couronne : les possesseurs devoient, au premier signal, se rendre en armes auprès de

11 CONSTITUTION

lui, à peine de confiscation : il soumit, non-seulement, le peuple, mais, de plus, les Seigneurs, à toutes les rigueurs du droit féodal. Il les comprit même dans ses tyranniques loix de forêt (a).

Il s'attribua le droit d'imposer des taxes. Il se réserva en entier le pouvoir exécutif. Mais, ce qui fut de la plus grande conséquence, il s'arrogea le pouvoir judiciaire le plus étendu, par l'établissement du Tribunal qu'on appella *Aula Regis*. Tribunal redoutable! qui recevoit les appels de toutes les Cours des Barons; qui jugeoit en dernier ressort, des biens, de l'honneur & de la vie des Barons eux-mêmes; &, qui n'étant composé que des grands Officiers de la Couronne, amovibles à la volonté du Roi, & ayant le Roi lui-même pour président, tenoit sous sa main le premier Seigneur du Royaume, comme le dernier des sujets.

(a) Il s'étoit réservé un droit exclusif de chasse dans toute l'Angleterre; & il décerna des peines terribles contre quiconque chasseroit sans en avoir reçu la permission. La suppression, ou, du moins, l'adoucissement de ces peines, fut un des articles de la Charte de forêt que les Seigneurs obtinrent ensuite à main armée. *Nullus de castro, amittat vitam vel membra, pro venatione nostrâ.* Charta de foresta Art. 10.

Ainsi, tandis que, par une suite du développement lent & successif du Gouvernement féodal, le Royaume de France ne fut, à la fin, qu'un assemblage de pièces, posées les unes à côté des autres, & sans adhérence mutuelle; celui d'Angleterre, au contraire, par une suite de la transplantation subite & forcée de ce même droit, se trouva composé de parties liées par les plus fortes attaches; & l'autorité royale, comme un poids immense, achevoit par sa pression d'en faire un tout indissoluble.

C'est à cette différence dans la Constitution originelle de la France & de l'Angleterre, c'est-à-dire, dans la puissance originelle de leurs Rois, qu'il faut attribuer la différence, si peu analogue à sa cause, de leur Constitution actuelle. C'est elle qui donne la solution d'un problème, qui, je l'avoue, m'a long-tems peiné, & qui explique pourquoi, de deux peuples limitrophes, presque sous le même climat & ayant une origine commune, l'un a atteint le comble de la liberté; l'autre s'est successivement assujetti sous la Monarchie la plus absolue.

En France, l'autorité royale étoit, à la vérité, presque nulle; mais la liberté générale

n'en fut pas plus grande. Les Seigneurs étoient tout , & la nation elle-même étoit comptée pour rien. Toutes ces guerres que l'on fit au Roi n'avoient point pour objet une liberté dont les Chefs ne jouissoient déjà que trop , & n'étoient que l'effet d'ambitions , ou , même , de fantaisies particulières. Les peuples n'y marchoient pas comme associés à une défense commune ; ils y étoient traînés en esclaves & à l'aveugle. Et les loix , en vertu desquelles leurs maîtres étoient vassaux , n'ayant aucun rapport avec celles en vertu desquelles ils étoient eux-mêmes sujets , la résistance dont ils étoient les instrumens n'avoit point en leur faveur de conséquence avantageuse , & n'établissoit pas de principe dont il existât pour eux aucun cas d'application.

La Noblesse subalterne , participant à l'indépendance de la grande , & venant joindre ses vexations au despotisme de tous ces divers Souverains , les sujets , accablés de misère & lassés de souffrir , essayoient quelquefois de se soulever. Mais , se trouvant distribués dans tant d'Etats différens , ils ne se rencontroient jamais bien , soit dans la nature , soit dans le tems de leurs plaintes : les insurrections , qui eussent dû être générales , n'étoient jamais que

particulières ; & les Seigneurs se réunissant pour venger la cause commune des maîtres , & tombant avec avantage sur des hommes divisés , les peuples étoient remis sous le joug , forcément & en détail ; & la liberté , ce fruit précieux , qui demande le concours continué de tant de circonstances , étoit par-tout étouffée avant què de naître (a).

Lorsqu'enfin , par des conquêtes , des échutes , ou des traités , les différentes provinces vinrent se jeter dans le vaste réservoir de la Monarchie , elles y arriverent toutes dressées à obéir. Le peu de privilèges que les villes avoient conservés , furent peu respectés par un Souverain qui n'avoit pas pris lui-même d'engagement : & , les réunions s'étant faites dans des tems différens , le Roi se trouvoit en état d'accabler la province qu'il recevoit , du poids de toutes celles qu'il avoit déjà.

Par une autre suite de cette différence dans le tems des réunions , les diverses parties du

(a) On peut voir dans Mezeray , comment les Flamands , lors de la grande révolte qui fut causée , dit-il , „ par la „ haine impitoyable des Gentilshommes contre les Gantois ,” furent accablés par la réunion de presque tous les Seigneurs de France. *Mezeray, Règne de Charles VI. Roi LII.*

Royaume ne pensoient pas même à s'entr'aider : quand l'une réclamoit ses droits , l'autre , depuis long-tems soumise , avoit déjà oublié les siens. Ces droits , d'ailleurs , par la différence des dominations précédentes , étant presque partout différens , ce qui se passoit dans un lieu avoit peu de rapport avec ce qui se passoit dans un autre ; l'esprit de concert se perdoit , ou plutôt n'avoit jamais existé ; les diverses provinces , forcées chacune dans son enceinte , ne servoient qu'à s'affujettir ; & les mêmes causes qui avoient établi une soumission extrême chez cette nation belliqueuse , vive , & si peu faite pour porter le joug , concouroient encore à l'y maintenir.

La liberté se perdit donc en France , parce qu'elle y fut mal disposée. Plantée , pour ainsi dire , près de la surface , elle se développa d'abord & jeta quelques grosses branches ; mais , n'ayant pas poussé de racines , elle fut bien-tôt arrachée. En Angleterre , au contraire , la semence placée à une grande profondeur , recouverte d'une énorme masse , parut d'abord étouffée : mais elle en déploya de nouvelles forces ; elle pompa une nourriture plus riche & plus abondante ; les sucres furent mieux assimilés ;

milés ; & elle pénétra & remplit de ses racines toute l'épaisseur du terrain. Ce fut l'immense pouvoir du Roi qui rendit l'Angleterre libre ; parce que ce fut cette immensité même qui y fit naître l'esprit d'union & d'une résistance raisonnée. Possédant de vastes domaines, le Roi se voyoit indépendant ; y joignant les plus redoutables prérogatives, il écrasoit sans peine les Seigneurs les plus puissans : ce n'eut donc que par de nombreuses & étroites confédérations que ceux-ci purent résister ; ils furent même obligés d'y associer les peuples & de les appeler à la liberté.

Rassemblés avec leurs vassaux, dans ces vastes Halles où ils exerçoient l'hospitalité ; manquant des amusemens des nations plus civilisées ; parlant d'ailleurs volontiers de ce dont ils étoient pleins, la conversation tomboit souvent sur l'injustice des impositions, sur la tyrannie des jugemens, & surtout, sur les odieuses loix de forêt. N'ayant pas la ressource, ou, plutôt, dédaignant de chicaner sur un texte qui étoit précis, ils étoient conduits naturellement à remonter aux principes : ils s'enquéroient des fondemens de l'autorité parmi les hommes ; & ils se convainquoient que le pouvoir, lorsqu'il

18. CONSTITUTION.

n'a pas pour but le bonheur de ceux qui y sont soumis, n'est autre chose que le droit du plus fort, & peut être réprimé par un droit pareil.

Les différens ordres du gouvernement féodal se trouvant liés les uns aux autres par des *tenures* exactement semblables, ce qui étoit vrai vis-à-vis du Seigneur suzerain en faveur d'un Seigneur *dominant*, étoit vrai vis-à-vis de celui-ci en faveur du Seigneur d'un fief *servant* : les mêmes maximes s'appliquoient au Seigneur de l'arrière-fief ; elles descendoient à l'homme franc & à l'habitant de la campagne ; & l'esprit de liberté, après avoir circulé par les diverses branches de la subordination féodale, continuoit à couler par des canaux graduels mais homogènes ; il se forçoit un passage jusques dans les dernières ramifications ; & l'on voyoit s'établir généralement le principe de l'égalité primitive. Principe sacré, que l'injustice & l'ambition ne sauroit détruire : principe existant dans le fonds de tous les cœurs ; & qui ne demande qu'à être réveillé chez la partie nombreuse & opprimée de l'Humanité.

Mais lorsque les Seigneurs, qu'une origine commune avec le Roi avoit d'abord fait ménager, commencèrent à ne l'être plus ;

lorsque les loix tyranniques du Conquéran s'exécutoient d'une manière plus tyrannique encore, l'union que le malheur commun avoit préparée, tout-à-coup s'effectua. Le Seigneur, le vassal, l'arrière-vassal, tout se réunit. Ils imploreroient même le secours de l'habitant de la campagne ; & la haine orgueilleuse qui transportoit ailleurs la noblesse contre les mains cultivatrices qui la nourrissoient, fut obligée de fléchir sous le poids qui l'accabloit.

Les peuples, d'un autre côté, savoient que la cause qu'ils étoient appelés à défendre, étoit une cause commune : ils savoient de plus qu'ils en étoient les soutiens nécessaires ; ils sentirent donc toute leur importance. Mais, ce qui étoit bien essentiel, ils furent assez éclairés pour en profiter ; ils surent parler & stipuler en leur faveur ; ils exigèrent que la loi protégéât désormais tous les individus ; & ces droits, contre lesquels les Seigneurs s'adessoient pour faire face à la tyrannie, devinrent les palissades qui dévoient un jour arrêter la leur.

C'est sous Henri premier, environ quarante ans après la conquête, qu'on voit les causes ci-dessus indiquées commencer à se mettre en jeu. Ce Prince, parvenu au Trône en vertu d'un

titre plus que douteux , (a) sentit qu'il ne pouvoit se soutenir qu'en gagnant l'affection ; mais il sentit en même tems que c'étoit de celle de toute la nation qu'il s'agissoit ; & , non-seulement il adoucit à l'égard des Seigneurs quelques-unes des rigueurs du droit féodal , mais il ajouta , pour condition , que ce qu'il leur accordoit ils l'accorderoient à leurs Vassaux : il fit même espérer le rétablissement des loix d'Edouard le Confesseur.

Sous Henri second la liberté fit un pas de plus , & l'on vit renaître , quoique d'une manière imparfaite , l'ancienne *Epreuve des Jurés* (b) : procédure qui fait aujourd'hui une des belles parties de la Jurisprudence Angloise.

Mais ces causes qui n'avoient fait que pulluler sourdement sous les deux Henris , princes justes , jusques à un certain point , & de la plus grande capacité , se développèrent , tout-à-coup , sous le tyrannique Jean sans terre. Les prérogatives royales & les loix de forêt ayant été portées , par ce Prince , à un point de rigueur excessif , il vit bien-tôt se former con-

(a) Il s'étoit emparé de la Couronne au préjudice de Robert , Duc de Normandie , son frere aîné , qu'il battit à Tinchebrai , & retint prisonnier pendant vingt-six ans.

(b) *Trial by a Jury.*

tre lui une confédération générale : & c'est ici le cas de remarquer une nouvelle circonstance très avantageuse , & particulière à l'Angleterre.

L'Angleterre n'étoit pas , comme la France , divisée en plusieurs souverainetés différentes ; elle ne formoit qu'un tout ; elle ne reconnoissoit qu'un seul maître & un seul titre ; c'étoit par-tout mêmes loix , même dépendance : par-tout aussi mêmes notions , mêmes intérêts. Les deux extrémités du Royaume se donnoient la main , pour borner un pouvoir injuste : depuis la Twede jusqu'à Portsmouth , depuis Yarmouth jusqu'au Land's-end , tout se mettoit en mouvement ; l'agitation croissoit par la distance comme les ondes d'une vaste mer ; & le Monarque laissé à lui-même , & sans point d'appui , se voyoit assailli par le concours de tous ses sujets.

L'étendard ne fut pas plutôt levé contre Jean , que sa Cour même l'abandonna ; & ne trouvant aucune partie de son royaume qu'il n'eût également irritée , n'ayant aucune province séparée qu'il put engager à sa défense par des promesses d'amnistie ou de concessions particulières , ressources triviales , mais sûres , de ceux qui gouvernent , il fut obligé , avec sept Chevaliers qui lui restoient , de se mettre à la

disposition de ses sujets ; & il signa , à Runing Mead , * la Charte de Forêt & la fameuse Charte , que son importance a fait nommer la grande Charte.

Par la première , on abolissoit une partie des horreurs de la loi de forêt ; par la seconde on abrogeoit en faveur des Seigneurs la partie la plus tyrannique des loix féodales. Mais cette Charte ne s'arrêtoit pas là : on ne se sépara pas sans stipuler en faveur de la partie nombreuse du peuple qui avoit concouru à l'obtenir , & qui prétendoit , les armes à la main , à jouir de la sûreté qu'elle établissoit. La grande Charte statua que les mêmes servitudes qui étoient abolies en faveur des Seigneurs , le seroient pareillement en faveur de tous les Vassaux ; elle établit un même poids & une même mesure par toute l'Angleterre ; elle mit les Marchands à l'abri des impositions arbitraires ; elle leur accorda d'entrer & de sortir librement du Royaume ; elle embrassa même tous les ordres de l'Etat , puisqu'elle ordonna que le *Villain* , c'est-à-dire le serf , ne pût être privé par amende de ses instrumens de labourage. Enfin par l'article XXIX. elle statuoit qu'aucun sujet ne pût être exilé , ni molesté en façon quelconque , dans sa personne ou dans ses

* A°. 1215.

biens, autrement que par jugement de ses pairs & conformément à l'ancienne loi du pays. (a) Article si important, qu'on peut dire qu'il renfermoit tout ce qui fait le but des sociétés ; & les Anglois, dès ce moment, eussent été un peuple libre, s'il n'y avoit pas une distance immense, entre faire des loix, & les observer.

Mais quoique cette Charte manquât de la plupart des appuis qui la pouvoient faire respecter ; quoiqu'elle n'assurât à l'homme pauvre & isolé aucun moyen légal & sûr d'en obtenir l'exécution, chose qu'il n'y avoit que des violations sans nombre qui pussent enfin enseigner, elle ne laissoit pas d'être un pas prodigieux vers la liberté. Au lieu des maximes générales sur les droits des sujets & les devoirs du Prince, maximes contre lesquelles l'ambition dispute sans fin ; ou qu'elle nie même complètement, on avoit substitué une loi écrite, c'est-à-dire, une

(a) „ Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur, aut
 „ disseñetur de libero tenemento suo, vel liberatibus, vel
 „ liberis consuetudinibus suis ; aut utlagetur, aut exule-
 „ tur, aut aliquo modo destruatür : nec super eum ibimus
 „ nec super eum mittemus, nisi per legale iudicium parium
 „ suorum, vel per legem terræ. Nulli vendemus, nulli ne-
 „ gabimus aut differemus justitiam vel rectum.” *Magna
 Charta. Cap. XXXIX.*

vérité de fait & qui n'avoit plus besoin de l'appui du raisonnement ; les droits du particulier, à sa personne & à ses biens, étoient devenus des axiomes ; la grande Charte, sanctionnée avec tant d'appareil & confirmée à chaque regne, étoit un point de ralliement sûr & général ; & la base étoit posée, sur laquelle devoient désormais s'élever ces loix équitables, qui tendent également leur secours au plus foible, comme au plus puissant des sujets. (a)

Sous le long regne d'Henri trois, les divisions du Roi & des Seigneurs bouleverserent l'Angleterre : & , dans les vicissitudes des guerres qu'elles

(a) Si l'on vouloit se convaincre plus particulièrement de l'effet des causes auxquelles nous avons vu qu'étoit due la liberté de la Nation Angloise, on n'aurait qu'à comparer la grande Charte si étendue dans ses précautions & dans laquelle le Seigneur stipule en faveur de l'Esclave, avec le Traité qui fut fait entre Louis onze & divers Princes de France & qui a pour titre : *Traité fait à St. Maur entre les Ducs de Normandie, de Calabre, de Bretagne, de Bourbonnois, d'Auvergne, de Nemours, les Comtes de Charolois, d'Armagnac, & de St. Pol, & autres Princes de France, soulevés sous le nom du bien public d'une part, & le Roi Louis onze d'autre, le 29 Octobre 1463.* On verra que, dans ce Traité fait pour terminer une guerre qui fut appelée la guerre du bien public, il ne fut question que des intérêts de la puissance particulière de quelques Seigneurs, & qu'on n'y inséra pas un seul mot en faveur du peuple. Ce traité se trouve, au long, dans les pièces justificatives qui sont à la suite des Mémoires de Comines.

occasionnerent, les peuples sentirent toujours mieux leur importance, & , par une conséquence nécessaire, le Roi & les Seigneurs la virent toujours mieux aussi: recherchés par les deux partis ils virent confirmer la grande Charte & , même , y ajouter de nouveaux privilèges, par les statuts de Merton & de Marlebridge. Mais je me hâte de venir à la grande époque du regne d'Edouard premier, Prince à qui ses sages & nombreuses loix ont mérité le titre du Justinien d'Angleterre.

Né avec les plus grandes qualités, & succédant à un regne que sa foiblesse & ses injustices avoient rendu malheureux, Edouard comprit qu'il n'y avoit qu'une exacte administration de la justice qui pût, d'un côté, en imposer à une Noblesse que les troubles précédens avoient rendue turbulente; & , de l'autre, tranquilliser le peuple, en assurant les possessions. Il fit donc de la jurisprudence l'objet principal de son attention, & elle prit, sous ses mains, un tel accroissement, que la procédure se fixa; & le *Chief Justice* Hale ne fait pas difficulté de dire que les loix arriverent tout-à-coup, & *quasi per saltum*, à leur perfection, & qu'il s'est fait plus de changement, à cet égard, pendant les

treize premières années de ce règne, que pendant toutes celles qui l'ont suivi.

Mais ce qui rend l'époque de ce règne particulièrement intéressante, c'est qu'il fournit le premier exemple de l'admission (a) des députés des villes dans le Parlement.

Edouard continuellement enveloppé dans les guerres, soit d'Ecosse, soit du Continent, & voyant d'ailleurs ses domaines considérablement diminués, étoit fréquemment réduit aux besoins les plus pressans. Mais, quoique par une suite de l'esprit de ce siècle, il se permit souvent des injustices de détail, il sentit qu'il lui étoit impossible d'étendre une oppression générale, sur une Noblesse & un peuple qui savoient se réunir : il fut donc obligé, pour avoir des subsides, de prendre une nouvelle route, & de chercher à obtenir du consentement de ses peuples, ce que ses prédécesseurs avoient attendu de leur puissance. Les Sheriffs inviterent les bourgs & les villes des différentes Comtés, à envoyer leurs députés au Parlement ; & c'est à cette date qu'il faut rapporter l'origine de la Chambre des Communes. (b)

(a) J'entends l'admission légale, car le Comte de Leicester, qui avoit usurpé le pouvoir pendant une partie du règne précédent, les y avoit déjà appelés.

(b) A°. 1295.

Il faut l'avouer, cependant, ces députés du peuple n'eurent pas d'abord des droits fort considérables. Ils étoient bien éloignés de jouir de ces belles prérogatives qui font, aujourd'hui, de la Chambre des Communes, une partie collatérale du Gouvernement: ils ne furent d'abord appelés que pour consentir aux résolutions que prendroient le Roi & l'Assemblée des Seigneurs. (a) Mais c'étoit avoir beaucoup acquis, que d'avoir acquis le droit de faire entendre leurs plaintes sans péril & en commun; c'étoit beaucoup, au lieu de la ressource dangereuse des insurrections, d'avoir une influence légale sur les motions du Gouvernement & d'en faire désormais partie. Quel que fut le désavantage de la place qui leur étoit assignée, il devoit être bientôt compensé par la prépondérance nécessaire qu'a le peuple, lorsqu'il peut se mouvoir avec règle. (b)

(a) Le *Summon*, soit appel, que les Seigneurs recevoient du Roi pour se rendre en Parlement, portoit *ad deliberandum & faciendum*; celui des Communes, *ad audiendum & consentiendum*. Ce ne fut qu'au bout d'un certain tems que celles-ci s'assemblerent séparément, & eurent successivement part à la législation.

(b) La France eut bien aussi ses Etats généraux, mais il n'y eut que les députés des villes du Domaine particulier, de la Couronne, c'est-à-dire, d'une très petite partie du peuple François, qui, sous le nom de Tiers Etat, y furent ad-

28 CONSTITUTION

Aussi ce droit, quoique foible en apparence, se manifesta-t-il d'abord par des effets très considérables. Malgré sa répugnance, & après des subterfuges indignes d'un aussi grand Roi, Edouard fut obligé de confirmer la grande Charte; il la confirma même onze fois durant son regne. Il statua que tout ce qui s'y feroit de contraire feroit nul; qu'elle feroit lue deux fois par année dans les Cathédrales, & qu'on prononceroit la peine d'excommunication contre quiconque la violeroit. (a)

Enfin, il fit une loi d'une chose dont, jusques-là, il n'avoit laissé jouir les Anglois que de fait; &, dans le statut de *Tallagio non concedendo*, il déclara qu'aucune imposition ne se leveroit sans le consentement des Pairs & de l'assemblée des Communes. (b) Statut impor-

mis; & l'on comprend qu'ils n'acquirent pas une grande influence, dans une assemblée de souverains qui faisoient la loi à leur Maître. Aussi, lorsque ceux-là eurent disparu, on vit, tout de suite, s'établir la maxime: *Qui vult le Roi, se veut la loi.*

(a) *Confirmationes Chartarum. Cap. 2. 3. 4.*

(b) „ Nullum tallagium vel auxilium per nos, vel hæredes
„ nostros in regno nostro ponatur seu levetur sine voluntate
„ & assensu Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum,
„ Baronum, Militum, (*des Chevaliers*), Burgensium & alio-
„ rum liberorum com', de regno nostro. *Stat. An. 34. Ed. I.*

tant, & qui est, conjointement avec la grande Charte, la base de la Constitution d'Angleterre: si c'est de l'une que les Anglois doivent dater l'origine de leur liberté; c'est de l'autre qu'ils doivent en dater l'établissement: & si la grande Charte étoit le rempart qui protégeoit toutes les libertés individuelles; le statut en question étoit la machine qui protégeoit la Charte elle-même, & à l'aide de laquelle la nation devoit faire désormais des conquêtes légales sur l'autorité du Roi.

C'est à ce période où nous sommes parvenus qu'il faut s'arrêter, pour porter ses regards au loin, & considérer le spectacle différent que le reste de l'Europe présentoit alors. Les causes productrices de la servitude y opéroient & s'y fortifioient de jour en jour: d'un côté, l'indépendance des Nobles, de l'autre, l'ignorance & la foiblesse des peuples y étoient extrêmes; le Droit féodal déployoit toujours ses rigueurs, & tel étoit son désordre qu'il étoit jusques à l'espérance d'un meilleur état.

La France, enflantée par la folie d'une Noblesse sans cesse engagée dans des guerres sans motif, soit avec elle-même soit avec son Roi, s'enflantoit encore par la tyrannie de cette même Noblesse, orgueilleuse de sa liberté ou

plutôt de son anarchie. (a). Les peuples opprimés par ceux qui eussent dû les conduire, accablés de maux par ceux que leurs travaux faisoient exister, se révoltoient de toutes parts. Mais leurs mouvemens tumultueux n'avoient gueres d'autre but, que de décharger l'angoisse dont leurs cœurs étoient surchargés : ils ne s'avisèrent pas de se réunir, bien moins encore de chercher à changer le gouvernement & de former le plan d'une liberté régulière.

N'ayant jamais porté leurs vues au-delà du champ qu'ils cultivoient, ils étoient bien éloignés de penser à cette foule d'ordres, de corps, de privilèges & de prérogatives opposées : tous intérêts nécessaires d'une constitution libre. Leurs têtes, courbées vers la terre, n'avoient eu garde d'imaginer cette fabrique compliquée, que l'homme exercé admire & comprend à peine, lorsqu'un concours de hazards heureux a pu parvenir à l'élever.

Dans leur simplicité, ils ne voyoient de remède

(a) Non contente de la vexation elle y ajoutoit l'insulte. „ Lorsque le Gentilhomme „ dit Mezeray „ pilloit & ran- „ çonnoit le payfan, il l'appelloit en déffion Jacques bon- „ homme”. Cela donna lieu à une sédition furieuse qui fut appellée la Jaquerie : elle commença à Beauvais dans l'année 1357 ; elle s'étendit dans plusieurs provinces de France ; & ne fut appaisé que par la destruction d'une partie de ces malheureux qu'on massaça à milliers.

que l'établissement général du pouvoir du Roi, s'est-à-dire, que le regne de la volonté d'un seul; & ils ne soupitoient que pour le tems qui, en satisfaisant leur haine, adoucissoit leurs souffrances, & réduiroit au même niveau les oppresseurs & les opprimés.

La Noblesse, d'un autre côté, ne pensoit qu'à jouir de l'indépendance du moment, aliénoit sans retour les seuls hommes qui pussent un jour la défendre, & manquant également à ce que prescrivait l'humanité & exigeoit la prudence, elle ne voyoit pas l'autorité royale qui s'avançoit sourdement, & qui la devoit bientôt engloutir. Déjà la Normandie, l'Anjou, le Languedoc, la Touraine, avoient été réunies; le Dauphiné, la Champagne & une partie de la Guienne ne devoient pas tarder à l'être. La France devoit avoir enfin son Louis onze : elle devoit voir ses Etats généraux devenir d'abord inutiles, & finalement s'abolir.

L'Espagne devoit aussi voir ses Royaumes se réunir dans la même main : elle devoit avoir son Ferdinand, & son Charles quint. (a) Et

(a) L'Espagne étoit premièrement divisée en douze Royaumes & quelques Principautés, qui, par des traités, & surtout par des conquêtes, se réunirent successivement en trois Royaumes, qui furent ceux de Castille, d'Aragon, & de

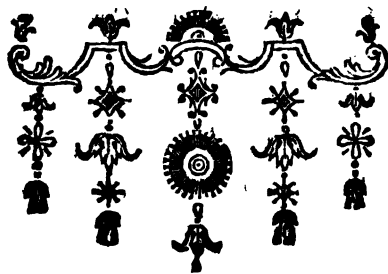
l'Allemagne, où une Couronne élective prévenoit les réunions, devoit, à la vérité, acquérir quelques Villes libres; mais ses peuples divisés étoient, pour la plupart, destinés à rester soumis au joug arbitraire & absolu des Souverains particuliers qui sauroient se maintenir. En un mot, les torrens de servitudes féodales, qui couvroient le continent, n'y réparaient par aucun avantage éloigné leurs ravages actuels; & ils ne devoient laisser en s'écoulant qu'Aristocratie & que Despotisme.

Mais, en Angleterre, ce même Droit féodal, après avoir inondé tout-à-coup, avoit déposé & déposoit continuellement les nobles semences de l'esprit de liberté, d'union & d'une sage résistance. Dès les tems d'Edouard on le voyoit se retirer peu à peu : les loix protectrices de la personne & de la propriété du Citoyen commençoient

Grenade. Ferdinand V. Roi d'Aragon, épousa Isabelle, Reine de Castille : ils firent de concert la conquête du Royaume de Grenade; & ces trois Royaumes, ainsi réunis, passèrent en 1516, à Charles, leur petit-fils, & formèrent la Monarchie Espagnole. A cette époque, les Rois d'Espagne commencèrent à être absolus, & les Etats des Royaumes de Castille & de Léon, „ assemblés à Toledo au mois de Novembre 1539, „ sont les derniers où se soient trouvés les trois ordres, „ c'est-à-dire, les Grands, les Ecclesiastiques, & les Députés des Villes. Ferreras, *Histoire générale d'Espagne.*

voient à paroître : (a) cette belle Constitution, résultat d'un triple pouvoir, s'élevoit insensiblement ; & l'œil découvroit déjà les sommités verdoyantes de cet heureux horizon, où devoient régner, un jour, la Philosophie & la Liberté, indispensables compagnes.

(a) „ Or selon mon avis”, dit Philippe de Comines, dans des tems qui n'étoient pas fort postérieurs à ceux d'Edouard premier, „ entre toutes les Seigneuries du monde dont j'ai connoissance, où la chose publique est mieux traitée & où regne moins de violence sur le peuple, c'est Angleterre.” *Mémoires de Comines. Tom. I. L. V. Chap. XIX.*



CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

LES Députés de la Nation, & de toute la Nation, étoient admis dans le Parlement ; & le Roi se voyoit dans leur dépendance par rapport à un objet qui intéressoit également l'homme & le souverain : le grand pas étoit donc fait qui devoit lui donner l'influence dont elle jouit aujourd'hui ; & les regnes qui suivent celui d'Edouard nous en offrent le développement continué.

Sous Edouard second les Communes commencerent à joindre des Pétitions aux bills par lesquels elles accorderoient des subsides ; & ce fut là l'aurore de leur pouvoir législatif. Sous Edouard trois elles déclarerent qu'elles ne reconnoitroient, désormais, de loi, que celles auxquelles elles auroient donné leur assentiment. Bientôt après elles déployerent une prérogative qui fait aujourd'hui un des grands contrepoids de la Constitution : elles accusèrent & firent condamner quelques-uns des principaux Mi-

histres. Sous Henri quatrième elles refuserent de statuer sur les subsides avant qu'on eut répondu à leurs Pétitions. En un mot, chaque événement un peu considérable étoit marqué par une addition au pouvoir des Communes : additions lentes à la vérité, mais additions paisibles & légales, & qui n'en étoient que plus propres à s'imprimer dans l'esprit des peuples & à s'incorporer aux anciens principes.

Sous Henri cinq la Nation ne fut occupée que de ses guerres avec la France ; & sous Henri six commencèrent les fatales guerres entre les Maisons d'Yorck & de Lancastré : le bruit des armes se fit seul entendre ; dans le silence des loix existantes, on ne pensa gueres à en faire de nouvelles ; & l'Angleterre n'offre, pendant plus de trente années, qu'une vaste scène de désolation.

Enfin sous Henri sept, qui, en épousant l'héritière de la Maison d'Yorck, réunit les prétentions des deux familles, la paix fut généralement rétablie, & des jours heureux sembloient promis à la Nation. Mais la longue & violente crise qui l'avoit travaillée, devoit avoir une convalescence longue & pénible : Henri monté sur le trône, les armes à la main, &, pour ainsi dire, en conquérant, avoit des promesses à tenir

& des vengeances à exercer: & les peuples, après tant de miseres, ne soupirant que pour le repos, abhorrant même jusques à l'idée de la résistance, ce qui restoit d'une Noblesse exterminée, se voyoit exposé, sans défense, à la merci du Souverain.

Les Communes, d'un autre côté, accoutumées à n'agir qu'en second, privées de ceux qui jusques-là avoient été leurs conducteurs, &, pour ainsi dire, éperdus, osoient moins que jamais commencer à former une opposition. Se voyant placées, ainsi que les Seigneurs, sous les yeux du Roi, elles étoient exposées aux mêmes dangers. Ainsi qu'eux elles acheterent leur sûreté personnelle aux dépens de la liberté générale: les loix les plus avilissantes, les jugemens les plus odieux, furent prodigués; &, en lisant l'histoire des deux premiers Princes de la Maison de Tudor, on croit lire ce que Tacite raconte de Tibere & du Sénat Romain (a).

Le tems sembloit donc arrivé où la Nation Angloise devoit subir à son tour le sort des au-

(a) Quamvis quis illustrior, tanto magis falsi ac festinantes.

tres nations de l'Europe. Toutes ces barrières qu'elle avoit élevées à sa liberté, n'avoient donc fait que retarder les inévitables effets du pouvoir.

Mais le souvenir des anciennes loix, de cette grande Charte si souvent & si solennellement confirmée, étoit gravé trop profondément dans l'esprit des Anglois, pour que des malheurs passagers pussent les en effacer. Comme une mer étendue & profonde, qui conserve sa température, au milieu de la vicissitude des saisons, l'Angleterre conservoit des principes si généralement répandus dans tous les ordres de l'Etat: & la première occasion devoit les voir se manifester.

L'Angleterre avoit d'ailleurs encore l'avantage si grand, d'être réunie en un seul Etat.

Si elle eut été divisée en plusieurs provinces distinctes, elle eut eu aussi plusieurs assemblées nationales. Ces assemblées convoquées en des tems & en des lieux différens, pour ces raisons- & pour d'autres, n'eussent pu agir de concert; & le droit de refuser des subsides, ce droit important, quand il est le pouvoir de réduire le Souverain à l'impossibilité d'agir, n'eut été que le droit funeste d'irriter un Maître qui auroit eu ailleurs des ressources.

Les différens Parlemens, ou Etats, réduits à n'avoir que le mérite de la promptitude, eussent accordé à l'envi ce qu'il eut été non-seulement inutile, mais même si dangereux de refuser: le Roi n'eut pas tardé à demander, comme un tribut, un don qu'il eut été sûr d'obtenir; & l'apparence de consentement n'eut été laissée aux peuples, que comme un moyen de plus de les opprimer sans péril.

Mais le Roi d'Angleterre, dans le tems même dont nous parlons, continuoit à n'avoir qu'une assemblée à qui il pût exposer ses besoins: quelle que fut l'augmentation de son pouvoir, il n'y avoit que son Parlement unique qui pût lui fournir les moyens de le déployer; & soit que ceux qui le composoient sentissent vivement leurs avantages, soit que l'intérêt particulier vint à l'appui du patriotisme, ils revendiquèrent dans tous les tems le droit de refuser des subsides; & dans l'abandon général de tout ce qui eut dû leur être cher, ils tinrent du moins opiniâtrement embrassée la planche qui devoit enfin les sauver. (a)

(a) J'observerai ici que lorsque sous Charles premier le pouvoir du Roi fut forcé de céder à celui du Peuple, l'Irlande, à peine civilisée, ne faisoit qu'augmenter ses besoins, par conséquent sa dépendance; & l'Ecosse, par la suite d'un con-

Sous Edouard fix les monstrueuses loix de *Trahison*, inventées sous Henri huit, son prédécesseur, furent abolies. Mais ce jeune & vertueux Prince n'ayant fait que passer, la sangui-naire Marie étonna l'univers par des cruautés qu'il n'y avoit que le fanatisme d'une partie de la Nation qui pût la mettre en état d'exercer.

Sous le beau & long regne d'Elizabeth, l'Angleterre commença à respirer, & la Religion Protestante remise sur le trône, amena avec elle un peu plus de liberté & de tolérance.

La Chambre étoilée, cet instrument fécond de la tyrannie des deux Henris, subsistoit cependant encore; le tribunal inquisitionnel de la Haute Commission fut même imaginé: & le joug du pouvoir reposoit toujours pesamment sur la tête des sujets. Mais l'amour pour une Reine dont les malheurs avoient d'abord tant intéressé; les dangers éminens auxquels l'Angleterre échappa, & l'extrême gloire de ce regne, firent supporter

cours de circonstances, avoit cessé de lui obéir. Et, quoi- que la disproportion de ces deux Etats, les réduise, même aujourd'hui, à n'être absolument qu'accessoires, les choses qui s'y sont passées, depuis la Révolution de 1689, font voir que l'Angleterre doit compter parmi les bonheurs que la grande crise du regne de Charles premier & le pas décisif que fit alors la Constitution, aient devancé le tems où son Roi seroit réellement Roi de trois Royaumes.

40 CONSTITUTION

ses exertions d'autorité qui paroîtroient aujourd'hui, le comble de la tyrannie ; & justifierent alors, & excusent aujourd'hui, une souveraine que ses grands talens, mais sûrement pas ses principes, (a) rendent digne d'être proposée pour modele.

Enfin, sous le regne des Stuarts, la Nation revint de son long assoupissement. Jaques premier, Prince plus imprudent que tyrannique, leva le voile qui avoit jusques-là déguisé tant d'usurpations, & étala ce dont ses prédécesseurs s'étoient contentés de jouir.

Il ne se lassoit pas de répéter que le pouvoir des Rois ne devoit pas plus être contredit que celui de Dieu. Comme lui ils étoient *omnipotens* ; & ces privileges que la Nation reclamoit avec tant de bruit, comme un héritage & comme des Droits apportés en venant au monde, n'étoient, suivant lui, qu'un effet de la grace & de la tolérance de ses ancêtres. (b)

Ces principes conservés jusques alors dans le secret du Cabinet & des Cours de Justice, s'étoient maintenus par cette obscurité même. Enoncés du haut du Trône & retentissans dans

(a) En matière de Gouvernement.

(b) Déclarations faites en Parlement dans les Années 1610 & 1621.

les chaires, ils répandirent une allarme universelle : le commerce d'ailleurs, les arts qui en font la suite, & surtout l'imprimerie, réveilloient des notions plus saines dans tous les ordres de l'Etat; un nouveau jour commençoit à éclairer la Nation; & ce regne vit souvent se manifester un esprit d'opposition, auquel les Monarques Anglois n'étoient, depuis longtems, plus accoutumés.

Mais l'orage, qui n'avoit fait que se préparer sous Jaques, commença à gronder sous Charles premier, son successeur; & la scene qui s'ouvrit à l'avenement de ce Prince, présentoit l'aspect le plus effrayant.

Les idées religieuses, par un concours singulier, venoient se joindre à l'amour de la liberté; le même esprit qui avoit attaqué la foi établie se glissoit dans la politique; les prérogatives royales furent soumises au même examen que les préceptes de l'Eglise de Rome: & cette épreuve, à laquelle une Religion superstitieuse n'avoit pu résister, une autorité prétendue sans bornes ne la devoit pas soutenir non plus.

Les Communes, d'un autre côté, revenoient de l'étonnement où les avoient d'abord mises l'extinction du pouvoir des Nobles; jettant les

CONSTITUTION

yeux sur elle-même & sur la Nation , elles virent toute leur force , elles se déterminèrent à en faire usage & à resserrer enfin un pouvoir qui depuis si longtems sembloit avoir tout envahi. (a) Se trouvant posséder , dans le même tems , des personnes de la plus vaste capacité , elles entreprirent le grand ouvrage par des voies constitutionnelles & avec méthode ; & Charles alloit avoir à résister au mouvement de toute une Nation , concentré & dirigé par une assemblée d'hommes d'Etat.

Mais ce Prince mal conseillé méconnut totalement le péril qui l'environnoit. Il ne sentit pas que le terrain sur lequel il marchoit étoit miné de toutes parts ; il eut l'imprudence de déployer avec rigueur une autorité à laquelle presque personne ne croyoit ; & il vit dissiper d'un souffle ses prérogatives énervés. Par le fameux Acte qu'on appella la *Pétition des Droits*, & par un acte postérieur , actes auxquels il consentit , les prêts forcés & les impôts déguisés

(a) En France , où par une suite de la division des Provinces & de la puissance des Nobles , le peuple étoit compté pour rien , lorsque les Nobles eux-mêmes furent abattus , l'ouvrage fut fait. Mais en Angleterre , lorsque , par un concours de circonstances , les Nobles furent pareillement abattus ; le peuple , qu'ils avoient élevé & qui étoit réuni , fit ferme & les rallia.

ſous le nom de *bénévolence* , furent déclarés con-
 traires aux loix ; les emprifonnemens arbitraires
 & l'exercice de la loi martiale furent abolis ;
 la Cour de Haute Commiffion & la Chambre
 étoilée furent fupprimées ; (a) & la Conſti-
 tution, dégagée de l'attirail de pouvoirs tyranni-
 ques dont les Tudors l'avoient offuſquée , fut
 rétablie dans fon ancien luftre. Heureux les
 peuples , fi leurs conducteurs , après avoir exé-
 cuté un fi noble ouyrage , fe fuſſent contentés
 de la gloire pure de bienfaiteurs de la patrie !
 Heureux le Roi , fi obligé enfin de céder , il
 eut cédé de bonne foi , & s'il eut fuſſamment
 connu que la ſeule reſſource qui lui reſtât ,
 étoit l'affection de ſes ſujets !

Mais Charles ne fut pas ſurvivre à la perte
 de ce qu'il croyoit des pouvoirs indifputables ;
 il ne put reconcilier ſon ame avec des limita-
 tions injurieufes , ſuivant lui , à la dignité ſouve-
 raine ; ſa conduite & ſes propos décélérent des

(a) La Chambre étoilée , à la différence des autres Tri-
 bunaux , qui ne reconnoiſſent pour loi que la *commune Loi* ,
 qu'Loi immémoriale , & les Actes de Parlement , reconnoiſ-
 ſoit les proclamations particulières du Conſeil du Roi & en
 faiſoit le motif de ſes jugemens. Auffi l'abolition de ce Tri-
 bunal fut regardée , avec raifon , comme une grande victoire
 ſur l'autorité Royale.

44 CONSTITUTION

desseins secrets ; la défiance s'empara de la Nation ; des citoyens ambitieux la firent servir à leurs vues , & l'orage qui avoit paru appaisé se ranima. Le fanatisme opposé de sectes persécutrices se joignit au conflit de l'orgueil Monarchique & de l'ambition particulière ; la tempête souffla des quatre coins de l'horizon ; la Constitution fut mise en pièces , & Charles donna par sa chute un grand exemple à l'univers.

La puissance royale étant anéantie , les Anglois firent des tentatives , mais inutiles , pour y substituer le Gouvernement Républicain. „ Ce „ fut un beau spectacle ” dit Montesquieu „ de „ voir les efforts impuissans des Anglois pour „ établir chez eux la Démocratie ”. Soumis d'abord au pouvoir des divers Chefs du Long Parlement , ils ne virent ce pouvoir finir que pour passer , sans limites , entre les mains d'un *Procedens*. Ils le virent ensuite se distribuer entre les Chefs des différens corps de troupes , & retombant sans cesse de servitude en servitude , ils se convinquirent que vouloir établir la liberté chez une grande Nation , en la faisant intervenir dans le détail du Gouvernement , c'est vouloir de toutes les choses la plus chimérique ; que cette autorité de tous , dont on

ŷ amuŷe le peuple , n'eŷt , au fonds , qu'e l'autorit'e de quelques citoyens puiŷŷans qui ŷe partagent la R'e'publique ; & ils ŷe reposerent enfin dans la ŷeule Conŷtitution qui puiŷŷe convenir à un grand Etat & à un peuple libre , j'e veux dire , celle o'u un petit nombre d'e libere & o'u un ŷeul ex'e'cute ; mais dans laquelle , en m'eme tems , la ŷatiŷfaction g'e'n'e'r'ale eŷt rendue , par l'arrang'e'ment des choŷes , une condition n'e'ceŷŷaire de la dur'e'e du Gouvernemen't .

Charles ŷecond fut donc appell'e , & il e'prouva de la part d'e ŷes peuples cet amour , cette paŷŷion , qui ŷuit le retour d'une longue erreur . Lui-m'eme cependant ne leur pardonna pas le crime inexpiable dont il regardoit qu'ils ŷ'e'toient ŷouill'e's : il vit avec douleur qu'ils conŷervoient au fonds les m'emes id'e'es ; & le c'oeur plein des anciens pouvoirs de la couronne , - il ne chercha que l'occaŷion de manquer aux promeŷŷes qui avoient procur'e *ŷa reŷtauration* .

Mais l'empreŷŷement m'eme de ŷes meŷures en fit manquer le ŷucc'e's ; ŷes alliances dangereuŷes ŷur le Continent , & l'extravaganc'e des guerres dans leŷquelles il entra'ina l'Angleterre ; jointes aux fr'e'quens abus qu'il fit de ŷon autorit'e , le d'e'celere't . La Nation ouvrit les yeux ŷur ŷes

projets; & convaincue, enfin, qu'il n'y a que des bornes fixes & irrésistibles qui puissent contenir l'autorité, elle résolut d'enlever définitivement tout ce qui restoit d'arbitraire dans la puissance de son Roi.

Les *services militaires* dûs à la couronne, resté des tenures féodales, furent abolis. Les loix contre les hérétiques furent abrogées. L'Acte d'*Habeas Corpus*, (a) ce rempart de la sûreté particulière, fut établi. Le statut qui rendoit les Parlemens triennaux fut sanctionné: & le patriotisme des Parlemens fut tel, que ce fut, sous le Prince le plus destitué de principes, que la liberté reçut ses plus efficaces additions.

Enfin, à la mort de Charles, commença ce regne qui devoit donner une si grande leçon aux peuples & aux souverains. Jaques second ayant dans l'esprit plus de roideur que son frere, avec moins d'étendue, s'obstina plus ouvertement encore à suivre un projet qui avoit été si funeste à sa famille. Il ne voulut pas voir, que les grands changemens arrivés dans la Constitution, en rendoient l'exécution toujours plus impraticable; il s'indigna follement contre une

(a) Le Chapitre X. explique, ce que c'est que cet Acte.

réfiftance qu'il n'étoit pas en état de vaincre ; & , emporté par fon esprit despotique & par un zèle monacal , il courut , tête baiffée , contre le rot où devoit fe brifer fon autorité.

Non-feulement il fit entendre dans fes déclarations les expreffions allarmanes de pouvoir abfolu & auquel on devoit obéir fans réferve : (a) non-feulement il s'attribua le droit de difpenfer de l'effet des loix ; il voulut encore faire fervir cette prétention destructive , à la destruction des loix les plus chères à la Nation ; & abolir une religion achetée au prix des plus grandes calamités , pour élever fur fes ruines une religion que des Actes révoqués avoient profrite. Et profrite , non parce qu'elle tendoit à établir , en Angleterre , les croyances indifférentes à l'Etat , de la Tranfubftantiation & du Purgatoire ; mais parce qu'elle y avoit toujours compté la puiffance illimitée du Souverain , parmi les principaux dogmes.

Chercher donc à faire revivre une telle religion , ce n'étoit pas feulement violer des loix ; c'étoit préparer par une violation criante des violations plus criantes encore ; & les Anglois ,

(a) Déclaration donnée en 1687.

qui virent que la liberté étoit attaquée jusques dans ses premiers principes, recoururent au remède que la nature & la raison montrent aux peuples, lorsque celui qui devoit être le gardien des loix en devient le destructeur. Ils retirèrent l'obéissance qu'ils avoient vouée à Jaques, & se crurent dégagés de leurs sermens, vis-à-vis d'un Roi qui se mettoit au-dessus des siens.

Mais, au lieu que la révolution qui avoit renversé Charles, ne s'étoit effectuée qu'au moyen d'une grande effusion de sang, & avoit jetté l'Etat dans une convulsion terrible; celle qui détrôna Jaques ne fut qu'une opération courte & facile. Par une suite du progrès des connoissances & de la certitude des principes qui dirigeoient la Nation, le concert fut universel: tous les liens, par lesquels le peuple tenoit au Trône, se rompirent à la fois & par une seule secousse; & Jaques qui, le moment auparavant, étoit un Monarque environné de ses sujets, ne fut plus qu'un particulier, au milieu de la Nation.

Ce qui contribue surtout à rendre cet événement unique dans les Annales du genre humain, c'est la modération, je dirai même, la
légalité,

légalité, qui l'accompagnerent. Comme si déplacer du Trône un Roi qui vouloit s'élever au dessus des Loix, eut été une suite naturelle & prévue des principes du Gouvernement, toutes choses restèrent en place; la Nation s'assembla, en regle, pour élire ses Représentans; le Trône fut déclaré *vacant*, & un nouvel ordre de Succession fut établi.

Ce ne fut pas tout; on s'attacha à reparer les brèches faites à la Constitution & à en prévenir de nouvelles: & l'on profita de l'occasion rare d'un contract primitif & formel, entre le peuple & le souverain.

L'on exigea du nouveau Roi un serment plus exprès que celui qu'avoient prêté ses prédécesseurs, & l'on en consacra pour toujours la formule. (a) On déclara, de nouveau, qu'établir des impositions, sans le consentement du Parlement; de même qu'entretenir une Armée, en tems de paix, étoit contraire à la loi. On abolit le pouvoir qu'avoit, dans tous les tems, réclamé la Couronne, de dispenser de l'effet des loix. On statua que tous les sujets, quels qu'ils fussent, auroient droit de présenter des Pétitions

(a) Dans l'Acte de Parlement intitulé : *Acte pour établir le serment de Couronnement.*

au Roi : (a) &, enfin, l'on posa la clef de la voûte, par l'établissement final de la liberté de la presse. (b)

La Révolution de 1688, est donc la troisième grande époque, dans l'histoire de la Constitution de l'Angleterre. La grande Charte avoit indiqué les bornes où devoit se renfermer le pouvoir du Roi : le regne d'Edouard premier avoit élevé quelques barrières ; mais, c'est à l'époque de la Révolution, qu'on acheva de fermer l'enceinte.

C'est à cette époque que se posèrent les grands & vrais principes des sociétés. Par l'expulsion d'un Roi violateur de ses sermens, la doctrine de la résistance, cette ressource finale des peuples que l'on opprime, fut mise à l'abri du doute. Par l'exclusion donnée à une famille héréditairement despotique, il fut décidé que les Nations n'appartiennent pas aux Rois. Tous ces principes d'Obéissance passive, de Droit divin,

(a) Le Parlement avoit fait un bill qui fut appelé le *Bill des droits* & qui contenoit les Articles ci-dessus, ainsi que divers autres. Ce bill, ayant reçu ensuite le consentement royal, devint Acte de Parlement, sous le titre d'*Acte déclarant les Droits & Libertés du Sujet & établissant la Succession à la Couronne. Année 1. de Guillaume & Marie. Session 2. Cap. 2.*

(b) La liberté de la presse ne fut, à proprement parler, établie que quatre années après, par le refus que fit alors le Parlement de continuer les restrictions mises à ce sujet.

de Pouvoir indestructible, en un mot, cet échafaudage de notions funestes, parce qu'elles étoient fausses, sur lesquelles l'autorité royale avoit porté jusques-là, fut détruit; & l'on y substitua les appuis solides & durables de l'amour de l'ordre & du sentiment de la nécessité d'un gouvernement parmi les hommes.



CHAPITRE III.

Puissance Législative.

DANS presque tous les Royaumes de l'Europe, la volonté du Prince tient lieu de loi ; & l'habitude y a tellement confondu le Droit avec le fait , que les Jurisconsultes y font envisager le pouvoir législatif comme essentiellement attaché à la qualité de Roi ; & que la plénitude de son pouvoir leur paroît découler nécessairement de la définition de son titre. Les Anglois , placés dans des circonstances plus favorables , en ont jugé différemment : ils n'ont pas cru que le destin des hommes dût dépendre de jeux de mots & de subtilités scholastiques ; & ils n'ont attaché au mot *King* , & au mot *Roy* que leur Loi connoît aussi , que les idées que les Latins avoient attachées au mot *Rex* , & les peuples du Nord au mot *Cyning*.

En limitant donc le pouvoir de leur Roi , ils se sont trouvés plus conformes à l'étymologie : ils sont aussi plus conformes à la raison , en ne laissant pas les loix à la disposition de celui qui est , d'un autre côté , le dépositaire de la force

publique : c'est-à-dire , de celui qui a le plus grand intérêt de s'en affranchir.

La base de la Constitution d'Angleterre , le grand principe auquel tous les autres tiennent , c'est , que c'est au Parlement seul qu'appartient la puissance législative , c'est-à-dire , le pouvoir d'établir les loix , de les abroger , de les changer , de les expliquer.

Les parties constituantes du Parlement , sont la Chambre des Communes ; la Chambre des Seigneurs ; le Roi.

La Chambre des Communes , autrement l'Assemblée des Représentans de la Nation , est composée des Députés des différentes Comtés de l'Angleterre , dont chaecune en envoie deux ; des Députés des Villes , dont Londres , si l'on y comprend Westminster & Southwark , en somme huit , les autres Villes deux ou un ; & des Députés des Universités d'Oxford & de Cambridge , qui en envoient chacune deux.

Enfin , depuis l'Acte d'Union , l'Ecosse envoie quarante-cinq Députés , qui , joints aux autres , font en tout cinq cent cinquante-huit. Ces Députés , quoique nommés séparément , ne sont point censés représenter uniquement la Ville ou Comté qui les a envoyés , comme cela a lieu par rapport aux Députés des Provinces-Unies ;

mais, une fois qu'ils sont admis, ils représentent toute la Nation.

Les qualités requises pour être Membre de la Chambre des Communes sont, d'être né sujet de la grande Bretagne, & d'avoir un fonds de terre de la valeur de six cent livres sterling de revenu (a), s'il s'agit de représenter une Comté; ou de trois cent livres sterling, pour représenter une Ville.

Les qualités requises pour être électeur dans une Comté sont, d'y posséder un fonds libre (*Freehold*) de la valeur de quarante shillings de revenu. Par rapport aux électeurs, dans les différentes Villes, ils doivent en être *Freemen*, mot qui signifie hommes libres; & qui exprime, aujourd'hui, certaines qualifications énoncées dans les Chartres particulières.

Lorsque le Roi assemble un Parlement, le Chancelier envoie un ordre au Sheriff (b) de chaque Comté, pour qu'il fasse procéder à l'é-

(a) Ce fonds doit avoir été possédé pendant une année avant le tems de l'élection, à moins qu'il ne fut parvenu à l'électeur par héritage, mariage, testament ou promotion à un office.

(b) Le Sheriff est le Magistrat qui a succédé à l'ancien Comte, *Comes*: il réunit les fonctions, de juge, dans certains cas; de gardien de la paix du Roi, c'est-à-dire, du bon ordre; & d'officier ministériel des Cours supérieures de Justice.

lection des Députés pour la Comté elle-même, & pour les diverses Villes qui s'y trouvent. Trois jours après la réception de l'ordre, le Sheriff doit envoyer, à son tour, un ordre aux Officiers des Villes, pour qu'ils aient à faire leur élection dans les huit jours qui suivent la réception de l'ordre, en le publiant quatre jours à l'avance. Et le Sheriff doit procéder lui-même à l'élection pour la Comté, pas plutôt que dix jours, & pas plus tard que seize.

Les précautions que la Loi a prises pour assurer la liberté, à tous égards, des élections sont. Que tout candidat, qui après la date des *Writs*, ou dans le tems de la vacance d'une place, auroit donné des festins aux électeurs, ou à un certain nombre d'entr'eux, ne puisse d'être élu pour ce lieu-là. Que celui qui auroit donné, ou promis de donner à un électeur, de l'argent, un office, ou une récompense quelconque, soit, ainsi que l'électeur lui-même, condamné à cinq cent livres sterling d'amende & incapable de remplir jamais aucun office; avec la faculté, cependant, pour tous les deux, de se racheter de la peine, si, avant conviction, ils font connoître un coupable dans le même cas.

Il a été ordonné, de plus, que les Collecteurs des revenus publics, qui entreprendroient de se

mêler dans les élections, *en persuadant ou dissuadant les Electeurs*, feroient condamnés à une amende de cent livres sterling, & déclarés incapables d'aucun office. Enfin, les soldats qui se trouveroient en quartiers dans une place d'élection, doivent s'en éloigner, au moins un jour avant l'élection, & ne revenir qu'un jour après qu'elle est finie.

La Chambre des Seigneurs, ou des Lords, est composée des Lords spirituels, qui sont les Archevêques de Cantorbéry & d'Yorck, & les vingt-quatre Evêques. Des Lords temporels, quel que soit le titre qui les distingue, comme de Duc, Comte, Baron, &c. (a) Des seize Pairs députés par les Pairs d'Ecosse. Tous ensemble ne forment qu'un Corps, où les voix sont comptées indistinctement, & où la pluralité décide.

Enfin, le Roi forme la troisième puissance qui compose le Parlement : c'est même lui qui a seul le droit de le convoquer ; c'est aussi lui seul qui peut le dissoudre ou le proroger. L'effet d'une *dissolution* est que le Parlement cesse entièrement d'exister ; la charge des Députés est finie ; & , lors d'une convocation, il faut

(a) Leur nombre, qui n'est pas fixe, surtout à cause des cas de minorité, est d'environ 200. Ils sont Lords par leur naissance, & quelques-uns par création.

en élire de nouveaux. Une *prorogation* est un ajournement à un terme fixé par le Roi : jusques à ce terme le Parlement, est simplement interrompu , & la fonction des Députés suspendue.

Lorsque le Parlement s'assemble , soit qu'il le fasse en vertu d'une convocation , soit que, composé de membres élus précédemment , il se rassemble à l'expiration du tems pour lequel il avoit été prorogé , (a) le Roi s'y rend en personne , revêtu des marques de sa dignité , & il ouvre la Session , en exposant au Parlement l'état & les besoins de la Nation & en l'invitant à s'en occuper. Cette présence du Roi, réelle ou représentée, est absolument requise dans une première assemblée ; c'est elle qui donne la vie aux Corps législatifs & qui les met en mouvement.

Lorsque le Roi a fait sa déclaration , il se retire. Le Parlement, qui est alors saisi des affaires de la Nation, s'en occupe , & est existant , jusques à ce qu'il soit prorogé ou

(a) Le Roi doit convoquer un Parlement , au moins quarante jours avant le tems fixé pour la première assemblée. Il ne peut abrégér le terme d'une prorogation , que dans les deux cas , ou d'une rébellion , ou du danger présent d'une invasion étrangère ; & il doit alors en donner connoissance , quatorze jours auparavant.

58 CONSTITUTION

différent. La Chambre des Pairs & celle des Communes s'assemblent séparément. Les premiers sous la présidence du Lord Chancelier ; les autres sous celle de leur Orateur ; & les deux Chambres s'ajournent elles-mêmes, chacune de son côté, aux jours qui leur conviennent.

Comme chacune des deux Chambres a la négative sur les résolutions de l'autre ; & qu'il n'est pas à craindre qu'elles empiètent sur leurs prérogatives mutuelles ; non plus que sur celles du Roi, qui a pareillement la négative, tout ce qu'elles jugent convenable au bien de l'Etat, sans restriction, peut faire l'objet de leurs délibérations respectives. Telles sont, par exemple, de nouvelles bornes à donner à l'autorité du Roi, ou de nouveaux pouvoirs à lui accorder ; de nouvelles loix à établir, ou des changemens à faire aux anciennes. Enfin, les diverses sortes de réglemens ou d'établissèmens publics ; les divers abus de l'Administration, & les remèdes à y apporter, sont à chaque Session l'objet de l'attention du Parlement.

Il y a, cependant, une observation importante à faire. Les bills relatifs aux subsides, doivent absolument commencer dans la Chambre des Communes : les Seigneurs ne peuvent s'occuper

de cet objet que sur une présentation de leur part ; & elles sont si jalouses de ce droit, qu'elles ne souffrent jamais qu'ils apportent aucun changement aux bills qu'elles leur remettent à ce sujet , & qu'ils fassent autre chose que les accepter ou les rejeter , purement & simplement.

A cela près , chaque membre , dans chaque Chambre , propose la matiere qu'il juge à propos. Si , après délibération , on trouve qu'il convient qu'on s'en occupe , on l'invite à mettre sa proposition par écrit. Si , après avoir été plus mûrement examinée , elle passe , on la remet à l'autre Chambre , pour qu'elle s'en occupe à son tour. Si celle-ci la rejette , elle reste sans effet ; si elle l'accepte , il ne manque plus au *Bill* que la sanction du consentement royal.

Lorsqu'il n'y a aucune affaire pressante , le Roi attend ordinairement la fin de la Session (a) , ou du moins qu'il y ait un certain nombre de bills , pour se déclarer. Alors il se

(a) Une *Session* est le tems qui s'écoule entre l'ouverture du Parlement , & la prorogation : elle dure , dans les tems ordinaires , environ quatre mois ; & il y en a une chaque année.

60 CONSTITUTION

rend en Parlement , avec la même solennité avec laquelle il l'a ouvert ; & pendant qu'il siége sur son Trône , un Secrétaire qui a la liste des bills , lit , & donne ou refuse , à mesure , le consentement royal.

Si c'est un bill public qui soit accepté , le Secrétaire dit , *le Roi le veut*. Si c'est un bill privé , il dit , *soit fait comme il est désiré*. Si c'est un bill concernant des subsides , il dit , *le Roi remercie ses loyaux sujets , accepte leur bonté-volence & aussi le veut*. Et enfin , si c'est un bill auquel le Roi ne juge pas à propos de consentir , le Secrétaire dit , *le Roi s'adoïsera* : se qui est une manière doute de le rejeter.

Il est , au reste , assez singulier que le Roi d'Angleterre s'exprime en françois dans son Parlement : c'est un reste de la Conquête (a) , qui s'est conservé , ainsi que presque toutes les choses de forme , qui subsistent , lors même que les choses essentielles changent ; & le Juge Black-

(a). Guillaume le Conquérant ajouta aux autres changemens qu'il fit , l'abolition de la langue angloise dans les Cours de Justice , & y substitua le françois qu'on parloit de son tems. Ce ne fut que sous Edouard trois que l'anglois commença à se rétablir dans les Tribunaux. De-là vient le grand nombre d'anciens mots françois qu'on retrouve dans le style des Loix d'Angleterre.

stone dit à ce sujet : « C'est la dernière marque
 „ qui nous reste de notre esclavage, & il est bon
 „ que nous la conservions, parce qu'elle nous
 „ rappelle que notre liberté peut périr, ayant
 „ été autrefois détruite par une force étran-
 „ gere. »

Lorsque le Roi a déclaré ses diverses volon-
 tés, il proroge le Parlement. Les bills qu'il a
 rejetés, restent sans force : ceux, auxquels il a
 assenti, deviennent l'expression de la volonté du
 plus grand Pouvoir que l'Angleterre recon-
 noisse : ils sont ce que sont en France les Edits
 enregistrés ; ce qu'étoient à Rome les *Populisci-*
tes : en un mot, ils sont des LOIX. Et, quoi-
 que chacune des parties constituantes du Parle-
 ment, eût pu, dans l'origine, refuser à ces loix
 l'existence ; il faut désormais, pour les annu-
 ler, la réunion de toutes trois.



CHAPITRE IV.

Pouvoir Exécutif.

LORSQUE le Parlement est prorogé ou dissous, il cesse d'exister ; mais ses loix subsistent : le Roi est chargé de l'exécution, & muni du pouvoir nécessaire pour la procurer.

Mais, au lieu qu'en sa capacité politique de l'un des ordres du Parlement, c'est-à-dire, par rapport à la portion qui lui compete de la puissance législative, il est Souverain, & n'allègue que sa volonté, lorsqu'il donne ou refuse son consentement ; chargé de l'administration publique il n'est que Magistrat ; & les loix, soit celles qui existoient avant lui, soit celles auxquelles par son assentiment il a donné l'existence, doivent diriger sa conduite, & l'obligent aussi bien que ses sujets.

La première prérogative du Roi, en sa qualité de Magistrat suprême, a pour objet l'administration de la Justice. 1o. Il est la source de tout pouvoir judiciaire ; il est le Chef de tous les Tribunaux ; les Juges sont regardés comme y

étant ses substituts ; tout s'y passe en son nom ; les sentences doivent être munies de son sceau, & sont exécutées par ses officiers.

2°. Par une fiction de la Loi, il est regardé comme le propriétaire universel du Royaume ; il est censé directement intéressé dans tous les délits ; & c'est, conséquemment, en son nom que la punition s'en poursuit par devant les tribunaux.

3°. Il a le droit de faire grace, c'est-à-dire, de remettre la peine qui a été prononcée à son instance.

La seconde prérogative du Roi, est d'être la fontaine d'honneur, c'est-à-dire, le distributeur des titres & des dignités. Il crée les Pairs du Royaume ; il confère les différentes charges, soit dans les Tribunaux, soit ailleurs.

III. Le Roi est le Surintendant du commerce ; il fixe les différens poids & mesures ; il a seul le droit de battre monnaie, & il peut donner cours à la monnaie étrangère.

IV. Il est le suprême Chef de l'Eglise. En cette qualité il nomme aux Evêchés & aux deux Archevêchés ; & il convoque l'assemblée du Clergé. Cette assemblée est formée, en Angleterre, sur le modèle du Parlement : les Evêques forment la Chambre haute ; les Députés des

Diocèses & des Chapitres particuliers, forment la Chambre basse ; le consentement du Roi est nécessaire pour la validité des résolutions, & il a le droit de proroger ou dissoudre la *Convocation*.

V. Il est Généralissime né des forces de terre & de mer ; il a seul le pouvoir de lever des troupes ; d'équiper des flottes ; de bâtir des forteresses ; & il nomme à tous les postes.

VI. Il est, relativement aux Nations étrangères, le représentant & le dépositaire de toute la puissance & de toute la majesté de la Nation ; il envoie & reçoit les Ambassadeurs ; il contracte les alliances ; il a droit de déclarer la guerre, & de faire la paix, aux conditions auxquelles il juge à propos de consentir.

VII. Enfin, ce qui semble mettre le comble à tant de pouvoirs, c'est une maxime fondamentale que le Roi ne peut faire mal (*King can do no wrong*). Ce qui ne signifie pas, au reste, qu'il n'a pas la puissance de faire mal, mais qu'il est hors de l'atteinte des Tribunaux & que sa personne est sacrée & inviolable.



CHAPITRE. V.

*Limites que la Constitution a données au pouvoir
du Roi.*

EN lisant l'énumération des pouvoirs que les Loix d'Angleterre confient au Roi, on ne fait comment les concilier avec l'idée d'une Monarchie qu'on nous dit être limitée. Non-seulement le Roi réunit toutes les branches du pouvoir exécutif ; non-seulement il dispose de toute la puissance militaire : il est encore, ce semble, le Maître de la Loi elle-même, puisqu'il appelle, & fait disparaître, à son gré, le pouvoir législatif. On lui trouve donc, au premier coup d'œil, tous les pouvoirs qu'ont jamais revendiqué les Monarques les plus absolus ; & l'on cherche cette liberté dont les Anglois se glorifient.

Mais les Représentans du Peuple ont encore, & c'est dire assez, ils ont encore, actuellement que la Constitution est établie, la même arme qui a été assez puissante pour l'établir. C'est toujours de leur libéralité seule, que le Roi peut obtenir des subides ; & aujourd'hui que,

par une suite des progrès du commerce & de l'esprit de calcul, tout s'évalue en argent; aujourd'hui, que ce métal est le grand ressort des affaires, on peut dire que celui qui dépend, par rapport à un article si important, est, quel que soit d'ailleurs son pouvoir nominal, dans une entière dépendance.

Et c'est le cas où se trouve le Roi d'Angleterre. Il n'a, par lui-même, presque pas de revenu. Quelques droits héréditaires sur l'exportation des laines, droits qui, depuis l'établissement des manufactures, sont tacitement annullés; une branche de l'excise qui, sous Charles second, fut attachée à la Couronne pour la dédommager des services militaires qu'elle abandonnoit & qui, sous Georges premier a été fixée à sept mille livres sterling; un droit de deux shillings sur chaque tonneau de vin importé; les débris de vaisseaux, dont le propriétaire n'est pas connu; les baleines jettées sur la côte; les cygnes nageans dans le courant des grandes rivières; & quelques autres reliques féodales, sont tout ce qui reste, aujourd'hui, de l'ancien Domaine de la Couronne.

Le Roi d'Angleterre a donc, il est vrai, le droit de lever des Armées & d'équiper des

Flottes; mais, sans le concours de son Parlement, il ne peut les entretenir. Il peut donner des places & des dignités; mais, sans son Parlement, il ne peut en payer les appointemens. Il peut déclarer la guerre; mais, sans son Parlement, il lui est impossible de la soutenir. En un mot, la Puissance royale, quelque grandes que soient ses prérogatives, destituée, ainsi qu'elle l'est, du pouvoir des impositions, est un grand corps qui n'a point en soi le principe de son mouvement: c'est un vaisseau équipé, si l'on veut, complètement; mais auquel le Parlement peut, quand il veut, retirer les eaux & le mettre à sec, comme aussi le remettre à flot, en accordant des subsides.

Qu'on ne croie pas, au reste, que le Roi puisse, en usant d'adresse, éviter l'effet de la prérogative des Communes; qu'il puisse, par exemple, ne convoquer un Parlement que pour en obtenir de l'argent; & , en le dissolvant immédiatement après, se délivrer d'un Censeur qui doit lui rappeler ses devoirs. C'a été la maxime de tous les tems, de ne s'occuper de l'objet des subsides, que quand tous les autres sont réglés. Déjà, sous Henri quatrième, les Communes exigèrent que le Roi eût

répondu à leurs Pétitions, avant de rien statuer sur cet article : & ce droit qu'elles revendiquoient, dès les tems de leur naissance, sans doute elles l'ont conservé, quand leur autorité s'est affermie. Pour me servir de l'expression de Thomas Wentworth dans le tems de Charles premier : *Subsides & Plaintes se sont toujours tenus par la main* ; & , même, lorsque le Roi a montré de la répugnance pour un bill jugé particulièrement convenable au bien public, on l'a joint à un bill de subsides, & il n'a pas manqué de passer, dans cette *agréable compagnie*.

Si cette prérogative des Communes a un grand avantage, du côté de l'efficace ; elle n'en a pas un moins grand, du côté de sa sûreté.

Dans tous les Etats où l'on a cherché, jusques ici, à établir une Constitution libre, on n'a su trouver d'autre moyen que de diviser la puissance exécutive : d'où il est résulté un choc continuel, entre les Corps ou les personnes qui en étoient dépositaires ; & il est toujours arrivé que l'un, à la fin, a subjugué l'autre & s'est affranchi de toute règle. C'est que pour renverser les Loix, il n'y avoit qu'à détruire les prérogatives d'un certain nombre de particuliers, & à supprimer des formes que l'igno-

rance , ou , si l'on veut , l'inadvertence générale faisoit regarder comme indifférentes.

Mais , en Angleterre , le contrepois que la Constitution a donné à la Puissance royale , est , pour ainsi dire , imperdable. Il est tel , que le Souverain qui voudroit seulement y toucher , se met , tout de suite , aux prises avec toute la Nation , & en attaque tous les membres , à la fois , par le premier , ou du moins le plus vif & le mieux vû de leurs intérêts.

Aussi voyons-nous que , depuis l'établissement de ce droit , la balance a toujours penché en faveur des peuples. Quoique dans un état d'ignorance , si l'on fait une comparaison avec les tems actuels : quoiqu'une partie fût encore dans la servitude , & , surtout , quoique les Rois , prétendant régner par droit de conquête , ne leur laissassent que peu de droits précis à réclamer , ils ont continuellement resserré l'Autorité royale ; & , quels qu'aient été les événemens , quelles éclipses même que la liberté ait pu souffrir , le droit d'accorder , ou de refuser , des subsides n'a jamais même été contesté.

C H A P I T R E V I

Continuation du même sujet.

MAIS cette force de la prérogative des Communes & la facilité d'être mise en jeu, avantages nécessaires pour élever la Constitution, sont, peut-être, trop considérables, aujourd'hui qu'il ne faut que la maintenir. Il pourroit être à craindre que, le Parlement usant de toute l'étendue de ses droits, le Souverain réduit au désespoir ne se portât à des extrémités dangereuses; ou que la Constitution, qui ne subsiste que par l'équilibre, ne fût à la fin renversée.

C'est-là un cas que la prudence du Parlement a su prévoir. Il s'est, à cet égard, imposé des loix; &, sans toucher à sa prérogative elle-même, il en a modéré l'exercice. L'usage a, depuis longtems, prévalu, qu'au commencement d'un Regne & dans la sorte d'épanchement qui a lieu entre un Roi & son premier Parlement, on accorde au Roi, pour sa vie, un sub-

side annuel (a). Subside qui, pour les grandes exertions de son pouvoir, ne le soustrait point à l'influence des Communes; mais qui le met, du moins, en état de soutenir la dignité de la Couronne, & lui accorde, à lui qui est le premier Magistrat de la Nation, une indépendance que la loi a donné, aussi, aux Magistrats qui sont chargés spécialement de l'administration de la Justice. (b)

Cette conduite du Parlement a ménagé à l'Etat une ressource admirable. Quoique, par l'arrangement des choses, les grandes usurpations se trouvent impraticables; il est possible, il est inévitable même, que, par une suite de l'effort sourd & continué du pouvoir exécutif, il se glisse enfin des abus: & la surabondance de la prérogative que le Parlement a sagement mise en réserve, vient en fournir le remède. A la fin de chaque Règne, la liste civile, & conséquemment la forte d'indépendance qu'elle procureoit, prennent fin. Le Successeur trouve un Trône, un Sceptre & une Couronne; mais il ne trouve ni pouvoir ni dignité même: &

(a) C'est ordinairement environ 800,000 livres sterling;

(b) Les douze grands Juges.

avant de lui donner une possession réelle de toutes ces choses, le Parlement fait la revue de l'Etat; il expose les abus qui s'étoient introduits pendant le Regne précédent, & la Constitution est ramenée à ses principes.

L'Angleterre jouit donc, en cela, d'un avantage très grand & que tous les Etats libres ont cherché à se procurer, je veux dire, celui d'une réformation périodique. Mais les moyens que les Législateurs avoient imaginé ailleurs, se trouvoient toujours sujets, dans la pratique, aux plus fâcheuses conséquences. Les loix qui devoient ramener à Rome l'égalité, essence d'un gouvernement démocratique, y furent toujours inexécutables; la tentative seule pensa renverser la République: & l'opération que les Florentins appelloient *ripigliar il stato*, n'eut pas de meilleures suites. C'est que tous ces différens remèdes étoient détruits, à l'avance, par les maux mêmes qu'ils devoient guérir; & plus les abus étoient grands, plus il étoit impossible de les corriger.

Mais le moyen de réforme que fait se ménager le Parlement d'Angleterre, est d'autant plus assuré, qu'il va moins directement à son but. Il ne s'oppose pas de front à l'autorité usurpée;

il ne l'attaque pas dans le milieu de sa course & dans le plein effort de son exercice : il va la chercher à sa source & dans le principe de sa vie. Il ne s'efforce pas de la renverser ; il en énerve les ressorts.

Ce qui augmente la douceur de l'opération, c'est qu'elle ne s'adresse qu'aux usurpations elles-mêmes, & laisse, ce qui seroit bien plus terrible, l'orgueil compromis des usurpateurs. Tout se passe avec un Souverain qui jusques-là n'a point eu part aux affaires, & dont l'amour-propre n'est point engagé. Enfin, on ne lui arrache point ce qu'il convient qu'il abandonne : c'est lui-même qui en fait le sacrifice.

Tout cela est singulièrement confirmé par les événemens qui suivirent les regnes des deux Henris. Toutes les barrières qui défendoient les peuples contre les excursions du Pouvoir, avoient été renversées ; le Parlement, dans son effroi, avoit été jusques à statuer que les Proclamations, c'est-à-dire, les volontés du Roi, tiendroient lieu de Loi : (a) c'en étoit fait, ce semble, de la Constitution. Cependant, à la première occasion d'un nouveau regne, on vit

(a) Statut 31. Henr. VIII. C. 8.

24 CONSTITUTION

Le libéré souvraint à repaître. (a) Et lorsqu'enfin la Nation, entièrement revenue de son long affoiblissement, eut de nouveau l'occasion d'un changement de souverain, cet amas énorme d'abus qui s'étoient accumulés, ou confirmés, pendant cinq régnes successifs, fut entièrement enlevé, & les anciennes loix furent rétablies.

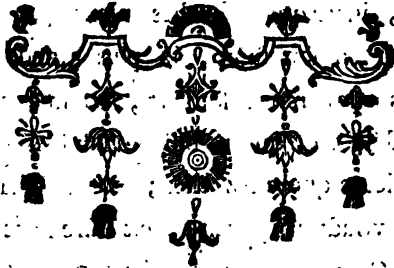
Il y a plus: cette réforme si étendue, & qu'on pourroit appeller une seconde création de la Constitution, s'exécuta sans produire de secousse. Charles, ainsi qu'Edouard l'avoit fait avant lui, (b) consentit à tout; & l'Acte appelle *la Petition des Droits*, de même que celui qui acheva ensuite l'ouvrage, furent sanctionnés sans coup férir.

Il est vrai que de grands malheurs suivirent; mais ils furent causés par des circonstances particulières. Dans les tems qui précéderent le regne des Tudors, la nature & les droits de la

(a) Les Loix de trahison & le Statut qu'on vient de citer, furent abolis au commencement du regne d'Edouard six, successeur de Henri huit.

(b) Ou, ce qui revient au même, le Duc de Sommerfet, son Oncle maternel, qui étoit Régent du Royaume, sous le nom de Protecteur.

puissance royale n'ayant jamais été bien définie, le pouvoir exorbitant des Princes de cette maison n'eut pas de peine à introduire des préjugés, même extravagans: ces préjugés, ayant eu cent cinquante années pour s'enraciner, ne purent être secoués qu'au moyen d'un mouvement violent des esprits; ce mouvement continua après l'action, & il fut porté à l'excès par les querelles de religion qui survinrent.



19 CONSTITUTION

pinion. (a) Enfin, quoique les crimes se pour-
faissent en son nom, il ne peut le refuser aux
particuliers qui ont des plaintes à former.

Le Roi a le droit de battre monnaie : mais
il ne peut altérer le titre.

Le Roi a le pouvoir de faire grâce : mais il
ne peut exempter de la réparation particulière
d'une offense. Bien plus ; la Loi a voulu que
dans le cas d'un meurtre, la Veuve, ou le plus
prochain héritier, eussent le droit de poursuivre
le meurtrier : & le pardon du Roi, soit qu'il eût
précédé le jugement rendu en conséquence de
cette poursuite, soit qu'il eût été accordé en-
suite, est absolument sans effet.

Le Roi a la puissance militaire : mais, sur cet
article encore, il n'est point laissé à sa volonté.
Il est vrai que, par rapport aux forces de mer,
comme elles ont l'ineffimable avantage de ne
pouvoir être tournées contre la liberté de la
Nation, en même tems qu'elles font le plus
sûr boulevard de l'Isle, il peut les entretenir,

(a) Cela a fait depuis un Article exprès du Statut de la
16. Année de Charles premier, le même qui supprima la Cham-
bre étoilée. Soit semblablement déclaré que, ni sa Majesté ni
son Conseil privé, n'ont juridiction, pouvoir ou autorité
d'examiner ou mettre en question, déterminer ou disposer, des
biens des sujets de ce Royaume. Stat. A. 16. C. I. Cap.
10. §. 5.

D'un autre côté ; quoique cette même prérogative soit d'un effet, pour ainsi dire, irrésistible, le Parlement n'a rien négligé de ce qui pouvoit y ajouter, ou du moins la faciliter : il a mis partout des restrictions expresses à l'exercice de la Puissance royale, & il a tracé autour d'elle des bornes fortement marquées.

Le Roi est le Chef de l'Eglise : mais il ne peut, ni toucher à la Religion établie, ni exiger compte de la foi des particuliers. (a) Il ne peut même, professer la Religion que l'Etat a spécialement interdite ; &, le Prince qui la professeroit, est déclaré incapable d'hériter, posséder, ou jouir de la Couronne de ces Royaumes (b).

Le Roi est le Chef des Tribunaux : mais il ne peut rien changer aux maximes & aux formes que la loi ou l'usage ont consacrées : il ne peut même influencer, en quoi que ce soit, sur la décision des affaires particulières ; & Jacques premier, assistant au jugement d'une cause, fut averti par le Juge, qu'il ne pouvoit délivrer d'o-

(a) La Convocation, soit l'assemblée du Clergé, dont le Roi est le Chef, ne doit régler que les choses purement Ecclésiastiques, & ne peut toucher aux Loix, Coutumes & Statuts du Royaume. St. 25. Henr. VIII. C. 19.

(b) A. I. Guil. & M. St. 2, C. 2.

fait ; & comme il ne peut être question de le confirmer , mais de l'établir de nouveau & comme s'il n'eut jamais existé , le dissentiment d'un seul des trois Ordres est assez pour l'empêcher.

Il y a plus ; les fonds pour le payement de ce corps de troupes , sont assignés sur des impositions qui ne sont jamais établies que pour une année , (a) & il faut pareillement , au bout de ce terme , les rétablir de nouveau. (b) En un mot , ce moyen de défense que les circonstances ont fait juger nécessaire , pouvant , d'un autre côté , devenir si funeste , n'a été joint à l'Etat que par un lien légèrement assuré , & qu'on est maître de lâcher à la première apparence de danger. (c).

Mais

(a) La taxe sur les terres , & sur la drèche.

(b) Il faut que le Parlement renouvelle aussi chaque année l'Acte qu'on appelle , *Mutiny Act* , qui autorise les divers Conseils de guerre , à punir la désobéissance & la désertion : Il peut donc refuser au Roi jusques au nerf de la discipline militaire.

(c) J'ajoutersi à ces diverses restrictions mises au pouvoir du Roi , celle du serment qu'il prête à son Couronnement. Restriction qui , si elle ne peut avoir la précision d'une Loi proprement dite , a , d'un autre côté , l'avantage d'être plus solennellement déclarée , & surtout , d'influer plus sur l'opinion publique. Voici la traduction de la formule qui a été établie lors de la Révolution.

Mais ces loix prescrites à l'autorité du Roi n'eussent point été suffisantes. Comme elles ne sont, au fond, que des barrières morales qu'il pourroit ne pas toujours respecter. Comme l'influence que les Communes ont sur ses opérations, par un refus de subsides, intéresse trop tout l'Etat, pour s'appliquer à toutes les violations particulières & à des détails d'administration : & , enfin , comme ce moyen lui-même pourroit être , jusques à un certain point ,

„ *L'Archevêque, ou Evêque, devra dire* : Promettez-vous &
 „ jurez-vous solennellement de gouverner le peuple de ce
 „ Royaume d'Angleterre & de ses diverses Possessions, con-
 „ formément aux Statuts faits en Parlement, & à leurs loix
 „ & coutumes ? *Le Roi, ou la Reine, devra dire* : Je promets
 „ solennellement de le faire.

„ *Archevêque, ou Evêque* : Voulez-vous faire, autant qu'il
 „ sera en votre pouvoir, que la Loi & la Justice soient ex-
 „ écitées, avec merci, dans tous vos jugemens ? *Roi, ou*
 „ *Reine* : Je le veux.

„ *Archevêque, ou Evêque* : Voulez-vous maintenir, de tout
 „ votre pouvoir, les Loix de Dieu, la véritable profession de
 „ l'Evangile, & la Religion Protestante, telle qu'elle est établie
 „ par la Loi ? Et voulez-vous conserver aux Evêques & au
 „ Clergé de ce Royaume, & aux Eglises qui leur sont con-
 „ fiées, tous les droits & privilèges qui leur appartiennent
 „ ou appartiendront, ou à chacun d'eux ? *Roi, ou Reine* : Je
 „ promets de faire toutes ces choses.

„ *Après cela, le Roi, ou la Reine, mettant la main sur les*
 „ *Saints Evangelies, dira* : Les choses que j'ai ici promi-
 „ ses, je les ferai & observerai : ainsi Dieu m'assiste. *Et*
 „ *ensuite ils baisèrent le livre.* 1. Guil. & M. St. 1. C. 6.

éludé, soit en manquant aux promesses qui ont procuré des subfides, soit en les appliquant à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinés, la Constitution a fourni, de plus, aux Communes, un moyen d'opposition immédiate aux malversations du Gouvernement, en leur donnant le droit d'en poursuivre les Ministres.

Le Roi lui-même est, il est vrai, hors de l'atteinte des Tribunaux; parce que, s'il en étoit un qui pût le juger, ce seroit ce Tribunal, & non pas lui, qui auroit finalement le Pouvoir exécutif: mais, d'un autre côté, il ne sauroit agir sans avoir des Ministres de ses actions; ce sont donc ces Ministres, c'est-à-dire, ces instrumens indispensables, que l'on attaque.

Si, par exemple, les deniers publics ont été employés d'une manière contraire aux intentions de ceux qui les avoient accordés, on poursuit ceux qui en avoient le maniement. S'il s'est commis quelque abus d'autorité, ou, en général, quelque chose de contraire au bien de l'Etat, on poursuit ceux qui en ont été, ou les instrumens ou les moteurs. (a)

(a) C'est ainsi qu'au commencement de ce siècle, les Communes accusèrent le Comte d'Orford, qui avoit con-

Maïs, qui sera le Juge qui prononcera dans un tel procès ? Quel sera le Tribunal qui se flattera de donner un Jugement libre , lorsqu'il verra se présenter à sa barre le Gouvernement lui-même comme accusé ; & les Représentans du Peuple comme accusateurs ?

C'est devant la Chambre des Pairs que la Loi indique aux Communes de porter leur accusation , c'est-à-dire , devant des Juges que leur dignité , d'un côté , rend indépendans ; & qui , de l'autre , ont un grand honneur à soutenir , dans cette noble fonction , où ils ont toute la Nation pour spectateurs.

Lorsque l'*impeachment* a été annoncé aux Seigneurs , ils ordonnent , pour l'ordinaire , l'emprisonnement de l'accusé. Au jour désigné , lui & les Députés de la Chambre des Communes comparoissent ; le bill d'accusation est lu en sa présence ; on lui accorde un Conseil & du tems pour travailler à sa défense ; & , à l'expiration du terme , l'information & la procédure se suivent , de jour à jour & à huis ouverts , & tout est rendu public par la voie de l'impression.

scellé le Traité de Partage ; & le Chancelier le Lord Sommers , qui y avoit apposé le grand sceau.

Mais, quelle facilité que la loi accorde au prévenu pour sa justification, c'est du fonds même de la chose qu'il doit tirer ses moyens. Il ne lui serviroit de rien, pour justifier une conduite criminelle, d'alléguer les ordres du Souverain; ou, passant condamnation sur les choses qu'on lui impute, d'en produire le pardon. C'est contre l'Administration elle-même que la procédure s'instruit; elle ne doit donc y avoir aucune part: le Roi ne peut ni en arrêter ni en suspendre le cours; il voit, spectateur immobile, dévoiler la part qu'il peut avoir eue aux illégalités de ses serviteurs, & il entend sa sentence, dans la condamnation de ses Ministres.

Moyen admirable! qui, en écartant & punissant des Ministres prévaricateurs, apporte tout de suite le remède aux maux de l'Etat, & indique fortement les bornes où le pouvoir doit se renfermer; qui ôte le scandale du crime & de l'autorité réunis; & qui tranquillise les peuples par un grand acte de Justice: moyen, en cela surtout, si utile, que c'est au défaut d'un pareil que Machiavel attribue la ruine de sa République. (a)

(a) Discours politiques, Liv. 1^o, Chap. VII.

Enfin, toutes ces précautions pour assurer les Droits du Parlement pris en général, c'est-à-dire, ceux de la Nation, contre les efforts du Pouvoir exécutif, auroient été vaines, si les Membres, eux-mêmes, y étoient restés exposés. Ne pouvant attaquer ouvertement les deux Corps, & par la réunion de toutes ses prérogatives, livrer un assaut général, il eut, en subdivisant ces mêmes prérogatives, gagné secrètement une entrée; & , tantôt par l'intérêt, tantôt par la crainte, dirigé les volontés générales, en influant sur celles des individus.

Mais les loix, qui pourvoient si efficacement à la sûreté du Peuple, ne pourvoient pas moins à celle des Membres, soit de la Chambre des Pairs, soit de celle des Communes. On ne connoît, en Angleterre, ni ces Commissaires qui trouvent coupables tous ceux qu'il convient à l'ambition qu'ils soient traités comme tels; ni ces emprisonnemens secrets qui font, ailleurs, les moyens du Gouvernement. La forme & les maximes des Tribunaux sont inébranlablement prescrites; & chacun ayant un droit invariable à n'être jugé que par elles, peut suivre, sans crainte, la voix du patriotisme. Enfin, ce qui met le comble à ces précautions, c'est que

c'est une maxime fondamentale „ que la liberté „ de propos, les discussions & procédés en Par- „ lement, ne doivent être ni poursuivis, ni mis „ en question, en aucun Tribunal ou lieu, „ hors du Parlement. (a)

Les Législateurs, d'un autre côté, n'ont pas oublié que l'intérêt peut, aussi bien que la crainte, imposer silence au devoir. Pour prévenir ses effets, il a été statué, que toutes personnes intéressées dans la perception des taxes; les commissaires chargés de pourvoir à la subsistance des troupes & des flottes; les commis dans les différens bureaux de Finances; &, en général, toutes personnes ayant un office *sous la Couronne* (b), ou une pension *durant plaisir*, ou pour un terme, sont incapables d'être élus membres de la Chambre des Communes. De plus, tout membre actuel de la Chambre des Communes, qui accepte un office *sous la Couronne* (c), perd sa place, & ne peut siéger que dans le cas où il seroit réélu.

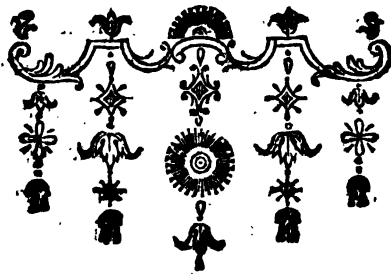
(a) An. 1. de Guillaume & Marie. Stat. 2. Cap. 2.

(b) Il y a, par rapport à ces offices, quelques exceptions, venant de la différence dans les tems de leur création, qu'il est inutile de rapporter ici.

(c) A moins qu'il ne s'agisse d'un officier, dans l'armée ou sur la flotte, qui parvient à un nouveau poste.

Telles font les précautions des Légiflateurs, pour prévenir l'influence de la grande prérogative d'accorder les grâces : précautions, qui ont été prises fucceffivement & à mefure que le be-foin s'en eft déclaré ; & qui font dues à des caufes puiffantes & capables d'en faire établir de nouvelles, fi jamais les circonftances le requierent. (a)

(a) Rien ne prouve plus l'efficace des caufes qui affurent la liberté Angloife, & que nous aurons occafion d'expofer enfuite, que ces victoires que le Parlement remporte, de tems en tems, fur lui-même, & dans lesquelles fes membres, oubliant les vues quelconques de leur ambition, ne penfent qu'à leurs intérêts comme Citoyens.



CHAPITRE VIII.

Liberté particulière.

Nous n'avons parlé, jusques ici, que de la liberté générale, c'est-à-dire, des Droits de la Nation, comme Nation, & de son influence sur le Gouvernement. Il nous reste à parler, actuellement, d'une chose sans laquelle cette liberté générale, manquant absolument son but, ne seroit qu'une affaire d'ostentation; & même ne sauroit subsister : j'entends la liberté des individus.

La liberté particulière, suivant la division des Jurisconsultes Anglois, est formée : Premièrement, du droit de *propriété*, c'est-à-dire, du droit de jouir exclusivement des dons de la fortune ou des fruits quelconques de son industrie : Secondément, du droit de *sûreté personnelle* : Troisièmement, de la *faculté locomotive*, soit liberté, prise dans un sens plus particulier.

Chacun de ces droits, disent encore les Jurisconsultes, est inhérent à la personne de tout Anglois; ils lui sont un droit de naissance, &

il ne peut en être privé, qu'en vertu de jugemens rendus conformément à la loi du pays. Et, en effet, ce droit de naissance étant exprimé en Anglois par un seul mot, & qui est le même que celui qui exprime le Droit du Roi à sa Couronne (*birth-right*), lui a été souvent opposé dans des tems d'oppression, comme un droit, d'une moindre étendue sans doute, mais d'une sanction égale à celle du sien.

Un des principaux effets du droit de *propriété* est, que le Roi ne peut exiger de ses sujets aucune portion de ce qu'ils possèdent; il doit attendre qu'ils lui en fassent eux-mêmes le don: & ce droit qui, comme on l'a vu, est par ses conséquences le rempart de tous les autres, a de plus l'effet présent de prévenir une des grandes causes d'oppression.

Par rapport aux atteintes, auxquelles le droit de propriété peut être exposé de particulier à particulier, je crois que j'aurai tout dit, lorsque j'aurai dit, qu'il n'est, en Angleterre, aucun homme qui puisse s'opposer à la force irrésistible des loix. Que les Juges ne pouvant être privés de leur place que sur une accusation du Parlement, l'effet du crédit auprès du Prince, ou auprès de ceux qui approchent la personne du Prince, ne sauroit influer sur les

∞ CONSTITUTION

Jugemens. Que les Juges ne pouvant prononcer, que lorsque le point de fait a été établi par des hommes nommés, pour ainsi dire, au choix des parties, l'effet des passions particulières, par conséquent l'acception des personnes, est bannie des Tribunaux. Cependant, pour ne rien laisser à désirer sur la chose dont j'ai entrepris de donner une idée, je dirai, en général, quelle est la Jurisprudence qui a lieu en Angleterre.

Lorsque les Pandectes furent retrouvées à Amalphi, les Ecclésiastiques, qui étoient alors les seuls hommes en état de les entendre, ne négligèrent pas cette occasion d'augmenter l'influence qu'ils avoient déjà; & ils les firent recevoir dans la plus grande partie de l'Europe. L'Angleterre, qui étoit destinée à avoir une Constitution si différente de celle des autres Etats, devoit avoir la singularité de plus de rejeter le Droit Romain.

Sous Guillaume le Conquérant & sous les Rois qui le suivirent, une foule d'Ecclésiastiques étrangers s'introduisit à la Cour d'Angleterre. Leur crédit, qui pouvoit être ailleurs regardé comme une chose indifférente, ne le fut pas, dans un pays, où le Souverain étant tout-puissant, acquérir du crédit sur son esprit c'é-

toit acquérir la puissance même. La Noblesse Angloise vit, avec la plus grande jalousie, le pouvoir d'hommes d'un état si différent du sien, & aux coups duquel elle étoit immédiatement exposée; & elle crut que ce seroit y mettre le comble, que d'adopter des loix que ces mêmes hommes cherchoient à introduire, & dont ils seroient nécessairement les dépositaires & les interprètes.

Il arriva donc, par un hazard assez singulier, que les loix Romaines, apportées en Angleterre par des Moines, s'y associèrent à l'idée du pouvoir Ecclésiastique; exactement comme la religion de ces mêmes Moines, prêchée dans la suite par des Rois qui prétendoient à être despotiques, s'y associa avec l'idée du Despotisme. La Noblesse les rejetta dans tous les tems, même avec humeur (a); & l'Usurpateur Etienne, qui avoit intérêt de se la concilier, alla jusques à en défendre l'étude.

L'arrangement des choses établissant, comme nous l'avons vu, une grande communication

(a) La Noblesse déclara sous le regne de Richard II. „Que le roialme d'Angleterre n'étoit devant ces heures, ne „al'eutent du roy notre Seignior & Seigniors du Parlement „unques ne sera, rulé ne governé par la ley civil". *In Rich. Parlamento Westmonasterii 3, Febr. Anno 11.*

entre la Noblesse & le Peuple , la haine du Droit Romain s'étendit de proche en proche ; & ces loix , que leur sagesse en bien des cas , & , sur-tout , leur étendue , eussent dû faire recevoir , quand la Jurisprudence Angloise étoit elle-même au berceau , éprouverent de la part des gens de loi l'opposition la plus constante. Et , comme ceux qui cherchoient à les introduire , renouvelèrent souvent leurs tentatives , il se fit à la fin une sorte de conjuration parmi les Laïques , pour les reléguer dans les Universités & dans les Monasteres. (a)

Cette opposition alla au point , que Fortescue , *Chief Justice* & ensuite Chancelier sous Henri six , a écrit un livre intitulé *de laudibus Legum Anglicæ* , où il se propose d'établir la su-

(a) Je pourrois faire voir , si cela étoit de mon sujet , que la liberté de penser , en matière de religion , qui a régné de tout tems en Angleterre , tient aux mêmes causes que sa liberté politique : toutes les deux sont dues à ce que ceux qui , dans d'autres Etats , trompent le peuple , ou voient avec plaisir qu'on le trompe , y ont été forcés de se le réunir & de l'éclairer. Au reste , les fréquens changemens de religion de l'Angleterre , ne prouvent autre chose que le grand nombre de sectes : il n'y en avoit aucune qui ne pût être la dominante dès que le Souverain jugeoit à propos de se déclarer pour elle ; & ce n'étoit pas l'Angleterre , comme on le croit à première lecture , c'étoit son Gouvernement qui changeoit de religion.

périorité des Loix Angloises sur les Loix Civiles; & , pour ne rien laisser à désirer sur cet article, il leur donne l'avantage de l'ancienneté , & en fait remonter l'origine bien avant la fondation de Rome,

Cet esprit s'est , même , conservé jusques à des tems très postérieurs ; & , à voir le nombre de paragraphes que Hale , qui écrivoit sur la fin du dernier siècle , a employé (a) à prouver que dans le peu de cas où la Loi Civile est admise en Angleterre , elle n'y a point force en vertu d'une déference aux ordres de Justinien (chose qui sûrement n'avoit pas besoin de preuves,) on sent que ce *Chief Justice*, qui étoit , en même tems , un très grand Jurisconsulte , avoit conservé , à cet égard , une sorte de chaleur de parti.

Aujourd'hui encore , les Jurisconsultes Anglois attribuent la liberté dont ils jouissent , & dont d'autres Nations sont privées , à ce qu'ils ont rejeté , tandis que ces Nations ont accepté , le Droit Romain : ce qui est prendre l'effet pour la cause. Ce n'est pas parce que les Anglois ont rejeté le Droit Romain , qu'ils sont libres ; c'est parce qu'ils étoient libres , ou , du moins , parce qu'il y avoit chez eux des causes qui de-

(a) Dans son Histoire de la Commune Loi,

voient, à la fin, y établir la liberté, qu'ils ont pu rejeter le Droit Romain. Lors même qu'ils l'auroient admis, les causes qui les ont mis en état de rejeter le tout, les auroient aussi mis en état de rejeter la partie qui ne leur auroit pas convenu; & ils auroient vu qu'il est très possible de recevoir les décisions du Droit Civil au sujet des *servitudes urbaine & rustique*, sans adopter, pour cela, ses principes, au sujet du pouvoir des Empereurs. (a)

C'est de quoi la Hollande fourniroit la preuve, s'il n'y avoit pas celle qui est beaucoup plus frappante, de l'Empereur d'Allemagne, qui, quoique, dans l'idée de ses peuples, successeur au Trône même des Césars, n'a pas, à beaucoup près, le pouvoir du Roi d'Angleterre; & la lecture des divers Traités, qui lui ôtent jusques au droit de nommer aux principaux Offices de l'Empire, rassure suffisamment contre l'esprit de soumission illimitée, qu'on voudroit regarder comme découlant nécessairement de l'admission du Droit Civil.

La Loi qui a donc lieu, en Angleterre, est ce qu'on y appelle la Loi non écrite, appelée

(a) Ce qui effraye surtout les Jurisconsultes Anglois, est le S. I. I. T. 4. L. I. du Dig. *Quod Principi placuit legis habet vigorem.*

aussi la Commune Loi, (*Common law*;) & la Loi Statuée, (*Statute law*).

La Loi non écrite est ainsi appelée, non qu'elle soit transmise uniquement de bouche, de génération en génération; mais, parce qu'elle n'est fondée sur aucun acte connu de la Puissance législative. C'est de la coutume immémoriale qu'elle tire sa force; & elle a son origine, soit dans les anciennes loix Saxonnes, soit dans les Actes de Parlement postérieurs à la Conquête, surtout, ceux qui sont antérieurs au tems de Richard premier, & dont les originaux sont perdus.

Les principaux objets qui sont réglés par la Commune Loi sont, l'ordre des successions; les différentes manières d'acquérir la propriété; & les diverses solemnités requises pour la validité des contrats: tous articles par rapport auxquels elle diffère du Droit Civil. Ainsi, par la Commune Loi les terres descendent à l'aîné, à l'exclusion de tous ses frères ou sœurs: ainsi encore, la propriété s'acquiert par l'écriture; au lieu que par le Droit Civil il falloit, de plus, la *tradition*, &c.

La source où se puisent les décisions de la Commune Loi est, dans ce qu'on appelle, *preteritorum memoria eventorum*, & elle se trouve

dans la Collection des jugemens qui ont été rendus de tems immémorial , & qui , ainsi que la procédure qui y a rapport , sont soigneusement conservés sous le titre de *Records*. Afin que les principes que cette suite de jugemens établit , soient connus , les extraits en sont donnés au Public sous le nom de *Reports* ; & ces Reports remontent , par une suite régulière , jusques au tems d'Edouard second , inclusivement.

Outre cette collection , qui est volumineuse , il y a encore quelques anciens auteurs dont l'autorité est grande parmi les Jurisconsultes. Tels sont *Glanvil* , qui écrivoit sous Henri second ; *Bracton* , qui écrivoit sous Henri trois ; *Fleta* ; *Littleton*. Parmi les écrivains plus modernes , est *Sir Edward Cokè* , *Chief Justice* sous Jaques premier , qui a écrit quatre Livres d'*Instituts* , & qui est , aujourd'hui , l'Oracle de la Commune Loi.

La Loi non écrite comprend , de plus , quelques coutumes particulières , qui sont un reste des anciennes loix Saxonnnes , échappées au désastre de la Conquête. Telle est celle appelée de *Gavelkind* , dans la Comté de Kent , par laquelle les terres sont partagées entre les fils également : & celle qui est appelée *Borough English*

English & a lieu dans quelques districts , par laquelle les terres passent au cadet.

Le Droit Civil est aussi relegué dans la Loi non écrite , parce qu'il n'est reçu , non plus , qu'en vertu d'une coutume immémoriale. Il est suivi dans les Cours Ecclésiastiques ; dans la Cour de l'Amirauté ; & dans les Cours des deux Universités : mais il n'y est que *lex sub lege graviori* , & ces différentes Cours doivent se conformer aux Actes du Parlement & au sens qu'y donnent les Cours de la Commune Loi ; & sont soumises à leur inspection.

Enfin , la Loi écrite est la collection des divers Actes de Parlement , & dont les originaux sont soigneusement conservés , surtout depuis le regne d'Edouard trois. Sans entrer dans les distinctions que les Jurisconsultes font à leur égard , d'Actes *publics* ou *particuliers* ; *abrogatoires* ou *déclaratoires* ; *extensifs* ou *restrictifs* , de la Commune Loi ; il suffira de dire qu'étant l'effet de la réunion des trois volontés de la Puissance législative , ils réduisent au silence , dans tous les cas où ils prononcent , & la Commune Loi & les loix particulieres ; & les Juges doivent en prendre connoissance & prononcer en conformité , lors même que les Parties négligeroient de les alléguer.

Les différens Tribunaux pour l'adminiftration de la Juftice font , indépendamment de quelques petites Cours particulières.

I. La Cour des Communs plaids. *Common pleas*. Elle faifoit anciennement partie de l'*Aula Regis*; mais ce Tribunal fuivant toujours la perfonne du Roi , & les particuliers trouvant beaucoup de difficultés à obtenir juftice d'un Tribunal fans cefle ambulans , ce fut un des articles de la grande Charte que la Cour des Communs plaids auroit dorénavant un lieu fixe, (a) & depuis ce tems elle a fiégé à Weftminfter. Elle eft compofée du Lord *Chief Juftice* des Communs plaids & de trois autres Juges : les appels , foit *Writs* , ou *Ecrits d'erreur* , font portés à la Cour du Banc du Roi.

II. Il y a le Tribunal appellé la Cour de l'*Echiquier*. C'étoit , originaiement , un Tribunal établi pour juger les caufes où le Roi , foit fes ferviteurs , avoient intérêt , & qui fucceffivement eft venu à connoître de toutes. Il eft compofé du *Chief Baron* de l'*Echiquier* & de trois autres Juges. Les *Writs d'erreur* font portés à la Cour de la *Chambre de l'Echiquier*.

(a) *Communia placita non fequantur Curiam noftram , fed teneantur in aliquo loco certo. Magna Charta , cap. 11.*

III. Le Tribunal du Banc du Roi, *King's Bench*, forme la partie de l'*Aula Regia* qui subsista après le démembrement de la Cour des Communs plaids. C'est le Tribunal dont l'autorité est la plus étendue : il a la surintendance sur toutes les diverses Corporations ; & il retient les diverses Jurisdictions dans leurs bornes respectives. Il connoît, suivant le but de la première institution ; de toutes les causes criminelles ; & même de plusieurs causes purement civiles. Il est composé du Lord *Chief Justice* du *King's Bench* & de trois autres Juges. Les *Writs* d'erreur en sont portés à la Cour de la Chambre de l'Echiquier ; ou, dans le plus grand nombre de cas, à la Chambre, ou plutôt, *Maison* des Pairs.

IV. Il y a la Cour de la *Chambre de l'Echiquier*. Cette Cour, suivant qu'elle est formée, reçoit les *Writs* d'erreur ou de l'Echiquier ou du *King's Bench*. Lorsqu'elle est composée des douze Juges qui forment les Tribunaux dont nous venons de parler & ; quelquefois, du Chancelier ; elle a pour fonction de délibérer sur des causes importantes & difficiles, avant que le jugement en soit prononcé dans les Cours où elles sont pendantes.

V. La Cour du Lord Chancelier. Indépendante.

damment des pouvoirs qui sont attachés, à-peu-près partout, à cet Office, cette Cour est, de plus, ce que les Jurisconsultes Anglois appellent *Officina Justitiæ*. Pour expliquer ceci, je dois observer une nouvelle différence entre les Loix Angloises & les Loix Civiles.

Par celles-ci, un homme avoit droit d'en citer un autre à comparoitre par devant le Préteur, ou même de l'y mener de force, *manus injiciendo*; mais, en Angleterre, la seule manière d'obliger un homme à comparoitre par devant un Tribunal, c'est d'obtenir, de la Chancellerie, un Writ au nom du Roi, qui lui en donne l'ordre. Ces Writs, qui ne peuvent se refuser sans manquer à la grande Charte, (a) sont des formules toutes préparées, & semblables en cela aux anciennes *Actiones legis*, tellement adaptées, chacune à un certain genre d'action, que lorsqu'il se présente un nouveau cas pour lequel il n'existe aucun Writ connu, & que les officiers de la Chancellerie, assemblés, ne s'accordent pas à en former un, le Parlement lui-même, en vertu d'un Statut d'Edouard premier, doit y pourvoir. (b)

(a) *Nulli differemus aut negabimus Justitiam vel rectum.*
Cap. 29.

(b) Ces Writs régissent tellement toute la procédure, qu'ils

La Cour de la Chancellerie a une autre fonction , qui est celle d'être une des deux Cours d'*Equité* ; la Cour de l'Echiquier , suivant comme elle est formée , étant l'autre. Ce mot de Cour d'Equité , ne signifie pas , au reste , que les Juges puissent s'y écarter du dispositif de la Loi , & sous le prétexte d'éviter les inconvéniens passagers d'une application littérale , introduire le mal qui seroit le plus grand de tous , je veux dire , une administration arbitraire de la Justice. Quel qu'ait été , dans l'origine , le but de l'institution de ces deux Cours , elles ne diffèrent , actuellement , des Cours de la Commune Loi , qu'en ce qu'elles offrent des remèdes ou moyens légaux , dans des cas où celles-ci , par une suite de l'attachement pédantesque qui regnoit anciennement à ne juger que sur le fonds même

donnent leur nom à presque tous les divers Actes , & ce nom se tirant ordinairement du premier mot de l'ancien Writ latin & étant purement technique , cela forme des expressions qu'on entend souvent avant de les comprendre. Ainsi un *Pone* est pour obliger celui qui refuse de paroitre en jugement , à donner caution ; *pone per radium & salvas plegias*. Une Action de *Qui tam* , est pour demander sa portion d'une amende portée par un Statut pénal , auquel on a dénoncé un contrevenant ; ce qui est une sorte d'accusation publique : *qui tam pro Domino Rege , quam pro se ipso in hac parte sequitur*. Un Writ de *Sub pena* est pour faire comparoitre des témoins , & celui qui l'a reçu est dit être *Subpens* , &c.

des *Writs*, n'en peuvent, aujourd'hui, fournir aucun. C'est ainsi que les Cours d'Equité peuvent, dans le cas d'un défaut de preuves, imposer le serment à l'une des Parties. Elles peuvent nommer des Commissions pour faire déposer des témoins absens. Elles peuvent encore, au lieu de résoudre en dommages & intérêts, condamner à l'exécution précise d'un engagement: mais, à l'exception de ces cas & d'un petit nombre d'autres pareils, elles ne peuvent s'écarter des principes de la Commune Loi; bien moins encore réformer, sous prétexte d'Equité, les Jugemens rendus dans les autres Cours. (a)

VI. La Chambre des Pairs est la plus haute Cour de Judicature: assistée des douze grands Juges, qui cependant n'y ont pas droit de suffrage, elle reçoit, dans certains cas, les appels des Jugemens rendus dans les deux Cours d'Equité, & les *Writs* d'erreur des Jugemens rendus dans les Tribunaux de la Commune Loi.

VII. Enfin, il y a une Cour qui se forme sur une Commission du Roi & qui a pour fonction de parcourir un certain nombre de Comtés

(a) Commentaires de Blackstone. Liv. 3. chap. 27.

qui lui sont assignées ; d'y vérifier , par des déclarations de *Jurés* , les matières de fait , dans les causes qui sont pendantes par devant les Cours de Westminster ; & pour d'y juger , de plus , les diverses causes criminelles. Elles sont nommées deux fois par année & , à chaque fois , il s'en forme quatre , qui doivent embrasser toute l'Angleterre dans leur circuit. Elles sont composées de deux ou plusieurs des Juges des Cours de Westminster & sont nommées les Cours d'Assise.

En voilà assez sur un sujet qui n'entroit pas essentiellement dans mon plan , mais à l'égard du quel je suis entré dans quelque détail , parce qu'il tient à des objets qui , sans cela , n'eussent pas été suffisamment entendus.



 CHAPITRE IX.
Justice Criminelle.

JE me propose de parler actuellement d'une chose qui, quoiqu'elle ne fasse pas en Angleterre, & même ne doive faire nulle part, partie des Pouvoirs Constitutionnels, c'est-à-dire, des prérogatives au moyen desquelles les puissances de l'Etat se balancent mutuellement; d'un autre côté, intéressé essentiellement la sûreté particulière & par contrecoup la Constitution elle-même: c'est la Justice Criminelle que je veux dire. Mais, avant que d'exposer quelles sont, à cet égard, les loix d'Angleterre, il est certaines choses que je prie qu'on observe.

Lorsqu'une Nation confie à un certain nombre de personnes, ou à une seule, le dépôt de la force publique, elle se propose deux choses; l'une, de résister plus sûrement aux agressions du dehors; l'autre, de maintenir, au dedans, la tranquillité.

Pour parvenir au premier but, chacun sacrifie, jusques à un certain point, de sa propriété ou, quelquefois même, de sa liberté; mais, quoi-

que le pouvoir de ceux qui se trouvent les Chefs de l'Etat, puisse être, par-là, très considérable, cependant on ne peut pas dire que la liberté publique soit, après tout, dans un grand danger; parce que dans le cas où le Prince tourneroit contre la Nation une force qu'il ne doit employer que pour elle, cette Nation, si elle étoit véritablement libre, par où j'entends si elle n'avoit point de préjugés politiques, sauroit très bien les moyens de pourvoir à sa sûreté.

Par rapport au second but, c'est-à-dire, la tranquillité intérieure; indépendamment de nouveaux sacrifices de sa liberté, chacun doit, encore, ce qui est bien plus délicat, faire celui d'une partie de sa sûreté personnelle.

La Puissance Législative placée, par la nature des choses humaines, dans l'alternative, ou d'exposer les particuliers à des dangers qu'elle peut extrêmement diminuer, ou de livrer l'Etat aux maux, qui sont sans limites, de la violence & de l'anarchie, se voit forcée de rendre chacun de ses membres accessible aux atteintes de la force publique, &, en leur retirant le bénéfice du pacte social, de les laisser à leur faiblesse individuelle, vis-à-vis de la puissance relativement immense des Exécuteurs des loix.

Il y a plus : au lieu que cette puissance de-

voit, dans le premier cas, éprouver une si grande réaction ; ici, elle ne doit en rencontrer aucune ; & la loi est obligée d'aller jusques à interdire la tentative même de la résistance. C'est donc à régler un pouvoir si dangereux, & à faire en sorte qu'il ne soit employé qu'à son but, c'est-à-dire, véritablement & uniquement au maintien de l'ordre, que la Législation doit se surpasser elle-même.

Mais il y a ceci de très important à observer ; c'est que plus la Nation s'est réservé de pouvoirs, plus elle a mis, par conséquent, de bornes à celui des Exécuteurs des loix ; plus les précautions doivent être ingénieusement recherchées.

Dans un Etat où, par une suite d'événemens, on en est venu au point que la volonté du Prince tient lieu de loi, il étend, à volonté & sans résistance, une oppression générale ; les plaintes mêmes sont étouffées, & chaque objet particulier, indiscernable à ses yeux, trouve une sorte de sûreté dans son néant. Par rapport au petit nombre de ceux qui l'approchent, comme ils sont, d'un autre côté, les instrumens de sa grandeur, ils ne peuvent avoir que des caprices à redouter : danger contre lequel, s'il regne une certaine douceur dans les mœurs, ils sont, jusques à un certain point, rassurés.

Mais dans un Etat où les Exécuteurs des loix trouvent à chaque pas des obstacles, leurs passions, même les plus fortes, sont continuellement mises en jeu; & cette portion de la force publique, qui est, entre leurs mains, l'instrument qui doit assurer à l'Etat la tranquillité, devient facilement une arme très dangereuse.

Et pour ne prendre d'abord que le cas le plus favorable; supposons celui d'un Prince qui a en tout les intentions les plus droites; supposons, encore, qu'il ne prête jamais l'oreille aux suggestions de ceux qui ont intérêt de le tromper: mais il sera sujet à erreur. Et cette erreur, qui, je le veux encore, ne viendra que de son attachement au bien public, pourra, néanmoins, le conduire à agir, comme s'il avoit des vues toutes opposées.

Dans les occasions qui se présenteront, & il s'en présentera souvent, de faire le bien de l'Etat, en passant par dessus les règles; rassuré, d'un côté, par la droiture de ses intentions, &, de l'autre, n'étant pas naturel qu'il employe beaucoup de sagacité à découvrir les conséquences fâcheuses d'actes dans lesquels sa vertu même fait qu'il se complait, il ne verra point que, pour obtenir un avantage présent, il donna atteinte aux Loix qui font la sûreté de la Na-

108 CONSTITUTION

tion ; & que ces actes , si louables quand on regarde à leur principe , ouvrent la brèche par laquelle doit un jour entrer la tyrannie.

Bien plus : il ne comprendra pas même les plaintes qu'on pourra lui faire : insister dessus lui paroîtra la chose la plus injurieuse : l'amour-propre , peut-être sans qu'il s'en doute , viendra se mettre de la partie ; il poursuivra avec chaleur ce qu'il a commencé de sang froid ; & si les loix n'y ont pas pourvu , il pourra être dans la bonne foi & traiter comme ennemis de l'Etat des hommes dont tout le crime sera , ou d'avoir plus de lumières que lui , ou d'avoir été dans une meilleure position pour juger de l'effet des choses.

Mais c'est faire beaucoup d'honneur à la nature humaine , de supposer que ce cas d'un Prince qui n'a jamais l'intention d'augmenter sa puissance , soit un cas bien ordinaire. L'expérience atteste , au contraire , que les caractères les plus heureux ne résistent pas à la tentation du pouvoir : il n'a de charmes qu'autant qu'il met en état d'aller plus loin ; & l'autorité , détestant jusques à l'idée de liens , ne cesse de s'agiter qu'elle ne s'en soit enfin affranchie.

Renverser ouvertement toutes les limites & se porter , tout-à-coup , pour Maître absolu , sont

des choses que nous avons dit être impraticables : mais, d'un autre côté, ces pouvoirs de la Nation qui bornent celui du Prince, ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'ils sont mis en jeu par des particuliers : tantôt c'est un Citoyen qui, par la publicité & la force de ses plaintes, ouvre les yeux de la Nation ; tantôt c'est un Membre actuel du Corps Législatif qui propose une loi pour remédier à un abus de l'autorité : ce sera donc contre ces particuliers que le Prince va porter tous ses efforts. (a)

Il le fera même d'autant plus sûrement que, suivant l'erreur ordinaire à ceux qui gouvernent, il croira que l'opposition qu'il éprouve, quoique générale, ne tient qu'à une ou deux têtes ; & au milieu des calculs qu'il fera, d'un côté, de la petitesse de l'obstacle qui se présente à surmonter ; & de l'autre, de l'avantage décisif de l'unique coup qu'il croie avoir à frapper ; il sera excité par le désespoir de l'ambition qui se voit sur le point d'échouer, & par la plus violente de toutes les haines, je veux dire celle qu'a précédé le mépris.

(a) Par le Prince j'entends tous ceux qui, avec quelque titre que ce soit & dans quelque Gouvernement que ce soit, sont à la tête des affaires.

Dans la supposition que je fais toujours d'une Nation véritablement libre, des procédés militaires ne sont pas des choses auxquelles le Prince puisse seulement penser : une telle violation du pacte social, jointe à l'horreur du moyen, le mettroit à coup sûr en danger. Mais, d'un autre côté, comme il a juré de réussir, à défaut d'autres ressources, il jettera toute son activité du côté des moyens que la Loi lui a laissés, de déployer la force publique ; & si elle n'a pas pourvu, pour ainsi dire, à tout, il fera servir le peu de précautions qu'elle aura prises, à couvrir ses injustices ; il se portera avec force vers son but particulier, en parlant sans cesse du bien général ; & il détruira les défenseurs de la Loi, à l'abri des formes qu'elle a prescrites. (a)

Il y a plus : indépendamment des maux présents qu'il pourra faire, si la Législation ne s'interpose pas à tems, les coups frapperont sur la Constitution elle-même ; & la consterna-

(a) S'il étoit quelqu'un qui m'accusât de calomnier la nature humaine, car ce n'est qu'elle que j'accuse ici, je le prierois de jeter les yeux sur l'histoire des Louis XI, des Richelieux, & sur-tout sur celle d'Angleterre avant la Révolution : il y verroit l'ambition redoubler de ruse & d'activité, à mesure qu'elle perdoit les moyens de se satisfaire.

tion venant à être générale , chacun se trouvera enchaîné , dans un Etat qui aura toutes les apparences d'être libre.

Non-seulement la sûreté du Citoyen , mais celle de l'Etat lui-même , exigent donc les plus grandes précautions dans l'établissement de la puissance nécessaire , mais si redoutable , d'infliger des peines. La première à prendre , celle-même sans laquelle il est impossible d'en prévenir les dangers , c'est qu'elle ne soit jamais laissée à la disposition , ni même à l'influence , de celui qui est le dépositaire de la force publique.

Une autre précaution , c'est que cette puissance ne soit pas placée , non plus , dans le Corps législatif : & cette précaution , si nécessaire dans tout état de cause , l'est bien davantage , lorsqu'il n'y a qu'une petite partie de la Nation qui ait une part actuelle au Pouvoir Législatif

Si le Pouvoir Judiciel étoit entre les mains de la partie législative du peuple , non-seulement il y auroit l'inconvénient si grand d'être indépendant ; mais il produiroit , de plus , le mal extrême d'ôter ce qui identifie cette partie avec le tout , c'est-à-dire , une sujétion commune aux mêmes règles. Le Corps législatif qui ne pourroit , sans se perdre lui-même , établir ,

ouvertement & par ses loix , des exceptions en faveur de ses membres , les introduiroit par ses jugemens ; & le peuple se donneroit des Maîtres , en se nommant des Représentans.

Le Pouvoir Judiciel doit donc absolument résider dans un Corps subordonné & soumis ; non dans ses actes particuliers , à l'égard desquels il doit être comme un sanctuaire ; mais par rapport à ses principes & à ses formes , que c'est à la Puissance législative à lui prescrire. Comment ce Corps sera-t-il composé ? C'est à l'égard de quoi il faut , encore , de nouvelles précautions.

Dans un Etat où le Prince est le Maître absolu , de grands Corps de Judicature sont très convenables , parce qu'ils resserrent , jusques à un certain point , l'acception des personnes , qui est la suite inévitable de cette sorte de Gouvernement. D'ailleurs ces Corps , quelles que soient leurs prérogatives , étant , au fonds , dans l'état de la plus grande foiblesse , n'ont que leur intégrité pour s'attirer le respect des peuples : & cette intégrité en impose au Prince lui-même , & lui ôte la pensée d'en faire les instrumens de ses fantaisies.

Mais , dans une Monarchie véritablement limitée , c'est-à-dire , dans celle où le Prince ,
par

par le droit & par le fait , est soumis aux loix ; ces grands Corps de Judicature se trouveroient contraires au principe de la Constitution , qui ne veut pas qu'il existe, nulle part , plus de puissance que ce qu'il en faut pour le but qu'on se propose , & ; dans les vicissitudes de la fluctuation inévitable dans un tel Etat , pourroient devenir très dangereux :

De plus ; ce que ces Corps ont nécessairement d'imposant , avantage décisif lorsqu'il s'agit de suppléer à la foiblesse des loix ; se trouvant inutile dans un Etat où elles ont pour elle toute la force de la Nation , auroit encore l'inconvénient d'y faire craindre autre chose que ce qu'il faut précisément que l'on y craigne.

Ces grands Tribunaux , je veux le supposer , conserveroient , dans la variété des événemens , toute l'intégrité qui les distingue dans des Etats d'une Constitution différente : ils ne s'infirmiroient jamais du crédit , bien moins encore des sentimens politiques de ceux sur le sort desquels ils sont appelés à décider. Mais ces avantages n'étant point fondés sur la nature des choses , & leur puissance paroissant les dispenser de tant de vertu , on verroit , peut être , s'établir l'opinion dangereuse , que se conformer aux loix n'est pas la seule chose que requière la pruden-

ce : le Citoyen , appelé , dans la sphere où la fortune l'a placé , à défendre ses droits & ceux de la Nation , redouteroit les conséquences d'une conduite , même légitime ; & , quoique rassuré par la loi , il pourroit être confondu , lorsqu'il en envifageroit les Ministres.

Dans l'assemblée de ceux qui sont appelés à être ses Juges , le Citoyen ne verroit peut-être pas d'ennemis ; mais il ne verroit pas , non plus , d'hommes qu'un rapport de circonstances pût conduire à s'intéresser à son sort : & leur rang , joint surtout à leur nombre , lui paroïtroit les soustraire à ce qui est le frein de l'injustice , là où la loi n'a pu en établir d'autre , je veux dire les reproches du Public.

Et ses craintes seroient considérablement augmentées , si par l'admission de la Jurisprudence reçue dans certains Etats , il voyoit ces Tribunaux , déjà si redoutables , s'envelopper dans une sorte de mystère & se rendre , pour ainsi dire , inaccessibles.

Il ne pourroit penser , sans effroi , à ces vastes prisons dans lesquelles il sera , peut-être , un jour renfermé ; à ces procédures inconnues qu'il faudra qu'il subisse ; à cette séparation totale de la société des autres hommes ; à ces longs & secrets interrogatoires où , livré

absolument à lui-même , il n'aura qu'une défense passive à opposer aux questions variées d'hommes sur les intentions desquels il ne sera point suffisamment rassuré , & où son cœur , flétri dans la solitude , ne sera soutenu ni par les conseils de ses amis , ni par les regards de ceux qui feront des vœux pour sa délivrance.

La sûreté du Citoyen , & l'opinion de cette sûreté , étant donc presque également essentielles à la jouissance de la liberté & nécessaires à son maintien , ces deux choses ne doivent , par conséquent , jamais être perdues de vue dans l'établissement du Pouvoir judiciaire ; & je crois qu'on peut , à cet égard , poser les règles suivantes.

Premièrement , je rappellerai ce que j'ai déjà dit , que le Pouvoir judiciaire ne doit jamais être placé dans un Corps indépendant ; beaucoup moins , encore , entre les mains de celui qui est déjà le dépositaire de la force publique.

J'ajouterai que l'accusé doit avoir tous les moyens possibles de défense. La procédure , sur toutes choses , doit être publique. Les Tribunaux doivent être tels & leurs formes telles , qu'ils inspirent le respect & jamais la terreur. Et les cas doivent être si bien déterminés , & les bornes si bien posées , que ni le Pouvoir

exécutif, ni les Juges eux-mêmes, ne puissent impunément les passer.

Enfin, puisque l'avantage de vivre en société doit absolument s'acheter, non-seulement par le sacrifice d'une partie de la liberté; sacrifice, au reste, qui dans un Etat bien institué ne coûte rien à l'homme sage; mais, encore, par le sacrifice allarmant d'une partie de la sûreté personnelle: en un mot, puisque tout Pouvoir judiciaire est un mal, quoiqu'un mal nécessaire, il faut ne rien négliger de ce qui peut en diminuer les dangers. Et comme, cependant, il est un terme où il faut que la prudence humaine s'arrête; comme il est un moment où le sacrifice de la sûreté du particulier doit enfin se faire & où la Loi doit l'abandonner au jugement de quelques personnes, c'est-à-dire, pour trancher le mot, à une décision jusques à un certain point arbitraire, il faut qu'elle ait reculé, le plus qu'il a été possible, ce moment où l'arbitraire doit prendre place; & que, lorsque le Citoyen sera appelé à voir son sort décidé par les lumières incertaines de la conscience de ses semblables, elle ait tellement arrangé les choses, qu'il y trouve toujours des avocats & jamais des adversaires.

Après ces observations que j'ai crues absolu-

ment nécessaires pour pouvoir faire connoître l'esprit de la Jurisprudence criminelle qui a lieu en Angleterre & ce qu'elle a d'avantageux, je vais en donner l'exposé.

Lorsqu'une personne est accusée de quelque crime, le Magistrat qu'on appelle en Angleterre *Justice* ou *Juge de paix*, (a) expédie un ordre (*Warrant*) de la faire saisir : mais ce Warrant ne peut être qu'un commandement de se faire amener l'accusé ; il doit l'entendre & prendre par écrit ses réponses, ainsi que les diverses informations. S'il résulte de cette enquête, ou que le crime dont on accuse n'a pas été commis, ou qu'il n'y a pas de raison d'en soupçonner l'accusé, il doit le libérer sans restriction. Si l'enquête donne un résultat contraire, il doit exiger de l'accusé une caution de paroître pour répondre à l'accusation ; ou, dans les cas de crimes contre lesquels la loi prononce une peine capitale, l'envoyer réellement en prison, pour subir son interrogatoire & son jugement, aux prochaines Sessions. (b)

(a) Les Juges de paix sont un certain nombre de personnes d'une Comté, que le Roi nomme toutes à la fois, dans une Commission générale donnée sous le grand sceau : leur fonction est de *conserver la paix* dans la Comté.

(b) Les Sessions se tiennent une fois tous les trois mois dans les Comtés ; & dans Londres, toutes les six semaines.

Mais la précaution de faire examiner un accusé avant de permettre son emprisonnement, n'est pas la seule que la loi ait prise en sa faveur : elle a, de plus, établi que sa cause seroit de nouveau discutée, avant de lui faire courir le hazard quelconque d'une procédure. A chaque Session, le Sheriff nomme ce qu'on appelle la grande assemblée des Jurés, *Grand Jury* : cette assemblée doit être de plus de douze hommes & de moins de vingt-quatre, & est toujours formée des personnes les plus qualifiées d'une Comté : sa fonction est d'examiner les preuves qui ont été données de chaque accusation. S'il ne se trouve pas douze personnes, dans l'assemblée, qui trouvent qu'une accusation soit fondée, l'accusé est incontinent libéré : si, au contraire, il y en a douze qui s'accordent à trouver les preuves suffisantes, l'accusé est dit être *indicted*, & est retenu pour subir la suite de la procédure.

Lorsque le jour est venu où l'accusation doit se juger définitivement, le prévenu comparoit à la barre du Tribunal. Le Juge, après lui avoir lu le *bill* de son *indictment*, doit lui demander comment il veut être jugé ; & il répond *par Dieu & la loi de mon pays* : ce qui est une réclamation des moyens que la loi lui donne

pour sa justification. Le Sheriff nomme, alors, ce qu'on appelle la petite assemblée des Jurés, *petty jury*: (a) cette assemblée doit être composée de douze hommes, choisis dans la Comté du prévenu; (b) possesseurs d'un fonds de terre de dix livres sterling de revenu; & c'est leur déclaration qui doit décider du mérite de l'accusation.

Il falloit donc absolument que l'accusé eût une grande influence sur le choix de ces hommes dont son sort dépend: aussi la loi lui en a-t-elle accordé une très considérable, par le grand nombre de récusations qu'elle lui accorde.

Ces récusations sont de deux sortes. La première, qui s'appelle récusation *to the array*, est pour rejeter tout le *panel*: elle a lieu dans le cas où le Sheriff qui l'auroit formé ne pourroit être regardé comme personne indifférente; par exemple, s'il étoit intéressé dans l'accusation, s'il étoit parent ou allié de l'accusateur, ou, en général, de la partie lésée.

La seconde espèce de récusation, qui s'appelle récusation *to the poll*, (*in capita*) se propose

(a) Le Sheriff en présente quarante huit, & c'est ce qu'on appelle le *panel*.

(b) *Liberos & legales homines de vicineto.*

contre les Jurés pris séparément , & Coke la divise en quatre cas. Celle qu'il appelle *propter bonaris respectum* a lieu lors d'une différence de condition ; ainsi le prévenu pourroit récuser un Lord dont il verroit le nom sur le pannel. Celle *propter delictum* a pour but d'éloigner un homme qui auroit été flétri par un jugement. Celle *propter defectum* se propose contre un Juré, (*Jurymen*) qui seroit étranger , ou qui n'auroit pas un fonds de terre de la valeur fixée par la loi. Celle *propter affectum* est pour écarter tout Juré qui pourroit avoir quelque intérêt à la condamnation de l'accusé : celui , par exemple , avec qui il auroit quelque inimitié ; celui avec qui il seroit en procès ; celui qui seroit parent , allié ou associé de l'accusateur , ou d'une même corporation , &c. (*a*)

Enfin , pour rassurer jusques à l'imagination de l'accusé , la loi lui accorde , sans préjudice aux diverses récusations ci-dessus , la récusation *péremptoire* , c'est-à-dire , sans alléguer de raison , de vingt Jurés successivement. (*b*)

(*a*) Lorsque l'accusé est étranger , la moitié des Jurés doivent être aussi étrangers : c'est ce qu'on appelle *Jury de morte lingue*.

(*b*) Lorsque ces diverses récusations épuisent le pannel , on nomme d'autres Jurés , sur un Verit du Juge , qui porte *faceny* , ou *oïto tales* ; & on les nomme les *Tales*.

Lorsqu'enfin l'assemblée des Jurés est formée & qu'ils ont prêté le serment, l'*indictment* est dit être ouvert, & l'accusateur produit les preuves de son accusation. Mais, à la différence des regles prescrites par le Droit Civil, les témoins déposent en présence de l'accusé : il peut leur proposer des questions ; produire des témoins en sa faveur, & les faire déposer sous serment. Enfin, il a un Conseil qui l'aide, non-seulement dans la discussion du point de Droit qui peut se trouver compliqué avec le fait, mais aussi dans l'éclaircissement du fait lui-même, & qui lui indique les questions à faire ou même les fait pour lui.

Ce sont-là les précautions que la loi a prises pour les cas d'accusations ordinaires ; mais dans les cas d'accusations pour crime de *Haute Trahison*, & de *Misprison de trahison*, c'est-à-dire, de conspiration contre la vie du Roi ou contre l'Etat, & de non révélation ; (a) accusations qui supposent un parti & des accusateurs puissans, la loi a donné à l'accusé de nouvelles ressources.

(a) La peine de la non révélation, est la confiscation des biens, & l'empisonnement pendant la vie.

Premièrement, aucune accusation, à moins qu'il ne soit précisément question d'avoir attenté sur la vie du Roi, ne peut être reçue après trois années écoulées depuis l'offense. 2. L'accusé peut, indépendamment de ses divers droits de récusation, récusar péremptoirement jusques à trente-cinq jurés. 3. Il peut choisir deux Conseillers pour assister pendant tout le tems de la procédure. 4. Pour empêcher que les témoins qu'il a à produire ne soient écartés, les Tribunaux doivent lui accorder, pour les obliger à paraître, tous les moyens de contrainte qui sont usités dans des cas pareils. 5. On doit lui livrer, dix jours avant le *Trial*, en présence de deux témoins, & pour cinq shillings, une copie de l'indictment, qui doit contenir tous les faits sur lesquels porte l'accusation, le nom, la demeure & la profession des Jurés qui doivent composer le *panel*, & même de tous les témoins que l'on se propose de produire contre lui. (a).

Lorsque, soit dans le cas de haute Trahison, soit dans celui de crimes ordinaires, l'accusateur & l'accusé ont allégué leurs raisons, &

(a) Statuts. 7. de G. III. c. 3 ; & 7. Ann. c. 21. Ce dernier Acte ne devoit prendre force qu'après la mort du défunt Prétendant.

que les témoins ont répondu aux questions, soit des Juges, soit des Jurés, l'un des Juges prend la parole & fait une récapitulation de tout ce qui s'est allégué d'essentiel. Il établit aux Jurés ce qui constitue précisément l'état de la question, & il leur donne son opinion, non sur le fait, mais sur le point de droit qui peut servir à les guider dans leur décision. Cela fait, les Jurés se retirent dans une chambre voisine; ils doivent y rester, jusques à ce qu'ils se soient accordés entr'eux, sans boire ni manger & sans feu, à moins que le Juge ne le permette autrement. Leur déclaration doit porter précisément que le prévenu est *coupable* ou *non coupable*, de fait dont on l'accuse. Enfin, la maxime fondamentale de ce genre de procédure, est que les Jurés, pour condamner, doivent être unanimes.

Et, comme le principal but de l'institution de l'*Epreuve par des Jurés*, est de soustraire les accusés à la décision de personnes revêtues d'une autorité quelconque; non-seulement, l'opinion que le Juge délivre n'a de poids qu'autant que les Jurés veulent lui en donner; mais, de plus, leur déclaration ou *verdict* (*Verdictum*) doit porter aussi sur le point de droit qui se trouve immédiatement joint au fait: c'est-à-dire,

qu'ils doivent établir & l'existence d'un certain fait, & ce que ce fait a en soi qui le rend contraire à la loi.

Cela est même si fort requis, qu'un bill d'*Indictment* ou d'accusation, doit absolument avoir ces deux choses pour objet. Ainsi, un *Indictment* pour Trahison, doit porter que les faits en question ont été commis dans un esprit de trahison, *proditorie*. Un *Indictment* pour meurtre, doit porter que le crime a été commis de *malice délibérée*. Un *Indictment* pour vol, doit porter que la chose a été prise avec intention de voler. Et ce principe, sans lequel ce que l'*Epreuve des Jurts* a d'avantageux seroit presque réduit à une simple formalité, est si bien senti, que dans les cas où le Procureur du Roi poursuivant précisément au nom du Roi & posant alors lui-même l'*indictment* (a) a cherché à éluder à cet égard le pouvoir des Jurés, ils y ont remédié par la forme de leur *Verdict*. (b)

(a) Dans les cas ordinaires, c'est, comme on a vu plus haut, le *Grand Jury* qui le fournit.

(b) Pour rendre ceci plus clair je donnerai un exemple. Un Ecrit s'étant publié que le Procureur général regarda comme un libelle dirigé contre la personne même du Roi, il poursuivit les publieurs & les imprimeurs, & son *Indictment* ne portoit que ceci, *coupables d'avoir imprimé & publié un tel Ecrit*. Si les Jurés, suivant la forme ordinaire,

Les Jurés sont, même, si fort les maîtres de leur déclaration; la loi a tellement craint que les précautions qu'elle pourroit prendre à leur égard, n'eussent, ainsi qu'il n'est que trop ordinaire, un effet contraire à celui qu'il eût été d'abord naturel d'espérer, & qu'un pouvoir établi, pour leur faire observer certaines règles, ne s'occupât bientôt à les en faire sortir, que c'est un principe établi, qu'un Juré dans la délivrance de son opinion, ne doit avoir d'autre règle que son opinion elle-même, c'est-à-dire, que la croyance qui résulte dans son esprit, des faits respectivement allégués; de leur crédibilité; de celle des témoins; & même, de toutes les circonstances dont, en son particulier, il peut avoir connoissance. Voici comment s'exprime le *Chief Justice Hale*, dans son Histoire de la Commune Loi,

„ Les Jurés doivent peser la crédibilité des témoins & la force & efficace de leurs dépositions; en quoi, comme je l'ai dit ci-devant,

eussent répondu simplement, *coupable*, le Juge eut eu alors le pouvoir de décider que l'ouvrage étoit un libelle, & jusques à quel point il étoit injurieux. Mais ils répondirent, *coupable d'avoir imprimé & publié, seulement*: chose contre laquelle la loi ne prononçant aucune peine, ce fut absoudre par le fait.

„ ils ne sont pas précisément obligés de suivre
 „ les règles de la Loi Civile. Par exemple,
 „ d'avoir deux témoins pour prouver chaque
 „ fait, à moins que ce ne soit pour un cas de
 „ Trahison ; ni de rejeter un témoin parce
 „ qu'il est seul ; ni de croire toujours deux té-
 „ moins, si la probabilité du fait se trouve, en
 „ suite d'autres circonstances, leur être con-
 „ traire. Car le Trial, (*l'Épreuve*), n'est pas
 „ simplement ici par témoins, mais par Jurés.
 „ Et même, il est possible qu'il arrive que les
 „ Jurés aient, en leur particulier, connoissance
 „ de la fausseté d'une chose qu'un témoin a
 „ déposé être vraie, ou qu'un témoin est inad-
 „ missible & ne mérite aucune créance, quoique
 „ rien n'ait été objecté contre lui : & qu'ils don-
 „ nent leur verdict en conséquence". (a)

Si le verdict porte, *non coupable*, (*not guilty*)
 le prévenu est libéré, & ne peut, sous aucun
 prétexte, être jugé, de nouveau, pour raison du
 même crime. Si le verdict porte, *coupable*,
 (*guilty*), alors, mais seulement alors, les Juges

(a) Les mêmes principes & les mêmes formes s'observent
 dans les causes en matière civile : il faut également la déci-
 sion unanime de douze Jurés pour priver un homme de ce
 qu'il regarde comme étant son droit. La seule différence est
 que la *récusation péremptoire* n'est pas alors admise.

entrent en fonction, & prononcent la peine que la loi décerne: (a) Mais, dans cette fonction encore, ils ne sont point laissés à eux-mêmes, ils doivent absolument s'en tenir à la lettre, aucune interprétation extensive ne peut avoir lieu; & quel criminel que fut un fait, il resteroit impuni, s'il se trouvoit n'entrer expressément dans aucun des cas sur lesquels la loi prononce. Le mal de l'impunité d'un crime, c'est à dire un mal dont une loi nouvelle peut tout de suite prévenir les conséquences, n'a pas paru pouvoir entrer en comparaison, avec la violation du pacte que la société a fait avec tous ses membres. (b)

(a) Lorsque l'accusé est un des Lords temporels, il jouit aussi du droit universel d'être jugé par ses Pairs; mais le *Trial* diffère alors à quelques égards. Premièrement, quant au nombre des Jurés: tous les Pairs, lesquels en font alors la fonction, doivent être cités au moins vingt jours à l'avance. Secondement, lorsque le *Trial* a lieu pendant la Session, il est dit être dans la *Haute Cour de Parlement*; & les Pairs réunissent alors la fonction de Jurés & celle de Juges: si le Parlement n'étoit pas séant, le *Trial* seroit dit être dans la Cour du *Haut Intendant d'Angleterre*; ce qui est un office qui ne se renouvelle que dans cette occasion, & c'est alors ce Haut Intendant qui fait la fonction de Juge. Troisièmement, l'unanimité n'est pas requise; & c'est le plus grand nombre, consistant en douze personnes au moins, qui décide.

(b) Je donnerai un exemple du scrupule des Juges Anglois à cet égard. Sir *Henri Ferrars* ayant été arrêté en conséquence d'un *Warrant* qui le nommoit *Chevalier*, au lieu qu'il étoit

Enfin, ce qui seul justifieroit la partialité avec laquelle les Jurisconsultes Anglois donnent à leurs Loix la préférence sur le Droit Romain, c'est que ces Loix rejettent absolument la torture. (a) Sans répéter ce que dit, sur ce sujet, l'admirable *Traité des Délits & des Peines*, je dirai seulement, que la torture, ce moyen déjà si revoltant en lui-même, auroit, dans un Etat libre, les plus funestes conséquences. Il a été absolument nécessaire, en la rejetant, d'empêcher que sous le prétexte de chercher la vérité, l'innocent ne fût livré à la vengeance de ses ennemis. Il a fallu, de plus, y soustraire le coupable convaincu lui-même, & bannir entièrement un moyen dont l'effet inévitable seroit de ne mettre aucune fin aux accusations. (b)

Pour

Baronet, son valet prenant sa défense tua l'officier. Cela fut jugé n'être point une opposition à Justice, quoique le valet n'eût, même, eu aucune connoissance du défaut du *Warrant*; & le meurtre ayant été prononcé *homicide justifiable*, il fut admis au bénéfice de Clergé. *Reports de Croke. p. 371.*

(a) Coke dit, dans son troisième Institut, que, lorsque *Jeshu Holland*, Duc d'Exeter, & *Guillaume de la Poole*, Duc de Suffolk, voulurent, sous *Henri VI*, renouveler les tentatives pour introduire le Droit Civil, ils produisirent pour échantillon la torture. En effet, l'instrument fut appelé *la fille du Duc d'Exeter*; on l'a relégué depuis dans la Tour de Londres.

(b) Le Juge *Foster* rapporte d'après *Whitlock*, que l'Evêque de

Pour ôter jusques à la possibilité des abus, c'est encore un usage invariable que la procédure soit publique. Le coupable ne comparoit & ne répond, que dans des lieux dont l'accès est ouvert à tout le monde; & les témoins lorsqu'ils déposent; le Juge lorsqu'il délivre son opinion; les Jurés lorsqu'ils rendent leur verdict, sont sous les yeux du Public. Enfin, le Juge ne peut changer; ni le lieu, ni la manière de l'exécution d'un jugement; & le Sheriff qui ôteroit la vie à un homme, d'une manière différente de celle que la loi prescrit, seroit coupable de meurtre & poursuivi comme tel. (a)

En un mot, la Constitution de l'Angleterre, étant une Constitution libre, exigeoit, par cela seul, ainsi que je ne l'aurois trop répété, si une

de Londres ayant dit à Felton, qui avoit assassiné le Duc de Buckingham, sous Charles I., que s'il ne vouloit pas accuser ses complices, il n'avoit qu'à se préparer à la torture, celui-ci répondit: Si cela est ainsi, je ne fais que je pourrai accuser dans l'extrémité du tourment, peut-être, l'Archevêque Laud, ou quelqu'autre personne de ce Tribunal. „ Admirable „ réflexion, ” ajoute Foster, „ dans la bouche d'un enthousiaste „ & d'un scélérat.

Après quelque débat, les Juges déclarèrent que les Loix d'Angleterre ne permettoient pas d'employer la torture.

(a) Et si toute autre personne que le Sheriff se chargeoit d'une exécution à mort, fut-ce le Juge lui-même, ce seroit homicide. *Commentaires de Blackstone. L. IV. Ch. 34.*

vérité aussi fondamentale pouvoit se répéter trop souvent, des précautions extraordinaires, pour prévenir les dangers de la Puissance d'infliger des peines; & c'est, sur-tout, considérée dans cet esprit, que l'*Epreuve par des Jurés* paroît une Institution admirable.

Non-seulement, par cette institution, le Pouvoir judiciaire est absolument hors des mains de celui qui a le Pouvoir exécutif; il est de plus hors des mains du Juge lui-même. Non-seulement; celui qui a le dépôt de la force publique ne peut la déployer, qu'après en avoir reçu, pour ainsi dire, la permission de ceux qui ont le dépôt des Loix; mais ceux-ci sont, eux-mêmes, retenus par un obstacle exactement pareil, & ils ne peuvent faire parler la Loi, que lorsque, aussi à leur tour, ils en ont reçu la permission.

Et ces personnes, auxquelles la Loi a donné exclusivement le pouvoir de décider qu'il y a lieu à infliger une peine; ces hommes, sans le suffrage desquels le Pouvoir exécutif & le Pouvoir judiciaire sont condamnés à l'inaction, ne forment pas, entr'eux, une assemblée permanente & où ils aient eu le tems de voir en quoi leur puissance peut servir à leur intérêt particulier: ce sont des hommes pris, tout à coup, d'entre

le peuple, qui n'ont peut être, jamais été appelés à cette fonction, & qui ne prévoient pas d'y être jamais rappelés.

Les nombreuses récusations dérontant, d'un côté, les menées de ceux qui, malgré tant de défavantages, voudroient s'obstiner à faire servir le Pouvoir judiciaire à leurs vues; & excluant, de l'autre, les passions particulières, l'unique sentiment qui puisse influencer sur l'intégrité de ceux qui ont seuls le droit de mettre la force publique en mouvement, dans l'instant de pouvoir qui leur est confié, est le souvenir que leur sort, comme Citoyens, est lié à celui de l'homme sur le destin duquel ils vont prononcer.

Enfin, cette Institution est telle, que le Pouvoir judiciaire, qui, par cela seul qu'il est un pouvoir, peut corrompre ceux qui en seroient les dépositaires; & qui, parce qu'il dispose, sans résistance, de la vie, de l'honneur & des biens des Citoyens, peut, après avoir causé des maux infinis, renverser la Constitution elle-même; se trouver exister; aller au but de son institution; & n'être entre les mains de personne.

Dans tout ce que j'ai dit, au reste, des avantages de la Jurisprudence criminelle qui a lieu

en Angleterre, je n'ai eu en vue que son rapport avec la Constitution, qui est une Constitution libre ; & ce n'est que dans cette idée que je l'ai comparée avec la jurisprudence reçue dans d'autres Etats, où j'avoue, que des précautions dirigées d'un certain côté, si elles passioient un certain point, seroient tout au moins inutiles. Cependant, lors même que je fais abstraction de ces grands motifs que j'ai présentés, je ne puis m'empêcher de trouver encore aux loix Angloises de grands avantages.

Elles n'exposent un accusé au péril d'une procédure, que sur l'avis de douze personnes, au moins. (a) Soit dans les prisons soit devant le Juge, elles ne ferment pas un seul moment l'accès à ceux qui ont des avis ou des consolations à lui donner : elles lui permettent même d'appeler tous ceux qui peuvent avoir à dire quelque chose en sa faveur. Enfin, ce qui est très important, les témoins qui déposent contre lui, doivent déposer en sa présence ; il peut leur proposer des questions & , par une demande imprévue, déranger tout un système de calomnie. Toutes choses que refusent les loix établies dans d'autres Etats.

(a) Du *Grand Jury*.

Si donc un accusé voit son sort se décider par des hommes (a) qui n'ont, peut-être, pas toute la sagacité que, dans des occasions délicates, il est avantageux de rencontrer dans un juge; d'un autre côté, la loi, par les extrêmes facilités qu'elle lui apporte, a tout au moins fait compensation. Si le Juré n'a pas ce long exercice qui donne l'expérience, il n'a pas non plus la dureté de cœur qui en est la suite; & apportant au pied du Tribunal, tous les principes, je dirai même, tout l'instinct de l'humanité, il n'exerce, qu'en tremblant, la fonction redoutable à laquelle il se voit appelé; &, dans les cas douteux, il se jette toujours du côté de la douceur.

J'ajouterai, que dans le cours ordinaire des choses, les Jurés ont beaucoup d'égard aux directions du Juge. Que, lorsqu'étant d'accord sur le fait, ils sont embarrassés sur le degré de crime qui s'y trouve attaché, ils laissent la chose à la décision du Juge, en rendant ce qu'on appelle un *special verdict*. (b) Que toutes les fois que les circonstances leur paroissent excuser un

(a) *Petty Jury*.

(b) „ Lorsque les Jurés ” dit Coke „ doutent de la loi
 „ & désirent faire ce qui est juste, ils prononcent sur la ma-
 „ tière spéciale & l'entrée est ainsi : *Et super tota materia*
 „ *petunt discretionem Justiciariorum.*” Inst. 4. p. 41.

homme, cependant reconnu coupable, ils ajoutent, en rendant leur *verdict*, qu'ils le recommandent à la merci du Roi; ce qui ne manque jamais d'opérer, tout au moins, un relâchement de la peine. Que, quoique dans le cas d'absolution, on ne puisse, sous aucun prétexte, ordonner un nouveau *Trial*, on l'accorderoit cependant, dans celui d'une condamnation rendue sur des preuves fortement soupçonnées d'être fausses. (a) Enfin, ce qui établit une différence bien honorable aux loix d'Angleterre, c'est que ne connoissant pas la torture, elles ne connoissent pas, non plus, de peine plus grande que la privation simple de la vie,

Toutes ces choses mettent une si grande douceur dans l'exercice de la Justice criminelle, que le *Trial by Jury* est l'article de sa liberté auquel le Peuple Anglois est le plus fortement & le plus généralement attaché; & la seule plainte que j'aie entendu à cet égard, a été celle d'hommes qui, plus sensibles à la nécessité de l'ordre qu'aux égards dûs à l'Humanité, trouvent que trop de coupables restent impunis.

(a) Blackstone Com. L. IV. C. 27.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet. Loix sur les emprisonnemens.

MAIS, ce qui met le comble au sentiment d'indépendance dont les loix d'Angleterre font jouir ; sentiment qui est un des plus grands avantages attachés à la Liberté ; c'est la grandeur de leurs précautions sur la matière si délicate des emprisonnemens.

Premièrement , en accordant , dans le plus grand nombre de cas , la libération sous caution , & en ne laissant point , comme on l'a vu , les cas à la discrétion du Juge , elles ont ôté les prétextes , que les circonstances pourroient fournir , de priver un homme de sa liberté.

Mais , c'est , surtout , contre la Puissance exécutive que la Législation a tourné ses efforts ; & ce n'est même que tard , qu'elle a pu parvenir à lui arracher un pouvoir qui la mettoit en état d'enlever au peuple ses défenseurs & de consterner ceux qui pourroient être tentés de le devenir ; & qui ayant ainsi toute l'effi-

cace de moyens plus odieux , sans en avoir les dangers , étoit l'arme la plus redoutable avec laquelle elle pût attaquer la liberté.

Les moyens indiqués originairement par les loix d'Angleterre , pour libérer un homme injustement emprisonné , étoient les Writs appelés , de *mainprize* , de *odio & atia* , & de *homine replegiando* : ces Writs , qui ne pouvoient se refuser , étoient un ordre au Sheriff de la Comté où un homme étoit détenu , de s'enquérir des causes de la détention , & , suivant les cas , de le libérer , ou purement & simplement , ou sous caution.

Mais le moyen le plus usité , & même qui , étant le plus général & le plus sûr , a tacitement aboli tous les autres , est le Writ d'*habeas corpus* , ainsi appelé parce qu'il commence par les mots *Habeas corpus ad subjiciendum*. Ce Writ , étant un Writ de *haute prérogative* , devoit fortir de la Cour du *King's Bench* ; son effet s'étendoit dans toutes les Comtés indifféremment ; & le Roi y ordonnoit , ou étoit censé y ordonner , à celui qui détenoit un de ses sujets , de le présenter devant le Juge , avec la date & la cause de la détention , pour ensuite se soumettre à ce que le Juge ordonneroit.

Mais ce Writ, qui pouvoit être une ressource dans les cas de détentions violentes faites par des particuliers, ou d'emprisonnemens obtenus à leur requête, n'en étoit qu'une bien foible, ou plutôt n'en étoit pas une, contre le pouvoir du Prince, surtout sous le regne des Tudors & dans le commencement de celui des Stuarts. Et même, dans les premières années de Charles premier, les Juges du King's Bench qui, par une suite de l'esprit du tems & parce qu'ils tenoient alors leurs places *durant plaisir*, étoient presque toujours dévoués à la Couronne, considéraient nettement „ que lorsque l'emprisonnement avoit été fait par ordre exprès du Roi, „ ou des membres du Conseil privé, ils ne „ pouvoient, sur la présentation d'un Writ, ni „ libérer ni admettre à cautionnement, encore „ que l'ordre d'emprisonnement ne portât aucune cause”.

Ces principes & la manière de procéder qui en étoit la suite, attirèrent l'attention du Parlement; & dans l'acte de la Pétition des Droits, passé la troisième année du regne de Charles premier, il fut ordonné, que personne ne pût être détenu en conséquence de tels emprisonnemens.

Mais l'adresse des Juges fut éluder l'effet de cet acte : ils ne refusèrent pas , à la vérité , de libérer un homme emprisonné sans cause , mais ils apportèrent tant de délais à l'examen des causes , qu'ils obtenoient tout l'effet d'un plein déni de Justice.

La Législation s'interposa de nouveau , & dans l'acte passé dans la seizième année du regne de Charles premier, le même qui supprima la Chambre étoilée, il fut ordonné „ que dans le cas où „ quelqu'un seroit envoyé en prison par le Roi „ lui-même en personne , ou par son Conseil „ privé , on devra lui accorder , sans délai , un „ Writ d'habeas corpus ; & que le Juge sera „ obligé d'examiner & décider ; dans les trois „ jours qui suivront le *retour* du Writ , la lé- „ galité de l'emprisonnement.”

Cet acte sembloit ne pouvoir plus être éludé ; il le fut cependant encore ; & par la connivence des Juges , le déteneur pouvoit , sans péril , attendre un second & un troisième Writ , appelés un *alias* & un *pluries* , avant de produire le détenu.

Toutes ces différentes ruses donnerent , enfin , naissance au fameux Acte d'*Habeas Corpus* , passé la trente-unième année du regne de Charles second , qui est regardé , en Angleterre , com-

me une seconde grande Charte, & qui a enlevé définitivement toutes les ressources de l'oppression. (a)

Les principaux articles de cet Acte sont 1. Pour fixer les différens termes dans lesquels un prisonnier devra être produit : ces termes sont proportionnés à la distance des lieux ; & aucun ne peut excéder vingt jours.

2. Tout officier, soit concierge de prison, qui ne produira pas le prisonnier dans le tems fixé ; ou qui ne lui délivrera pas, soit à son agent, six heures après demande, une copie du *Warrant* d'emprisonnement ; ou qui transportera le détenu d'une prison à l'autre, sans une des raisons exprimées dans l'Acte, sera condamné, pour la première fois, à une amende de cent livres sterling, & pour la seconde, à une amende de deux cent, au profit de la personne lésée ; & de plus déclaré incapable d'exercer son office.

3. Aucune personne, délivrée par *Habeas corpus*, ne pourra être emprisonnée de nouveau pour la même offense, à peine de cinq cent livres sterling d'amende.

(a) Le véritable titre de l'Acte est : „ Acte pour mieux assurer la liberté du Sujet & prévenir l'envoi au-delà des mers.”

149 CONSTITUTION

4. Si une personne emprisonnée pour trahison ou félonie, requiert, dans la première semaine d'un terme, ou dans le premier jour d'une session, d'être jugée dans ce terme ou dans cette session; sa demande devra lui être accordée, à moins que les témoins ne puissent être produits dans ce même tems. Si cette personne n'est pas jugée au second terme ou à la seconde session, elle sera mise en liberté.

5. Ceux des douze Juges ou du Lord Chancelier, qui sur la présentation du *Warrant* d'emprisonnement, ou sur serment que le même est dénié, refuseroient de délivrer un *Writ*, seront condamnés, chacun à une amende de cinq cent livres sterling, au profit de la partie lésée.

6. Aucun habitant d'Angleterre, excepté ceux qui, convaincus & jugés, demandent à être transportés, ne pourra être envoyé prisonnier en Ecoffe, Irlande, Jersey, Garnesey, ou à quelle place que ce soit au-delà de la mer: ceux qui exécuteront un tel emprisonnement, & leurs assistans, seront condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq cent livres sterling, au profit de la personne lésée, avec paiement du dommage au triple; seront déclarés incapables d'aucun offi-

ce ; encourront toutes les peines d'un *præsumere* (a) ; & ne pourront recevoir le pardon du Roi.

(a) Les statuts de *præsumere*, ainsi appelés du *Writ* pour les faire exécuter, qui commençoit par les mots *præsumere* (pour *præsumere*) *factus*, avoient, originairement, pour objet de s'opposer aux usurpations des Papes. Le premier fut passé sous le regne d'Edouard I., & a été suivi de plusieurs autres, qui, même avant la Réformation, posèrent des bornes si efficaces, qu'elles attirèrent à l'an d'eux, de la part de Martin V., l'épithète d'*execrabilis Statutum*. Les délits, contre lesquels ces statuts prononçoient, furent aussi appelés des *Præsumere* ; & sous ce mot on comprenoit, en général, toutes offenses „ tendant à *subverti imperium in imperio*, en prêtant „ à des procédures papales, une obéissance qui appartient au „ Roi seul.” La peine portée, dans ces cas, fut encore appelée un *Præsumere* : elle s'est depuis étendue à plusieurs autres, & elle emporte la confiscation de tous les biens & l'emprisonnement pendant la vie. Commentaires de Blackstone. Ch. 3. Liv. IV.



CHAPITRE XI.

Avantages particuliers à la Constitution d'Angleterre. I. Réunion de la Puissance Exécutive.

Nous avons vu, dans les premiers Chapitres, les ressources des diverses parties du Gouvernement d'Angleterre, pour se balancer l'une l'autre; & comment leur action & réaction mutuelles produisoient la liberté de la Constitution, laquelle n'est autre chose que l'équilibre entre les Pouvoirs qui gouvernent. Je me propose, actuellement, de faire voir, que ces mêmes parties de la Constitution, qui la rendent si différente de celle des autres Etats libres, ont, de plus, des avantages particuliers & très grands, avantages qui, jusques ici, n'ont point été suffisamment observés.

La première singularité du Gouvernement de l'Angleterre, à titre d'Etat libre, c'est d'avoir un Roi; c'est d'avoir jetté dans la même place, toute la force du Pouvoir exécutif, & de l'avoir rendue inamovible. C'est-là, aussi, ce qui

en a rendu le dépôt sacré & inébranlable: c'est en faisant un grand & un très grand Citoyen, qu'on a empêché qu'il ne s'en élevât plusieurs, & qu'on a prévenu des choses qui, dans toutes les Républiques, ont amené la perte de la liberté, &, avant qu'on la perdit, en ont empêché la jouissance.

Si l'on jette l'œil sur les Etats qui ont jamais été libres, on verra que le Peuple, y tournant toujours sa jalousie, ainsi qu'il étoit très naturel, contre le Pouvoir exécutif, mais ne pensant jamais au moyen de le limiter, qu'on a si heureusement employé en Angleterre, n'a jamais su faire autre chose que de le confier, par des élections annuelles, c'est-à-dire, de s'en réserver la disposition. D'où il arrivoit que le Peuple, qui avoit déjà la réalité de la puissance, y joignant encore l'exercice actuel & la majesté, se trouvoit, par la loi & par le fait, former tout l'Etat. Pour ébranler donc tout l'Etat, il n'y avoit qu'à mettre en mouvement un certain nombre d'individus.

Dans un Etat petit & pauvre, la chose n'a pas d'inconvéniens, parce que chacun y est occupé des moyens de pourvoir à sa subsistance; parce que les objets de grande ambition y manquent; & parce que le mal ne sauroit s'y con-

pliquer. Dans un Etat qui travaille à s'agrandir, la poursuite, & le danger de l'entreprise, inspirent une sagesse générale; & chacun y use sôbrement de ses droits de Citoyen.

Mais quand une fois, ces motifs extérieurs venant à cesser, les passions & les vertus mêmes qu'ils excitoient, sont réduites à l'inaction, le Peuple se retourne vers l'intérieur de la République; & chacun, en cherchant à y prendre part à toutes les affaires, cherche à retrouver une agitation dont son esprit ne peut plus se passer, & à exercer un pouvoir qui, tout petit qu'il est, ne laisse pas de flatter son amour-propre.

Les événemens précédens ayant naturellement donné du crédit à un certain nombre de Citoyens, ils font servir la disposition générale à leurs vues particulières; la Puissance législative est, sans cesse, en mouvement; étant mal informée & mal dirigée, elle ébranlè, à chaque motion, les bases sur lesquelles les loix, & conséquemment la liberté, elle-même, sont fondées.

Il y a plus : ceux qui composent les assemblées publiques, n'ayant, vu leur grand nombre, aucun espoir de satisfaire leur ambition ou, en général, leurs passions particulières, cherchent, du moins, à satisfaire leurs fantaisies; & ils accumulent

lent les honneurs & les dignités, sur quelques favori que la voix publique élève.

Mais comme, dans un tel Etat, on est, par la violence des mouvemens, presque toujours hors de la règle, il arrive qu'on n'y connoît jamais précisément le point des choses où l'on en est. Le pouvoir donné est déjà très grand, que ceux qui le donnent ne s'en doutent point, & celui qui l'a n'en fait pas toute l'étendue: ce n'est qu'à la première occasion, qu'il perce tout à coup le nuage qui lui déroboit le sommet, & s'y place. Le peuple, de son côté, ne le retrouve que pour voir son favori devenu son Maître, & ne s'appërçoit du mal, que pour trouver qu'il est sans remède.

Ce pouvoir acquis ainsi subrepticement, & n'ayant l'appui, ni de la loi, ni de l'ancien cours des choses, ni même le respect de ceux qui y sont soumis, ne peut se soutenir qu'en en abusant; le peuple trouve, enfin, le moyen de se réunir quelque part: il se choisit un protecteur; ce protecteur s'élève à son tour; à son tour aussi il trahit ses engagements; le pouvoir fait son effet; & le défenseur devient Tyran.

Ce n'est pas tout: les mêmes causes qui ont donné un maître à l'Etat, lui en donnent deux,

lui en donnent trois. Toutes ces Puissances rivales cherchent à s'engloutir mutuellement ; ce n'est que dissensions & que batailles ; & l'Etat est dans une convulsion continuelle.

Si, avec cela, le Peuple étoit libre, il faudroit que ses maux fussent prodigieux, pour pouvoir faire compensation ; mais il est esclave & n'a point ce qui fait, ailleurs, le dédommagement de la servitude, je veux dire, la tranquillité.

Pour prouver toutes ces choses, si elles en avoient besoin, je n'aurois qu'à renvoyer à ce que chacun sait de Pisistrate & de Mégacles ; de Marius & de Sylla ; de César & de Pompée. Cependant, je ne puis me refuser à traduire un morceau de la harangue que faisoit autrefois un Citoyen de Florence : on y verra en abrégé l'histoire de toutes les Républiques ; j'entends de celles qui, par leur liberté, en ont mérité le nom ; & qui, de plus, ont passé un certain point de grandeur & de puissance.

„ Et afin que rien de ce qui est humain ne soit perpétuel & stable, n'est la volonté du „ Ciel, que dans tous les Etats, quels qu'ils soient, „ il s'élève des familles fatales, qui en font la „ ruine & la destruction. C'est de quoi notre

„ République , autant & plus qu'un autre ,
 „ peut fournir le déplorable exemple , comme
 „ devant ses malheurs , non pas à une seule ,
 „ mais à plusieurs de ces familles. Nous avons
 „ eu d'abord les Buondelmonti & les Huberti.
 „ Nous avons eu , ensuite , les Donati & les Cer-
 „ chi ; & , aujourd'hui , chose honteuse & ri-
 „ dicule ! nous nous déchirons pour les Ricci &
 „ les Albizi.

„ Quand autrefois les Gibelins furent acca-
 „ blés , chacun attendoit que les Guelfes fais-
 „ sents voudroient vivre tranquillement ; cepen-
 „ dant il ne s'étoit écoulé que peu de tems ,
 „ qu'ils se divisèrent de nouveau dans les fac-
 „ tions des Blancs & des Noirs. Quand les
 „ Blancs furent abattus , de nouveaux partis
 „ s'élevèrent & de nouveaux troubles les suivi-
 „ rent. Tantôt c'étoit des combats en faveur
 „ des Exilés , & tantôt des querelles entre la
 „ Noblesse & le Peuple. Et , afin de donner à
 „ d'autres ce que nous-mêmes ne savions ni ne
 „ voulions posséder tranquillement , nous con-
 „ fîmes notre liberté , tantôt au Roi Robert
 „ & tantôt à son frere : & enfin au Duc d'A-
 „ thenes ; ne nous fixant ni reposant jamais
 „ dans aucun gouvernement , comme ne sa-

chant, ni jouir de la liberté, ni supporter la servitude. (a) ”

La Constitution de l'Angleterre a prévenu de pareils malheurs. Non-seulement, en diminuant le pouvoir ou plutôt l'exercice actuel du pouvoir du Peuple, (b) & en ne le faisant intervenir dans la Législation, que par ses Représentans, elle a évité la violence irrésistible de ces grandes & générales assemblées, qui, de quelque côté qu'elles se jettent, abattent & prosternent tout. De plus, comme le pouvoir du Peuple, lorsqu'il en a & qu'il fait & veut s'en servir, est toujours prodigieusement formidable; la Constitution lui a formé un contre-poids; & c'est la Puissance Royale qui est ce contre-poids.

Pour lui donner la force nécessaire à une telle fonction, elle a, premièrement, placé de son côté, ainsi qu'on l'a vu, le pouvoir d'appeler & de faire disparaître le Pouvoir législatif & de s'opposer à ses résolutions.

Secondement, elle a encore jetté de son côté la totalité du Pouvoir exécutif.

(a) Histoire de Florence par Machiavel. Liv. III.

(b) Nous verrons ensuite qu'on n'a diminué le pouvoir du Peuple que pour augmenter sa liberté.

Enfin , pour établir toujours plus , une sorte d'égalité , elle a donné à celui qu'elle faisoit le Chef unique de l'Etat , tous les privilèges , tous les honneurs , toute la Majesté , dont les dignités humaines sont susceptibles. Dans le langage de la loi , le Roi est maître , & les peuples sont sujets ; il est le propriétaire universel du Royaume ; toutes les dignités & les places sont des effets de sa libéralité ; on ne s'adresse à lui qu'avec les expressions & l'extérieur d'une humilité orientale. De plus , sa personne est sacrée & inviolable ; & , conspirer contre lui , est un crime égal à celui d'une conspiration contre tout l'Etat.

En un mot , comme il étoit impossible de chercher à rendre l'équilibre réel , sans sacrifier le but aux moyens , c'est-à-dire , sans détruire la liberté en voulant assurer la Constitution , on a du moins complété , en apparence , le déficient qu'il falloit absolument laisser , en jettant du côté du Chef unique , toute la force qui peut résulter de l'opinion. Et , au milieu des agitations , qui sont absolument nécessaires , pour que l'Etat conserve sa liberté , la Puissance Royale , qui est l'ancre qui doit le retenir dans certaines bornes , résiste , non-seulement par la grandeur de son poids , mais par sa prise.

La grandeur des prérogatives du Roi, en donnant une stabilité générale à l'Etat, a donc diminué la possibilité des malheurs dont nous avons parlé ci-dessus : elle l'a prévenue tout-à-fait, en empêchant qu'il y ait aucun Citoyen qui puisse jamais parvenir à une grandeur dangereuse.

Et pour parler, d'abord, d'un avantage dont la multitude se laisse aisément frapper, je veux dire la naissance ; il est impossible qu'elle produise jamais, en Angleterre, d'effet, même un peu considérable. Car, quoiqu'il y ait des Seigneurs qui, outre de grandes richesses, peuvent encore alléguer une naissance illustre, cependant cet avantage, continuellement comparé avec l'éclat du Trône, se réduit à rien ; parce que dans la graduation universellement reçue des différentes dignités, & que l'Angleterre admet aussi, le titre de Prince Souverain & de Roi, met celui qui le porte hors de toute proportion.

L'étiquette même de la Cour d'Angleterre y est conforme : les personnes qui appartiennent à la famille du Roi, ont le titre de Princes du sang &, en cette qualité, une prééminence décidée ; & les premiers Seigneurs s'honorent des différents titres & offices de serviteurs dans sa

Maïson. Lors donc qu'on laisse à part l'étendue & la réalité du pouvoir du Roi, ainsi que les grandes & nombreuses espérances qu'il peut remplir, pour ne considérer que la Majesté, & la force uniquement d'opinion qui en résulte, on trouvera cette force si grande, que vouloir l'attaquer par la simple prérogative de la naissance, qui n'est elle-même qu'une force d'opinion, & extraordinairement subordonnée, seroit la chose du monde la plus absurde.

Si cette différence écrase ceux-mêmes qui deyroient chercher à se la diffimuler, à plus forte raison frappe-t-elle le peuple. Et si, malgré le sentiment que tout Anglois doit avoir de sa valeur, comme homme & comme homme libre, il s'en trouvoit quelqu'un dont les organes fussent assez délicats, pour être éblouis par le faste & les armoiries d'un Seigneur; il seroit totalement aveuglé, lorsqu'il viendroit à se tourner vers la Majesté Royale.

Cette Majesté, entr'autres bons & grands effets, a donc celui de prévenir, en Angleterre, des choses qui, toutes folles qu'elles sont, ont été la peste de la plupart des Républiques. Elle y empêche ce qu'on a souvent vu ailleurs, où chacun prenoit parti dans des querelles où il n'avoit que faire, mais à la tête desquelles

on lui montrait un nom qu'on lui disoit être respectable, & où le peuple s'échauffoit & s'enfantoit pour des grandeurs & des dignités locales qu'il croyoit infiniment splendides, uniquement parce qu'il ne voyoit rien de plus splendide.

Le seul homme, donc, qui pourroit paroître, à ceux qui ne connoissent pas la Constitution de l'Angleterre, capable de mettre le Gouvernement en péril, seroit celui qui, par la grandeur de ses talens & de ses services, posséderoit à un haut degré l'amour du Peuple & jouiroit d'un grand crédit dans la Chambre des Communes.

Mais, quelque grand que soit cet enthousiasme du Public, des applaudissemens stériles sont tout le fruit que celui qu'il favorise peut en attendre. Il n'a à espérer ni Consulat ni Dictature, ni, en un mot, aucun pouvoir à l'abri duquel il puisse démasquer, tout-à-coup, l'ambition qu'on voudroit lui supposer, ou, quand on ne lui en supposeroit point, se corrompre insensiblement. La seule porte que la Constitution ouvre à son ambition, plus ou moins grande, est une place dans le Ministère, sous le bon plaisir du Roi. Si, par de nouveaux services & la conservation de son crédit,

il se met en état d'aspirer plus haut , la seule porte qui s'ouvre de nouveau , est celle de la Chambre des Seigneurs.

Mais ce pas de l'homme du Peuple vers l'établissement de sa grandeur , en est , en même tems , un grand vers la diminution de cette puissance qui pouvoit le rendre redoutable.

Premièrement , le Peuple voyant qu'il dépend beaucoup moins de ses suffrages , commence par cela seul à diminuer son attachement. Le voyant , de plus , décoré de prérogatives qui sont l'objet de sa jalousie , j'entends sa jalousie politique , & membre d'un Corps qui a souvent des intérêts opposés aux siens , il s' imagine que cette grande & nouvelle dignité n'a pu être acquise qu'au moyen d'un pacte secret de le trahir. Suivant lui , son Patron , subitement transformé , va prendre le contrepié d'une conduite qui lui a valu ses succès & sa haute réputation , & démentir , en peu d'heures , des principes si longtems & si hautement professés.

En cela sûrement le Peuple se trompe ; mais en quoi il n'auroit pas tort , ce seroit de craindre que ce zèle si vif , si constant , j'ajouterai même si vrai , lorsqu'il avoit pour lui le stimulant de l'intérêt particulier , le trouvant désor-

mais souvent en opposition , n'en soit beaucoup tempéré.

Il y a plus. L'homme du Peuple ne trouve pas même dans sa nouvelle dignité, toute l'augmentation de grandeur & d'éclat qu'on pourroit d'abord imaginer.

Ci-devant il n'étoit, il est vrai, qu'un simple particulier, mais il étoit l'objet auquel toute la Nation s'intéressoit: ses actions étoient annoncées par la voie des papiers publics, & il faisoit l'objet de la plus grande partie des conversations.

Toutes ces marques d'affection s'acquièrent quelquefois, je le sais, assez légèrement; mais elles ne se soutiennent, quoiqu'on en puisse dire, que quand on rend des services réels: or le titre mérité & universellement donné, de bienfaiteur de la Nation, est toujours un très beau titre, & qui peut fort bien se soutenir sans décoration. De plus, s'il n'étoit que membre de la partie inférieure du Corps législatif; d'un autre côté il y étoit le premier, & le mot, *premier*, est toujours un très grand mot.

Mais à présent qu'il est fait Lord, toute cette grandeur, jusques-là indéterminée, se définit. En lui accordant des prérogatives établies & fixées par des loix connues, on ôte à son éclat cette incertitude si précieuse dans les choses d'imagina-

tion : & son prix tombe, justement parce qu'on l'évalue.

De plus. Il est Lord : mais il est des hommes qui ont peu de talens & pas beaucoup de qualités estimables, qui sont Lords aussi ; sa place est pourtant d'être à côté d'eux ; la loi ne lui accorde rien de plus, & tout ce que sa grandeur a de réel, se perd parmi un tas de grandeurs héréditaires & conventionnelles.

Et ce ne sont pas là les seules pertes que l'homme du peuple doit essuyer. Indépendamment des grands changemens qu'il voit au loin, il en éprouve autour de lui de pas moins grands & bien plus réels.

S'élevant autrefois du milieu de la Chambre des Communes, ses talens & ses succès l'avoient aussitôt mis hors du pair ; & poussé par la chaleur & la vivacité de la voix publique, ceux qui auroient été tentés d'être ses compétiteurs étoient réduits au silence, ou, même, devenoient ses partisans.

Admis aujourd'hui dans une Assemblée qui tient ses droits de sa Naissance, il y trouve des hommes, jusques ici, ses supérieurs ; des hommes jaloux des talens de *l'homme nouveau*, & qui sont bien résolus qu'après avoir été le Chef dans la Chambre des Communes, il ne soit pas le premier dans la leur.

En un mot, les succès de l'homme du peuple étoient brillans, même redoutables; mais la Constitution, dans leur récompense même, lui fait trouver l'Offracisme. Son mouvement étoit grand & sa course rapide; c'étoit, si l'on veut, un torrent qui alloit tout renverser; mais ce torrent est nécessaire, par l'arrangement des choses, à aller se jeter dans un vaste réservoir, où il se mêle & perd sa direction & son mouvement.

Je fais que l'on peut dire que, pour éviter le pas qui doit le priver de tant d'avantages, l'homme du peuple doit refuser la dignité qu'on lui offre, & attendre des succès plus grands & plus décisifs, de son éloquence dans la Chambre des Communes & de son crédit parmi le Peuple.

Mais ceux qui lui donnent ce conseil ne l'ont pas bien examiné. Sans doute, il est possible qu'il y ait, & même il y a des hommes, en Angleterre, qui dans la poursuite actuelle d'un projet qu'ils croient utile au bien public, seroient capables de refuser, pour un tems, une place qui ôteroit à leur vertu les moyens de s'exercer, ou, même, lui feroit courir des hazards. Mais malheur à celui qui persisteroit dans un tel refus avec des vues dangereuses, & qui, dans un Gouvernement qui a établi la liberté sur des bases si solides, voudroit faire ac-

empire au peuple que son salut tient à la vertu, & à la vertu persévérante, d'un seul Citoyen. Ses desseins, & la chose ne pouvoit tarder, venant à être découverts, son obstination à se tenir hors du cours des choses, indiqueroit des prétentions à des choses si extraordinaires, que tout ce qu'il y auroit de gens attachés à l'Etat, dans quelque parti qu'ils fussent, sortiroient sur lui, & il tomberoit accablé de tant de ridicule, qu'il vaudroit mieux pour lui tomber de la Roche Tarpeienne.

Enfin, lors même qu'on supposeroit que le nouveau Lord conserveroit tout son crédit dans le Public, ou, ce qui ne seroit pas moins difficile, qu'un Lord quelconque pût, par ses richesses & sa naissance, briller d'un éclat rival de la Majesté Royale, tous ces avantages, quels qu'ils fussent, ne pouvant sur attribuer la plus petite portion de pouvoir exécutif, ne seroient jamais que des avantages d'apparat. Trouvant sous les principes d'activité redoutablement consignés dans la puissance même qu'il voudroit attaquer, son crédit se consumeroit en discours jamais réduits en action, & après s'être poussé, ainsi qu'on le suppose, jusques au pied du Trône, n'y trouvant pas le plus petit ruisseau qui le vivifie, il seroit toujours forcé, quelque vi-

gouverneur qu'ont été son jet, de languir & de se sécher.

A Dieu ne plaise, au reste, que je veuille dire que le Peuple Anglois, condamné à l'inaction, ne puisse, dans un tems d'oppression, se choisir un défenseur. Non, j'ai voulu seulement dire, que les loix d'Angleterre n'ouvrent aucune porte à ces accumulations de pouvoirs qui ont perdu tant de Républiques. Qu'elles n'offrent à l'ambitieux aucun moyen de profiter de l'inadvertence, ou même de la reconnaissance du Peuple, pour s'en faire le Tyran. Et que la force publique, dont le Roi est dépositaire, tant que les choses restent dans le cours légal, est absolument inébranlable; ce qui, pour le dire en passant, lui est un motif bien puissant de n'en point sortir.

Un autre grand avantage, & qu'on ne soupçonneroit point d'abord, dans cette unité du grand Magistrat de l'Angleterre, dans cette réunion &, pour ainsi dire, dans cette coacervation de toutes les branches du pouvoir exécutif, c'est la facilité de le limiter.

Dans les Etats où l'exécution des Loix est confiée entre plusieurs mains, &, dans chacune, avec des titres & des prérogatives différentes, cette division, & la mobilité qui en

est la suite, dérobent sans cesse la véritable cause des maux de l'Etat, & , dans l'éternelle variation des choses, aucun principe ne s'établit, & les malheurs restent sans utilité.

Tantôt, ce sont des Tribuns militaires, & tantôt des Consuls : tantôt ce sont des Patriens qui envahissent tout, & tantôt ceux qu'on appelle Nobles : tantôt on est tyrannisé par des Consuls, & tantôt par des Dictateurs. La Tyrannie, dans de tels Etats, ne renverse pas toujours les barrières, mais elle s'élançe par dessus : lorsqu'on la croit bornée dans un lieu, elle reparoit, tout-à-coup dans un autre : elle ne se joue pas des efforts du peuple comme invincible ; mais comme inconnue : saisie avec les bras d'Hercule, elle échappe avec les ruses d'un Prométhée.

Mais, en Angleterre, l'immobilité de la force exécutive des Loix, & sa grandeur, ont toujours prévenu les erreurs des peuples. Constantement tournés vers cette Forteresse antique du Pouvoir Royal, ils en font, depuis sept siècles, l'objet de leurs alarmes ; ils en considèrent avec inquiétude toutes les parties, ils en observent toutes les issues : ils ont, même, percé la terre, pour en découvrir les souterrains & les voies secrètes.

Réunis par la grandeur du danger, ils ont réuni également leurs attaques; ils ont établi, d'abord au loin, leurs ouvrages; ils les ont ensuite rapprochés successivement; & lorsque les barrières qu'ils avoient posées sont venues à être ébranlées par les efforts du dedans, ils les ont fortifiées par de nouvelles.

Après que la grande Charte eut été établie, quarante confirmations successives vinrent à l'appui. L'Acte de la Petition des Droits & celui de la 16. Année de Charles premier les suivirent. Quelques années après l'on vit s'établir l'Acte d'*Habeas Corpus*: & le Bill des Droits parut ensuite. Enfin, quelles qu'aient été les circonstances, ils ont toujours eu, dans leurs travaux, l'ineffimable avantage de connoître, avec certitude, le siège général des maux dont ils avoient à se défendre, & chaque malheur, chaque éruption particulière, en indiquant un endroit faible, a procuré un nouveau rempart à la liberté.

Pour tout dire en deux mots: Le Pouvoir qui gouverne en Angleterre, est redoutable; mais il avertit: ses ressources sont vastes; mais on les connoît.

CHA-



CHAPITRE XII

*Second Avantage. Division de la Puissance
Législative.*

LA seconde singularité que l'Angleterre, comme ne formant qu'un seul Etat & un Etat libre, offre dans sa Constitution, c'est la division de la Puissance Législative. Mais, pour mieux faire sentir les avantages de cette division, je dois poser quelques principes.

Sans doute, il est très essentiel, pour assurer la Constitution d'un Etat, d'y limiter le Pouvoir exécutif; mais il l'est beaucoup plus d'y limiter le Pouvoir législatif. Ce que celui-là ne fait que par contre-coup, je veux dire de renverser les loix, & par une suite plus ou moins longue d'événemens; celui-ci le fait en un moment: les loix n'ayant besoin, pour exister, que de sa volonté, il peut aussi les anéantir par sa volonté. Et, si l'on veut me permettre l'expression, la Puissance législative change la Constitution; comme Dieu créa la lumière.

Pour rendre donc stable la Constitution d'un Etat, il faut absolument y borner le Pouvoir

législatif. Mais, au lieu que le Pouvoir exécutif peut se borner, quoique réuni, & même ne se borne que mieux, le législatif, au contraire, veut absolument être divisé. Car, quelques loix qu'il fasse pour se limiter lui-même, elles ne font jamais, par rapport à lui, que de simples résolutions; les points d'appui aux barrières qu'il voudroit se donner, portant sur lui & dans lui, ne font pas des points d'appui. En un mot, on trouve à arrêter la Puissance législative, lorsqu'elle est *une*, la même impossibilité qu'Archimede trouvoit à mouvoir la terre.

Et non-seulement, la division de la Puissance législative est capable de la limiter, en faisant de chaque partie le point d'appui qui doit arrêter les autres; mais elle la limite réellement. Si elle a été divisée en deux parties, il est probable qu'elles ne se réuniront pas toujours, soit pour faire, soit pour défaire: si on l'a divisée en trois parties, la chance qu'il ne se fera aucun changement, se trouve extrêmement augmentée.

Il y a plus. Une sorte de point d'honneur s'introduisant naturellement entre les diverses parties du Corps législatif, elles ne se proposeront mutuellement que des choses, tout au moins, justifiables; & les changemens très

suissables sefont prévenus avant leur naissance.

Si les Pouvoirs législatif & exécutif different si fort , quant à la nécessité d'être divisés pour être limités , ils ne different pas moins quant aux autres conséquences de la division.

La division du Pouvoir exécutif introduit nécessairement des oppositions de fait , même des violences , entre les diverses parties ; & celle qui vient à bout de réunir à soi toutes les autres , se met incontinent au dessus des loix. Mais l'opposition qui s'introduit , & qui pour le bien des choses doit s'introduire , entre les diverses parties du Corps législatif , n'est jamais qu'une opposition de principes & d'intentions : tout se passe dans les régions morales ; & la seule guerre qui se fasse , est une guerre de volontés & de nolontés.

De plus , lorsque , par la force de victoire de l'une des parties , toutes se réunissent , c'est pour donner l'existence à une loi qui a une très grande probabilité d'être bonne : lorsque l'une d'elles succombe & voit sa proposition tomber , le pis qui en résulte est qu'une loi ne se fait point , & il n'en coûte à l'Etat d'autre sacrifice que celui d'en Être dé raison.

En un mot, l'effet de la division du Pouvoir exécutif est l'établissement du droit du plus fort ou une guerre continuelle; celui de la division du Pouvoir législatif, est la vérité ou le repos.

Regle générale, par conséquent. Pour qu'un Etat soit stable, il faut que le Pouvoir législatif y soit divisé: pour qu'il soit tranquille, il faut que le Pouvoir exécutif y soit réuni.

Que si l'on avoit quelque doute, au sujet des principes posés ci-dessus, on n'auroit qu'à jeter les yeux sur les opérations de la Législation de l'Angleterre pour en trouver la démonstration. L'on verroit, avec étonnement, que depuis la *restauration*, c'est-à-dire, pendant un espace de plus de cent années, il n'a été presque aucune loi que les circonstances aient fait voir être utile à l'Etat, qui ne se soit faite. Bien plus. Il n'y a eu que très peu de loix de détail qui aient été changées; & , si l'on excepte l'Acte qui, sous George premier, rendit les Parlemens septennaux, il n'y en a eu aucune, intéressante véritablement la Constitution, qui ayant été faite depuis l'époque dont nous parlons, ait ensuite été annulée.

Si l'on compare une telle constance aux bouleversemens continuels de la législation de quel-

ques anciennes Républiques ; à la folie de plusieurs des loix que l'on y portoit, (a) & à la folie, plus grande encore, avec laquelle on y renverfoit les loix les plus falutaires le lendemain du jour qui les avoit vu fonctionner ; si l'on fe rappelle les moyens extraordinaires auxquels la Puiffance législative, convaincue qu'avec toute fa grandeur elle ne faisoit que fe mieux exterminer elle-même, y étoit obligée d'avoir recours, pour fe donner des entraves, (b) l'on fera perfuadé de l'ineftimable avantage qu'a, à cet égard, la Conftitution de l'Angleterre.

La réunion du Pouvoir exécutif n'a pas caufé de moindres avantages. Depuis la même époque de la *restauration*, le maintien, & même le progrès continuel, de la liberté n'a pas caufé de troubles en Angleterre, par où j'entends, de cefation du pouvoir des loix. Je demande où eft

(a) Les Athéniens, entr'autres loix, en avoient fait une qui défendoit d'appliquer à d'autres ufages qu'à l'entretien des Théâtres, une partie des revenus publics.

(b) On avoit défendu, dans plusieurs endroits, que perfonne propofât certaines chofes, fous peine de mort ; & ceux qui, pour le bien de l'Etat, dans une circonftance preffante, vouloient violer cette loi, comptant fur la compaffion du Peuple, paroiffoient en public la corde au cou.

l'Etat qui, ayant joui, je dis joui, de la liberté, puisse alléguer un tel intervalle? (*)

Je fais que, pour réduire l'espace dont je parle, à celui, qui n'est pas beaucoup moindre, de quatre-vingts années, on objectera la révolution de 1689; mais, c'est cette objection même que j'attendois, pour fournir une confirmation éclatante de ce que je dis.

Sans doute, la Constitution d'Angleterre, quelle qu'elle fût, ne pouvoit réformer un Prince qui joignoit un fâcheux naturel, une mauvaise éducation & une superstition furieuse, aux tentations du Pouvoir; sans doute, encore, cette Constitution, qui étoit une Constitution libre, ne pouvoit prescrire aux peuples de se soumettre, sans murmurer, aux invasions d'un usurpateur. Mais, lorsque le moment fut venu, de lui déclarer que l'abandon des devoirs attachés au Trône étoit l'abdication du Trône, elle avoit si bien préparé les choses, que cette déclaration le fit & eut son effet, sans produire, même, de désordre.

Et je le demande, si, dans de telles circonstances, il eut été un Citoyen qui, ayant

(*) Le Royaume de l'Europe où l'on regarde le plus la tranquillité, comme une compensation pour la perte de la liberté, n'en compte pas un plus grand depuis sa dernière guerre civile.

une commission immédiate de la Puissance législative , eut pu déployer un pouvoir toujours existant & indépendant , ou si , même , ce Citoyen , par de grands & importans emplois exercés ci-devant en son nom , eut eu simplement l'avantage d'avoir accoutumé les peuples à tourner les yeux sur lui , ne se fut-il pas saisi de la portion des rênes de l'Etat qu'il eut vu abandonnées , & , s'ils eussent été plusieurs , l'Etat n'eut-il pas été inondé de sang ?

Mais comme , par l'absence du grand Magistrat de la Nation , de l'unique que le peuple & la loi connoissent , il ne restoit de puissance active que précisément ce que le consentement tacite & universel permettoit qu'il en restât , pour soutenir les parties de la Constitution , & empêcher que retombant les unes sur les autres , elles ne fissent de l'Etat une vaste confusion , les tentatives même furent prévenues ; la Nation se trouva n'être qu'une immense assemblée de particuliers , & où chacun n'avoit , pour lui , que l'intrinsèque de sa force individuelle.

Rassemblés autour du Trône , ils contemploient , en silence , l'assemblage indivisible de toutes les puissances de l'Etat , qui avoient perdu leur moteur ; & l'ambitieux , s'il y eut quelqu'un qui osât l'être , frappé de l'immensité

du vuide qui se présenteoit à remplir , conterné & écrasé du sentiment de son *unité* , restoit immobile lorsqu'il levoit les yeux vers ce formidable dépôt.

Je reviens. Quels que soient les avantages d'une division de la Puissance législative , cependant , si cette division ne faisoit que se distribuer en deux ou plusieurs parties homogènes , la probabilité que ces diverses parties , après s'être réunies pour *faire* , ne se réuniroient pas pour *désfaire* , ne seroit fondée que sur la probabilité d'une différence dans leurs opinions ; & cette différence ne pouvant être que momentanée , par conséquent , très casuelle , la constance , ou le repos , qui est le but qu'on se propose , ne seroit , peut-être , pas suffisamment établi.

Pour rendre , donc , régulière cette différence dans les opinions des Corps législatifs , que nous disons être requise , il faut absolument établir une différence dans les intérêts particuliers , tout au moins , de leurs différens individus. Ce ressort , je le fais , n'est pas le plus noble , mais il est le plus sûr & même le seul qui soit toujours sûr , & , comme une sorte de force de pesanteur , a une tendance invariable à faire rester les choses dans une certaine place , ou à les y faire revenir.

Que si l'on pouvoit faire en sorte que cette certaine place, où tendroit la force que nous désirons, se trouvât être celle où la Constitution desire que les choses soient ; ou, en d'autres termes, si le moyen qu'on employeroit pour réveiller l'intérêt particulier, se pouvoit diriger ses vues, de manière à les faire concourir avec celles du bien public, en trouvant un tel moyen, on pourroit se flatter d'avoir beaucoup fait.

Comme il est question, cependant, de diviser la Puissance législative, & non pas l'Etat, il faudroit, en jettant dans un des Corps législatifs la totalité du Peuple, ou, du moins, ses Représentans, ne mettre, dans les autres, qu'un nombre d'hommes relativement très petit ; sans quoi on pourroit faire porter les différences d'intérêts, sur des choses trop réelles & trop considérables ; &, au lieu d'un peuple, on risqueroit d'en faire plusieurs.

D'un autre côté, il seroit à craindre que ces parties de la Puissance législative qui, par leur nombre, seroient hors de proportion avec le reste du Peuple, ne fussent incapables de résister, & que la législation étant réduite à ne consister que dans la partie qui seroit la toute-puissante, la Constitution ne manquât son but,

Que si , au milieu de ces difficultés , le moyen dont nous avons parlé ci-dessus , indépendamment de sa tendance au bien général , avoit encore l'avantage de les lever , c'est-à-dire , avoit l'effet de donner aux parties de la législation qui doivent absolument rester faibles , la force suffisante pour résister , alors on pourroit se flatter d'avoir tout fait.

La Constitution d'Angleterre me paroît avoir réuni tous ces avantages. La difficulté n'y étoit pas , à la vérité , d'établir une diversité d'intérêts entre le Pouvoir exécutif , c'est-à-dire , le Roi , & le Peuple : au contraire , on peut fort bien , dans la spéculation , considérer le Pouvoir exécutif , comme un agresseur ; & le Peuple , comme obligé de se défendre. Et , même , cette différence d'intérêts , étant trop considérable , pourroit produire , de part & d'autre , des efforts si soutenus qu'à la fin , l'un l'emportant décisivement sur l'autre , il en résulteroit , ou la perte de la liberté , ou les malheurs dont nous avons parlé ci-dessus.

La prépondérance du Roi , ou celle du Peuple , étant donc les grands , & même , les seuls véritables dangers que le Gouvernement d'Angleterre puisse courir , il falloit , absolument , que les prérogatives du troisième Corps législa-

tif, fussent telles, qu'elles en fissent un Corps intermédiaire, c'est-à-dire, qui redoutât également le trop grand pouvoir de l'un, ou de l'autre.

C'est à quoi la prérogative de la *noblesse*, dont jouissent ceux, qui en sont membres, satisfait très bien. Sans diminuer l'intérêt qu'ils ont, comme Citoyens, à s'opposer à l'accroissement du Pouvoir exécutif, elle leur fait craindre, dans la prépondérance du Peuple, une confusion de rangs, qui, quoique ne leur ôtant pas expressément l'avantage dont ils jouissent, l'endantiroit, par le fait, en l'empêchant d'être aperçu. Et, dans le balancement continu de la puissance du Roi, & de celle de la Nation, le Corps de la Noblesse, comme un poids posé & établi de façon à se jeter du côté foible, entretient toujours l'équilibre.

Et si la Constitution, par cette seule prérogative, a trouvé le moyen d'établir, d'une manière durable, une diversité de principes, si nécessaire au maintien des choses; elle en a, de plus, assuré l'effet, au moyen de cette même prérogative, & en se conformant à ce qui semble être son général principe, de placer ce qui peut frapper l'imagination du peuple, là où elle n'a pu mettre sa confiance; & de compenser

le défaut de force réelle , par la magie de la dignité.

Ainsi ; le Chef unique , qui , par son *unité* , est au comble de la foiblesse , réunit , d'ailleurs , toute la Splendeur & la Majesté : & les Nobles qui , relativement à lui , forment un Corps très nombreux , ont été mis , à cet égard , hors de toute comparaison. (a)

Mais , ces mêmes Nobles se trouvant n'avoir aucune proportion avec la totalité du Peuple , ont , d'un autre côté , tout l'éclat d'une dignité héréditaire , & un titre absolument exclusif (b) . De plus ; l'étiquette donne à leur Corps une grande supériorité sur celui des Représentans du Peuple. Ils sont la *Maison* haute , & ceux-ci sont la *Maison* basse. Ils sont censés plus particuliè-

(a) A Rome , où tout cet ordre étoit renversé ; où l'on mettoit les faisceaux aux pieds du Peuple ; & où les Tribuns , qui , ainsi que le Roi d'Angleterre , avoient la fonction de s'opposer à l'établissement des nouvelles Loix , ne formoient qu'une Magistrature subordonnée : ce fut une grande cause de désordres.

(b) Il n'y a , en Angleterre , que ceux qui forment la Chambre des Pairs , ou qui ont droit à y siéger un jour , comme les Lords en minorité , qui aient le titre d'homme Noble , (*Nobleman*) : tout le reste est *Commoner* , c'est-à-dire , du Peuple. Les Pairs , même , d'Irlande , & les fils des Lords , quoiqu'ayant , dans certains cas , le titre de Lord , par *courtoisie* , ne le reçoivent pas dans les Tribunaux.

rement le Conseil du Roi, & c'est dans le lieu de leur assemblée qu'est son Trône. Lorsque la Session s'ouvre ou, en général, lorsque le Roi vient en Parlement, c'est de la Chambre des Lords qu'il fait citer les Communes, & celles y comparoissent à la barre pour entendre sa déclaration. C'est encore auprès des Lords que les Communes portent leurs diverses accusations. Lorsqu'ayant passé un bill, elles le leur envoient, elles députent toujours un certain nombre de leurs Membres; (a) & eux-mêmes envoient les leurs par quelques-uns des assistants de leur Chambre (b). Lorsque les modifications que l'une des Chambres désireroit apporter à un bill présenté par l'autre, rendent une conférence nécessaire, les députés de celle des Communes doivent y être découverts: enfin, les bills, où qu'ils aient reçu leur dernière sanction, doivent rester dans la Chambre haute, pour y attendre le consentement Royal.

(a) L'Orateur de la Chambre des Pairs, qui est ordinairement le Lord Chancelier, doit descendre de son *siège de laide* pour venir recevoir le bill.

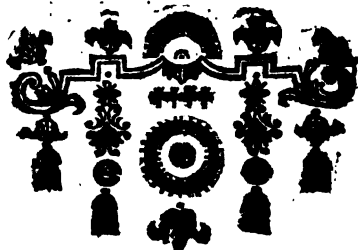
(b) Qui sont les douze grands Juges & les *Maîtres* de la Chancellerie. L'étiquette règle aussi les égards avec lesquels, deux d'entr'eux qui sont députés pour porter un bill, doivent le remettre.

De plus ; les Lords sont censés être membres de la Législation , & assister en Parlement pour leur propre compte & en vertu d'un droit inhérent à leur personne : & ils ont , en conséquence , le privilège de donner leur suffrage par procuration (a) , & d'entrer , c'est-à-dire , d'enregistrer , un protest , contre les résolutions de leur Chambre. En un mot , ce troisième Corps de la Puissance législative étant destiné à balancer souvent le pouvoir du Peuple ; ce qu'il n'a pu recevoir en force réelle , il l'a reçu en grandeur ; & lorsqu'il ne peut résister par son poids , il en impose par son volume.

Enfin , ces diverses prérogatives qu'accorde la Constitution , étant toutes avec l'Etat & dans l'Etat , fleurissant & se flétrissant dans les différentes vicissitudes de la prospérité publique , quelques oppositions particulières qu'elles occasionnent , elles n'en sauroient produire aucune , lorsqu'il s'agit du bien public , clairement reconnu. Et lorsque , pour se rassurer contre l'incertitude , toujours si grande , de raisonnemens à *priori* sur des sujets tels que celui-ci ,

(a) Les Membres de la Chambre des Communes n'ont pas ce droit , parce qu'ils sont , eux-mêmes , procureurs pour le peuple. 4. Inst. p. 12.

on jette les yeux sur les *débat*s des deux Chambres depuis une longue suite d'années, & qu'on voit quelles loix ont été proposées; quelles ont été acceptées; quelles ont été rejetées; & quelles raisons ont été alléguées, on se persuade que la Constitution d'Angleterre, dans la formation & distribution de la Puissance législative, a soustrait le mieux possible.



 CHAPITRE XIII

Troisième Avantage. Ordre observé dans les opérations de la Puissance Législative.

UNE troisième chose qu'il me reste à faire voir être particulière au Gouvernement de l'Angleterre & y produire, dans le même tems, les plus grands effets, c'est la manière dont il a réparti & réglé les fonctions des trois pouvoirs législatifs.

Si l'on y fait attention, on verra, que dans toutes les anciennes Républiques, la fonction du Peuple étoit *d'approuver*, ou de *rejeter* ce qu'on lui proposoit, & de donner aux loix la fonction finale. La fonction des personnes ou des Corps chargés de l'exercice du pouvoir exécutif, étoit de préparer les loix & de les proposer, & ils avoient toujours, ce que j'appellerai *l'initiative*, c'est-à-dire, le pouvoir de mettre la Puissance législative en mouvement.

Et même, cette *initiative*, en en faisant un droit exclusif & absolument propre à ces Corps ou personnes, étoit devenu dans plusieurs endroits un moyen de limiter la Puissance législative, & c'est encore,

encore , aujourd'hui , celui qu'emploient plusieurs petites Républiques.

Mais un tel moyen , qui peut être corrigé par d'autres dans un petit Etat , parce que presque tous les moyens y sont bons , est un moyen destructeur dans de grands Etats , où tant & de si grandes choses , d'accident , viennent se joindre aux conséquences immédiates & prévues. Dans de tels Etats , lorsque le pouvoir de ceux qui gouvernent a acquis un certain point de stabilité en même tems que d'étendue , les manifestations de la volonté Législative , n'étant plus que des obstacles à son exercice , ils ne voient , en elle , qu'un ennemi qu'ils doivent bien se garder de réveiller. En conséquence , ils convoquent l'assemblée le plus rarement qu'ils peuvent : lorsqu'ils le font , ils ont grande attention de ne rien proposer en faveur de la liberté ; bientôt , même , ils s'en dispensent tout-à-fait ; le grand & beau droit du Peuple , de faire lui-même ses Loix , se rouilant dans la désuétude , n'est , enfin , plus que renommée , & le seul avantage qui en reste , est l'avantage foible & éloigné , d'une sorte de réclamation , contre les longues & accumulées usurpations de ceux qui gouvernent.

Mais la Constitution Angloise à su , encore , pré-

venir un si grand malheur. C'est le peuple, ou du moins ceux qui le représentent, qui ont l'*Initiative*, c'est-à-dire, qui préparent les loix & qui les proposent. Et, parmi les nouveautés que les Politiques de l'antiquité pourroient trouver dans cette Constitution, celle de voir la personne chargée du pouvoir exécutif, faire ce qu'ils croyoient nécessairement le lot du peuple; & le peuple, ce qu'ils regardoient comme la fonction indispensable de ses Magistrats, ne seroit sûrement pas celle qui les étonneroit le moins.

Je sais que l'on me fera l'objection que le Roi d'Angleterre pouvant dissoudre, ou même, ne pas convoquer son Parlement, a un Droit qui, par le fait, se trouve être le même que celui que je dis si dangereux.

A cela je réponds qu'il faut combiner toutes les choses ensemble. Sans doute, si le Roi d'Angleterre eut pu exister sans son Parlement, il y a longtems qu'il se seroit dispensé de le convoquer, & cette assemblée, ainsi que les assemblées Nationales de plusieurs Etats, n'existeroit que dans l'histoire.

Mais, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, les besoins de l'Etat &, surtout, la grande époque de l'établissement d'une liste civile, ramenant

nécessairement le Roi à la Puissance législative ; & c'est alors, qu'on voit la différence qu'il y a, entre le droit de ne pas convoquer, lorsque la nature des choses oblige enfin à le faire ; & celui, lorsqu'une assemblée est formée, d'être le seul qui y propose.

Dans le dernier cas, lors même qu'un Prince, afin de garder les apparences, pourroit se résoudre à parler d'autre chose que de ses besoins, ce seroit pour proposer, par manière d'acquiescement, le sacrifice de quelque prérogative dont il ne sauroit que faire, ou pour réformer quelque abus que son inclination ne le porte point à imiter ; mais il se garderoit bien de toucher aux endroits que son ambition pourroit regarder comme délicats.

De plus, les choses se faisant, ou paroissant se faire, de son propre mouvement, & étant, en quelque façon, des effets de sa libéralité, tout ce qu'il feroit au dessus de rien, ou tout au moins au dessus de très peu, seroit, suivant lui, des choses fort considérables, & pour lesquelles on devroit avoir beaucoup de reconnoissance. Enfin, ce seroit à lui à poser les modifications & les exceptions aux loix qu'il accorderoit ; ce seroit, encore, lui qui en fourniroit les expressions ; il ne seroit pas fai-

raisonnable d'attendre qu'il se donnât de très grands soins pour éviter les ambiguïtés. (a)

Mais le Parlement d'Angleterre n'est point, comme nous l'avons déjà dit, condamné à attendre, patiemment & en silence, les loix qu'on voudra bien lui proposer. A l'ouverture de chaque Session, il prend lui-même en main le grand livre de l'Etat; il en ouvre toutes les pages; il en examine tous les articles.

Et il n'est pas si pressé de finir. Lorsqu'il a découvert des abus, il recherche quelles en sont les causes: lorsqu'ils proviennent de la violation des loix, il les raffermir: lorsqu'ils viennent de leur imprévoyance, il y pourvoit par de nouvelles.

Le grand objet, surtout, des subsides, n'est point, suivant lui, une chose sur laquelle il faille si fort se hâter, & il ne se détermine, à

(a) Dans l'origine de la Chambre des Communes, les bills étoient présentés au Roi, sous la forme de Pétitions; celles auxquelles le Roi avoit assenti, étoient couchées sur les rôles du Parlement, avec sa réponse; &, à la fin de chaque Parlement, les Juges les réduisoient en *statuts*. Divers abus s'étant glissés dans ces opérations, il fut ordonné que les Juges formeroient le *statut* avant la fin de la Session. Enfin, cela n'ayant pas suffi, les bills furent introduits dans la forme qu'ils ont aujourd'hui, c'est-à-dire, que c'est chaque Chambre qui dresse, le *statut*, elle-même.

cet égard , que quand il voit toutes les sûretés de l'Etat solidement établies. En un mot, la *législation* ; dans un tel état de choses, n'est point un contract *gratuit* & où le peuple soit obligé de prendre ce qu'on lui donne, & comme on le lui donne : c'est un contract dans lequel il achete & paye, & dont il prescrit les conditions & fournit lui-même les termes.

Toutes ces choses sont si évidentes qu'elles ne sont point ce que j'avois d'abord en vue, lorsque j'ai parlé des avantages de la Constitution d'Angleterre, dans l'ordre qu'elle a prescrit aux opérations du Pouvoir législatif ; & je n'ai pas pensé à donner, pour une addition à la liberté, ce, sans quoi, il n'y en auroit point du tout. J'ai voulu dire, que, non-seulement le Roi d'Angleterre n'a pas, dans son Parlement, le droit exclusif de proposer ; mais, même, qu'il ne propose point du tout.

J'avoue qu'il paroît très naturel, dans la formation d'un Etat, de confier l'opération, si importante, de préparer & de proposer des loix, à ceux dont les emplois & l'expérience doivent avoir consommé la sagesse. Mais la pratique a malheureusement démontré, que les grandes affaires meurissent moins la tête, qu'elles ne corrompent le cœur ; & il s'est trouvé que l'effet

d'une précaution , qui paroît d'abord dictée par la prudence même, est de mettre le Peuple, par rapport à des choses qui intéressent son salut, sur la défensive la plus défavantageuse, & de le livrer aux aggrèsions continuelles de ceux qui joignent, aux plus grandes tentations, les plus grands moyens de le tromper.

Si l'on jette les yeux sur l'histoire des anciens Etats, dans les tems où le Pouvoir exécutif y étant encore dans la dépendance étoit obligé de recourir souvent à la Puissance législative, on verra, presque continuellement, celle-ci interrogée & dirigée par ceux qui ne vouloient que la conduire au précipice, ne se mouvoir que pour faire des playes à l'Etat.

Et ces hommes, sur la sagesse desquels la loi avoit d'abord si fort compté, en vinrent, à la fin, au point de perdre tellement toute pudeur, que, quand les argumens ne suffirent plus, ils recoururent à la force; les assemblées législatives devinrent des champs de bataille, & leur puissance une calamité de plus.

Je sens très bien, au reste, que la différence des circonstances empêcheroit que les choses prissent, en Angleterre, une aussi funeste tournure. Mais, d'un autre côté, qu'on se rappelle que la personne qui y est chargée du dépôt du

pouvoir exécutif, réunit en elle toute la force & toute la majesté publique. Qu'on se représente le grand & unique Magistrat de la Nation poursuivant la sanction des loix qu'il auroit proposées, avec la vivacité de ses intérêts, qui sont toujours si grands; avec la chaleur de l'orgueil Monarchique, qui ne veut point effuyer de refus; & en déployant toute l'immensité de ses ressources.

Il étoit donc absolument indispensable que les choses fussent ordonnées, en Angleterre, comme elles le sont. Si les ressorts moteurs du pouvoir exécutif sont, entre les mains du Roi, un dépôt sacré; ceux du pouvoir législatif sont, entre les mains des deux Chambres, un dépôt qui ne l'est pas moins: dès qu'il est question de les mettre en mouvement, le Roi est frappé, à son tour, de la même immobilité où tous les autres doivent se tenir, dès qu'il est question de ses propres prérogatives: lorsqu'il est en Parlement, il a laissé sa puissance en dehors, & il n'a que son organe pour pouvoir dire *oui*, ou *non*. Si une masse, telle que la Puissance Royale, avoit pu s'agiter, dans le Corps législatif, elle l'auroit incontinent bouleversé.

CHAPITRE XIV.

Avantages d'une Constitution dans laquelle le Peuple agit par des Représentans.

M A I S , dira-t-on , quelle que soit la sagesse des Loix d'Angleterre , quelles que soient leurs précautions par rapport à la sûreté du Particulier , le Peuple , ne les y fonctionnant pas expressément lui-même , ne sauroit être regardé comme un Peuple libre. L'Auteur du *Contract Social* va même plus loin , il décide que le Peuple Anglois qui pense être libre se trompe fort ; il ne l'est que pendant l'Élection des membres du Parlement : sitôt qu'ils sont élus , il est esclave , il n'est rien." (a)

Avant de répondre à cette objection , j'observerai que le mot *Liberté* , est un de ceux dont on a le plus abusé.

Ainsi , à Rome , où le petit nombre qui étoit réellement maître de tout , sentoit qu'une autorité légitime , entre les mains d'un seul , mettroit fin à ses tyrannies , il faisoit ac-

(a) *Contract Social*. Chap. XV.

être au peuple, que, pourvu que ceux qui les faisoient mourir militairement, qui les accabloient de misère & d'insultes, s'appellassent *Consules, Dictateurs, Patricij, Nobles*, en un mot, de tout autre nom que de l'épouvantable nom de *Rex*, ils étoient libres, & qu'une aussi précieuse situation méritoit qu'ils souffrissent tout pour la conserver.

C'est encore ainsi que des Auteurs qui ont écrit de nos jours, séduits par une admiration peu réfléchie pour les Gouvernemens de l'Antiquité, peut-être encore, par le plaisir de contraster fortement dans la *lie* de nos temps modernes, n'ont su voir de modèle que dans l'institution de Sparte ou de Rome. Suivant eux, la seule affaire du Citoyen est d'être *sans cesse assésé sur la place ou de marcher au combat*: être *vaillant, endurci aux travaux, dévoué d'un ardent amour de la patrie*, qui n'est au fond que l'ardent désir de nuire aux autres hommes, en faveur de la société dont on est membre; & d'un ardent amour de la gloire. (A) qui n'est encore que l'ardent désir de les mas-

(a) Je prends ces mots dans le sens qu'on leur donnoit dans les anciennes Républiques, & que leur donnent ceux qui nous en parlent.

186 CONSTITUTION

flatter, pour s'en vanter ensuite, leur ont paru être les seules choses par lesquelles l'homme social méritât d'être estimé : & prodiguant, pour appuyer de telles idées, des expressions exagérées, par conséquent, dispensées d'être exactes, & les mots jamais définis de *liberté*, d'*affranchissement*, de *grandeur d'âme*, de *vertu*, ils ne nous ont jamais dit la seule chose qui méritât d'être dite, savoir, si l'on étoit heureux dans ces Etats qu'ils nous exhortoient d'imiter.

Et tandis qu'ils méconnoissoient, ainsi, le seul but raisonnable des sociétés, ils n'ont pas moins méconnu celui de la règle qui les doit diriger. Ils ont été satisfaits, lorsqu'ils ont vu le petit nombre, qui décidoit réellement de tout, s'acquitter, de temps en temps, de la cérémonie illusoire de convoquer le grand pour paroître le consulter : & donner son suffrage, quel que fût le désavantage de la forme, quelle qu'elle fut exécutée, même, que fût la loi qu'on prétendoit faire en commun, leur a paru être la liberté.

Mais ces Auteurs ont raison : celui qui contribue, par son suffrage, à la sanction des Loix, a fait lui-même la Loi ; en y obéissant il s'obéit à lui-même ; il est donc libre. Jeu de mots & rien de plus. Celui qui a voté dans

une Assemblée législative, n'a pas fait la loi, il n'y a contribué, ou paru contribuer, que pour sa millième ou même sa dix millième partie; il ne lui a été permis, ni d'objecter, ni de discuter, ni de proposer de tempérament, & il n'a pu dire que *oui*, ou *non*. Lorsqu'une loi passe conformément à son suffrage, ce n'est point à ce suffrage qu'il doit de voir sa volonté réussir, c'est parce que d'autres ont occasionnellement voulu comme lui: lorsqu'une loi contraire à ses intentions est sanctionnée, il faut tout de même qu'il s'y soumette.

Il y a plus; lors même qu'on supposeroit que donner son suffrage constitue nécessairement la liberté, cette liberté ne peut jamais durer qu'un instant, après lequel il faut, absolument, s'en remettre à la discrétion d'un autre, c'est-à-dire donc, n'être plus libre. Il faut, par exemple, que le Citoyen qui a donné son suffrage, s'en rapporte à la bonne foi de celui qui les recueille, & ce n'est pas une seule fois, qu'on a vu s'en faire de fausses déclarations.

Il faut encore qu'il s'en rapporte à quelqu'un, pour l'exécution des choses qu'on vient de résoudre: & lorsque l'Assemblée sera séparée & qu'il se trouvera seul, vis-à-vis de ceux qui ont le dépôt de la force publique, vis-à-vis du

Confiat, par exemple, ou du Dictateur, il sera très peu en sûreté, s'il n'a que celle d'avoir contribué, par son suffrage, à une loi dont ils ont résolu de se moquer.

Qu'est-ce donc que la Liberté? La Liberté, répondrai-je, autant qu'elle peut se trouver dans une association d'Êtres dont les intérêts sont presque toujours opposés, consiste en ce que chacun, lorsqu'il respecte la personne des autres, & qu'il les laisse jouir tranquillement des fruits de leur industrie, soit sûr de jouir, à son tour, des fruits de la sienne, & que sa personne sera en sûreté. Mais, contribuer par son suffrage, à établir cet ordre, cet enchaînement, au moyen duquel un homme noyé, pour ainsi dire, dans la foule, est sûrement protégé; indiquer les règles que doit suivre celui qui, muni d'une force considérable, est chargé de la défense des individus; pourvoir à ce qu'il ne les passe point: ce sont-là des branches du Gouvernement, & point du tout de la liberté.

Pour tout dire en deux mots: contribuer, par son suffrage, à la sanction des loix, c'est avoir une portion quelconque de Puissance, mais dans l'exercice de laquelle, encore une fois, on est très éloigné de voir toujours sa volonté réussir. Vivre dans un Etat où les loix sont égales

pour tous, & sûrement exécutées, c'est être libre.

Soit: nous convenons que donner son suffrage n'est pas la liberté, mais un moyen de l'établir, moyen, même, qui peut dégénérer en une simple formalité: nous convenons, de plus, qu'il est possible qu'il en existe d'autres, & que, décider qu'un Etat, de la Constitution & de l'Administration intérieures duquel on n'a aucune connoissance, est un pays où le peuple est esclavé, & est rien, n'est plus, uniquement parce qu'on n'y retrouve pas les Comices de l'ancienne Rome, est une décision, certainement, précipitée. Mais, d'un autre côté, il nous paroit que la liberté seroit beaucoup plus complète, si tout le peuple étoit expressément appelé à dire son avis sur les règles qui doivent l'établir; & que les loix d'Angleterre, par exemple, si elles se faisoient par le suffrage de tous, seroient plus sages, plus équitables, &, surtout, plus sûrement exécutées. Pour cette objection, comme elle est, tout au moins, spécieuse, j'entreprendrai d'y répondre.

Si, dans une association quelconque d'hommes, il pouvoit n'être question que d'établir, une fois, ce que chacun doit aux autres & à l'Etat; si ceux qui sont chargés de pourvoir

l'exécution de toutes ces choses, n'avoient ni une ambition, ni, en général, des passions qu'un tel emploi excitât & donnât le moyen de satisfaire : en un mot, si ne regardant leur fonction que comme une tâche pénible, ils n'étoient jamais tentés de s'écarter de l'intention de ceux qui les ont préposés, j'avoue qu'alors il pourroit n'y avoir pas d'inconvénient à ce que chacun se donnât le plaisir de prendre une petite part au gouvernement de la Société dont il est membre : ou plutôt, je me trompe, dans une telle Société & parmi de tels Etres, il n'y auroit pas besoin de Gouvernement.

Mais l'expérience nous apprend qu'il faut bien d'autres précautions, pour obliger les hommes à être justes les uns envers les autres : & c'est, dans les premières mêmes que l'on peut prendre à cet égard, qu'est la source la plus féconde des maux qu'on se propose de prévenir. Ces Loix qui devoient être égales pour chacun, ne parlent bientôt plus que suivant que le dicte l'intérêt de ceux qui en sont les dépositaires : instituées pour la protection de tous, elles ne défendent, bientôt plus, que les usurpations de quelques-uns ; & , le peuple continuant à les respecter, tandis que ceux qui en sont les gardiens les comptent pour peu, elles n'ont ;

à la fin , d'autre effet , que de compenser l'inégalité de forces réelles ; & de rendre régulière & sans péril , la tyrannie du petit nombre envers le grand.

Remédier , donc , à des maux qui font une suite nécessaire de la nature des choses ; obliger ceux qui font , en quelque façon , les Maîtres de la Loi , à s'y conformer ; rendre sans effet la conspiration sourde , puissante & sans cesse active de ceux qui gouvernent , exigent des lumières & un esprit de suite , qu'il ne faut point attendre de la multitude.

La plus grande partie de ceux qui la composent , distraits par les besoins plus pressans de la subsistance , n'ont ni le loisir , ni même , par leur genre d'éducation , les connoissances nécessaires à de tels soins . La Nature , d'ailleurs , avare de ses dons , n'a donné qu'à une petite proportion d'hommes une tête capable des calculs compliqués d'une Législation : & comme le malade se confie à un Médecin , le plaideur à un Avocat , de même , le très grand nombre des Citoyens doit se confier à ceux qui sont plus habiles qu'eux , pour l'exécution de choses qui , en même tems qu'elles les intéressent si essentiellement , requièrent tant de qualités pour les bien faire.

- A ces raisons, déjà si fortes, il s'en joint une autre, s'il se peut, plus décisive. C'est que la multitude, par cela seul qu'elle est une multitude, est incapable d'une résolution réfléchie.

Ceux qui font partie d'une assemblée de Peuple, n'y sont excités par aucune vue nette & précise d'un intérêt présent & personnel. Se voyant, d'ailleurs, confondus dans la foule de ceux qui sont appelés à faire la même fonction sachant que leur résolution ne changera rien à la résolution générale, & que, de quelque côté qu'ils se jettent, le résultat sera le même, ils n'entreprennent point d'étudier en quoi les choses qu'on leur propose, s'accordent avec la totalité des loix existantes ou avec les circonstances; parce qu'on n'entreprend point un très grand travail, lorsqu'on est sûr qu'il ne produira aucun effet.

C'est, cependant, avec ces dispositions, & chacun se confiant sur tous, que l'Assemblée se forme. Mais, par une suite de ce que très peu ont réfléchi sur ce qui doit en faire l'objet, très peu y portent d'avis, ou du moins d'avis à eux & auquel ils tiennent. Comme il faut, cependant, prendre un parti, la plupart se décident par des raisons dont ils rougissoient de se payer, dans des occasions bien moins

sérieux

férieufes : un fpectacle inufité, un changement dans le lieu de l'Affemblée, un mouvement, une rumeur, font, dans l'indécifion générale, la raifon fuffifante de la détermination du grand nombre ; (a) & de l'aggrégation de volontés, formées fans connoiffance de caufe & fans réflexion, fe forme une volonté totale qui eft auffi fans réflexion.

Si, au milieu de tous ces défavantages, l'Affemblée étoit laiffée à elle-même & que perfonne n'eût intérêt de la jeter dans l'erreur, le mal, quoique très confidérable, ne feroit cependant pas extrême ; parce qu'une telle affemblée n'étant jamais appellée à fe décider, que fur le *oui* ou fur le *non*, c'eft-à-dire, n'ayant jamais que deux partis à prendre, il y a chance égale pour chacun d'eux, & on pourroit, du moins, efperer, que de deux fois l'une elle rencontreroit le bon.

Mais la ligue de ceux qui ont part à l'Autorité, ou à fes avantages, ne refte pas ainfi dans l'inaction. Ils veillent tandis que le peuple

(a) On peut voir dans l'histoire du peuple Romain de quelle importance il étoit de s'affembler dans un lieu plutôt que dans l'autre : il défapprouvoit hors des murs, par exemple, ce qu'il approuvoit lorsqu'il voyoit le Capitole.

dont : uniquement occupés de leur pouvoir, ils ne respirent que pour l'augmenter : profondément versés dans les affaires, ils voient, d'un coup d'œil, toutes les conséquences des choses ; & disposant des ressorts du Gouvernement, ils sont maître, à leur gré, tous les incidens qui peuvent influer sur l'esprit d'une multitude qui n'est point sur ses gardes, & qui attend que quelque chose la décide.

Ce sont eux qui convoquent l'Assemblée & qui la dissolvent ; ce sont eux qui lui proposent & qui la haranguent. Habiles à profiter de tout, ils se servent également de la docilité du peuple pendant la calamité publique, & de son inconfidération dans un tems de prospérité. Lorsque les choses prennent une tournure contraire à leurs espérances, ils le congédient. Lui faisant plusieurs propositions à la fois & qu'il faut accepter *en bloc*, ils cachent ce qui va à leurs vues particulières ; ou le colorent, en le joignant à des choses qu'ils savent devoir frapper agréablement le grand nombre, (a) Présen-

(a) C'est ainsi que le Sénat s'attribua, à Rome, le pouvoir des impositions. Il promit, lors de la guerre contre les Vénitiens, de donner une paye aux Citoyens qui s'enrôleroient, & pour cela, il établit un tribut. Le peuple, uniquement frappé de l'avantage actuel de ne pas servir à ses dépen-

tant, dans leurs discours, des raisonnemens & des faits qu'on n'a point le tems de vérifier, ils jettent dans des esprits lourdes &, cependant, décisives; & les lieux communs de la rhétorique, aidés de leur influence personnelle, leur suffisent pour entraîner la majorité des suffrages.

D'un autre côté, le petit nombre de ceux, car enfin il s'en trouve, qui, ayant réfléchi sur l'objet en question, voient les conséquences du pas qu'on va faire; perdus dans la foule, ne peuvent faire entendre leur foible voix au milieu de l'acclamation universelle. Ils ne sont pas plus les maîtres d'arrêter le mouvement général, qu'un homme, au milieu d'une armée qui est en marche, n'est le maître de ne pas marcher: en attendant, les suffrages se donnent; une pluralité se déclare; on l'appelle la volonté de tous: & elle n'est, dans le fonds, que l'effet de la ruse de quelques ambitieux qui rient en secret. (a)

fut transporté d'une telle joie, qu'il s'assembla en foule devant la porte du Sénat, & prenant les mains des sénateurs il les appelloit ses peres. *Nihil acceptum unquam a plebe, tanto gaudio traditur; concursim, itaque, ad Curiam esse, prehensatasque exeuntium manus, patres vere appellatos, &c.* Tit. Liv. Lib. IV.

(a) Je connois une petite, quoique assez célèbre République, dans laquelle bien des causes sembloient prévenir les

En un mot , ceux qui connoissent l'intérieur des Républiques &, en général, la manière dont les choses se passent dans les très grandes assemblées, conviendront que le petit nombre qui est réuni, qui agit, & qui est vu, a un tel avantage vis-à-vis du grand nombre qui a les yeux tournés sur eux & qui est sans union, que, même avec une adresse médiocre, ils sont toujours les maîtres des résolutions; que, par une suite de la nature même des choses, il n'est pas d'ineptie à laquelle on ne puisse faire assentir un grand assemblage d'hommes; & que des loix seroient plus sages & plus probablement dirigées à l'avantage de tous, d'être faites en jettant au fort, avec des dez, que par les suffrages d'une multitude.

Comment le peuple remédiera-t-il donc aux désavantages nécessairement attachés à sa position ? Comment résistera-t-il à la phalange de ceux qui

erreurs du peuple ; cependant ses Citoyens avoueront que depuis deux siècles, ils n'avoient fait usage de leur pouvoir législatif que pour se trouver, à la fin, dépouillés, presque sans ressource. S'ils ont recouvré, il y a peu d'années, une influence raisonnable sur les motions du Gouvernement, ils l'ont fait à l'aide d'un reste de prérogative, qu'ils ne devoient point à leur prévoyance, mais à la mal-adresse de leurs adversaires ; & ce n'a été que comme électeurs qu'ils ont réparé les maux qu'ils s'étoient faits comme législateurs.]

réunissent les honneurs, les richesses, les dignités, le pouvoir ?

Ce sera en employant, pour la défense, les mêmes moyens dont ils se servent pour l'attaque : c'est en empruntant leurs armes, leur ordonnance, leur discipline.

Ils sont en petit nombre, par conséquent, aisément réunis ; il faut donc leur opposer un petit nombre, pour être aussi réunis. C'est parce qu'ils sont en petit nombre qu'ils délibèrent sur tout & ne suivent que des avis mûrement pesés ; c'est parce qu'ils sont en petit nombre qu'ils ont des formes qui leur servent, sans cesse, de point de ralliement, des maximes dont ils ne se départent pas & des plans qu'ils ne perdent jamais de vue : encore une fois donc, opposez-leur un petit nombre, & vous aurez tous ces avantages.

De plus ; ceux qui gouvernent, par une nouvelle suite de ce qu'ils font peu, ont une part plus considérable, par conséquent un intérêt plus vif, au succès quelconque de leurs entreprises. Faisant profession de mépriser leurs adversaires & étant toujours sur l'offensive, ils s'imposent la nécessité de vaincre. Ils ont à faire, eux qui sont excités par les plus puissans motifs & qui veulent acquérir, à une multi-

rade qui , ne voulant que conserver , a de longs intervalles d'inaction & de sang froid. Mais en se nommant des Représentans , & en concentrant , ainsi , sa puissance dans un petit nombre d'hommes , le Peuple se donne le ressort qui lui manquoit pour être à l'égalité , & il excite , chez ses défenseurs , des passions qu'il ne sauroit ressentir lui-même.

Chargés exclusivement du dépôt de la liberté publique , les députés du Peuple seront excités par le sentiment de la grandeur des intérêts qui leur ont été confiés. Distingués du reste de la Nation & formant une assemblée particulière , ils défendront les droits dont ils sont les gardiens , avec toute la chaleur que donne l'esprit de corps. Placés sur un grand théâtre , ils espéreront de s'y distinguer ; & la ruse & l'activité de l'ambition , auront en tête la vivacité , la persévérance que donne l'amour de la gloire.

Enfin , les Représentans du Peuple étant naturellement choisis parmi les Citoyens les plus favorisés de la fortune , & ayant , par conséquent , beaucoup à conserver , auront , même dans les tems tranquilles , les yeux ouverts sur les motions du Pouvoir. Leurs avantages les mettant dans le cas d'une comparaison conti-

nuelle avec ceux qui gouvernent, la jalousie qu'ils en concevront leur donnera une sensibilité extrême sur toutes les augmentations de leur puissance. Semblables à ces machines qui indiquent les opérations de la nature dans le tems qu'elles sont encore imperceptibles à nos sens, ils feront connoître au Peuple ce qu'il ne voit jamais que trop tard ; & leur plus grande proportion des biens, soit réels soit de l'opinion, en feront, si je puis m'exprimer ainsi, les baromètres qui découvriront, dans leur principe, toutes tendances à des changemens de Constitution. (a)

(a) Tout ceci suppose essentiellement que les Représentans du Peuple sont unis d'intérêt avec le Peuple. Nous verrons bientôt que c'est là, le chef-d'œuvre de la Constitution d'Angleterre.



CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet,

LE Peuple, au reste, sent si bien la nécessité de toutes ces choses, qu'il n'a jamais cru pouvoir remédier par lui-même aux désavantages de sa position. Toutes les fois que, réveillé par le sentiment de l'oppression, il a voulu faire usage de sa puissance, on l'a vu se mettre sous la conduite d'un petit nombre d'hommes, qui l'avoient éclairé & encouragé : & lorsque les circonstances ont exigé de sa part une conduite un peu soutenue, il n'a réussi qu'au moyen de la déférence la plus implicite aux Chefs qu'il s'étoit choisi.

Mais ces Conducteurs, ainsi choisis au hazard, étant facilement intimidés par les terreurs du Pouvoir ; la confiance illimitée qu'on leur voue ne se déclarant jamais que quand le mal est extrême, & ne se soutenant que par un concours extraordinaire de circonstances, & auquel ceux qui gouvernent ne sont gueres pris qu'une fois, le peuple a presque toujours cherché à profiter

des instans de supériorité que les événemens lui avoient donnés , pour rendre durables ces avantages qu'il voyoit être passagers , & pour établir des hommes qui fussent spécialement chargés de sa défense & que la Constitution avouât. C'est ainsi qu'à Lacédémone , le peuple obtint des Ephores ; & , à Rome des Tribuns.

Fort bien ; mais le Peuple Romain ne permettoit pas à ses Tribuns de *rien conclurre définitivement* ; il vouloit *ratifier* lui-même les résolutions qu'ils avoient prises. Eh e'est cela même qui contribua , surtout , à en rendre l'institution vaine. Le peuple voulant mêler son avis à celui de ceux auxquels , dans sa sagesse , il s'étoit promis de s'en rapporter ; voulant déclarer , avec cent mille suffrages , ce que ceux de ses Conducteurs eussent déclaré tout de même , détruisoit par-là tout l'effet de ses précautions : & , pour conserver une apparence de Souveraineté , apparence chimérique , puisqu'enfin c'étoit sous la direction d'autrui qu'il votoit ; il retomboit dans tous les inconvéniens dont nous avons parlé ci-dessus.

Les Sénateurs , les Consuls , les Dictateurs , les grands personnages qu'il avoit la prudence de craindre & la simplicité de croire , continuoient à être mêlés avec lui & à déployer leur savoir-faire ;

ils le harangoient encore ; (a) ils changeoient encore le lieu des assemblées ; prétendant que les Augures n'étoient pas favorables , sous ce prétexte-là ou sous d'autres , ils les dissolvoient ou les dirigeoient. (b) Et les Tribuns, lorsqu'ils avoient pu parvenir à se réunir , avoient le désespoir de voir échouer , par des ruses misérables , des projets suivis avec les plus grandes peines & même les plus grands périls. (c)

Lorsque , voyant la partie fortement liée , ils désespéroient de réussir par de tels moyens , ou craignoient de les user en les prodiguant , ils re-

(a) Valère Maxime rapporte que les Tribuns ayant voulu proposer des arrangements au sujet des bleds , dans un temps de disette, Scipion Nafica contint l'Assemblée en leur disant : Silence, Romains. Je sais mieux que vous ce qui convient à la République: *Tacetis quæso Quirites. Plus enim ego quam vos, quid Reipublicæ expedit, intelligo. Quæ voce audita, omnes pleno venerationis silentio, majorem ejus autoritatis, quam suorum alimentorum, curam egerunt.*

(b) *Quid enim majus est? si de jure Augurum quarimus, dic Cicéron qui étoit lui-même Augure & qui plus est Sénateur: quàm posse à summis imperiis & summis potestatibus, Comitatus & Concilia, vel instituta dimittere, vel habita rescindere? Quid gravius, quàm rem susceptam dirimi, si unus Augur, ALIUM (id est, alium diem) dixerit? De Legib. Lib. II. § 22.*

(c) Je ne parle point, au reste, des défauts particuliers à l'institution des Tribuns, comme d'être en si petit nombre, & d'être irrémédiablement arrêtés par le simple veto d'un seul. Ces défauts eussent pu être corrigés ; & je ne passe en compte aux panégyristes du Gouvernement de Rome, que les défauts qui y étoient essentiellement attachés.

couroient à d'autres finesſes. Ils donnoient au Conſul, par le moyen d'une ſimple formale, un pouvoir abſolu ſur la vie des Citoyens; ou bien, ils nommoient un Dictateur. Le peuple ſe conſternoit à la vue de la maſcarade d'Etat qu'on lui préſentoit; & les Tribuns, quelque clairvoyans qu'ils fuſſent, trembloient, à leur tour, ſe voyant ſans défenſeurs. (a)

D'autres fois ils calomnioient les Tribuns devant l'aſſemblée elle-même; ou, les déchirant en ſecret, ils les décréditoient totalement. C'eſt ainſi que le Peuple vit tranquillement maſſacrer Tiberius Grachus, le ſeul Romain réellement vertueux, le ſeul qui ait aimé véritablement le Peuple. C'eſt ainſi que Caius, que l'exemple de ſon frere n'intimida point, fut, à la fin, tellement abandonné, qu'il ne ſe trouva perſonne qui voulût, même, lui prêter un cheval pour fuir la fureur des Nobles; & qu'il fut obligé de ſe donner la mort à lui-même, en invoquant les Dieux ſur ſes inconſtans Conciſoyens.

(a) „ Les Tribuns du peuple, ” dit Tite Live, grand admirateur du pouvoir des Nobles, & le Peuple lui-même, n'oient ni lever les yeux ni ſouffler, en préſence d'un Dictateur. ” *Nec adverſus Dictatoriam vim, aut Tribuni plebis aut ipſa plebs, attollere oculos aut hiſcere audebant.* Tit. Liv. L. VI. §. 16.

D'autres fois encore, ils fuscioient des divisions parmi le peuple : des brigues effroyables se déclaroient, tout-à-coup, la veille d'une opération importante ; & les gens modérés évitoient des assemblées, où ce ne devoit être que tumulte & que confusion.

Enfin, pour que rien ne manquât à la facilité avec laquelle ils abusoient les assemblées populaires, ils faussioient les déclarations du nombre des voix : ils allerent même, une fois, jusques à voler les urnes dans lesquelles les Citoyens devoient jeter leurs suffrages. (a)

Mais lorsque le Peuple a confié son pouvoir à un petit nombre de personnes, les choses prennent, tout de suite, une bien différente tournure. Ceux qui gouvernent, trouvant qu'au lieu de ces Assemblées qu'ils affectent de mépriser & qu'ils ne se lassent point de comparer aux tempêtes & à *Euripe*: (b) avec lesquelles,

(a) On peut lire, par rapport à toutes ces choses, ce que dit Plutarque, surtout dans la *Vie* des Gracques. Au reste, je fais grace au Lecteur des assemblées où l'on arma une partie du peuple contre l'autre ; je ne lui parle que des tems qui précéderent ou suivirent immédiatement la troisième guerre Punique, c'est-à-dire, de ce qu'on appelle les beaux tems de la République.

(b) Cicéron ne tarit point là-dessus : *Quod enim fretum, quem Euripum, tot motus, tantas, tam varias habere putatis agitationes fluctuum; quantas perturbationes, & quantos assus habet ratio Comitiorum.* (Or. pro Muræna.) *Concio*, dit-il encore, *qua ex imperitissimis constat*, &c. De Amicitia. § 25.

même, ils se croient, en conséquence, dispensés d'être justes; trouvant, dis-je, qu'ils ont à faire à des hommes qui n'ont, vis-à-vis d'eux, qu'une infériorité de convention, ils revêtent, tout de suite, d'autres sentimens, & se gardent bien, surtout, de leur parler des poulets sacrés, des livres Sibyllins, & des jours blancs ou noirs. Voyant leurs nouveaux adversaires exiger des égards, cela seul leur en inspire: les voyant agir d'une manière constante, suivre des règles fixes, en un mot, avoir des *formes*; ils viennent à les considérer, par la même raison que le peuple les respecte eux-mêmes.

Les Représentans du Peuple, d'un autre côté, ne tardent pas à se donner tout ce qui peut servir à déployer, avec effet, le pouvoir dont ils sont dépositaires, tout ce qui peut faire en sorte que leurs résolutions soient le résultat de la réflexion, de la raison. C'est ainsi que l'on vit les Députés du Peuple Anglois requérir, dès les tems de leur origine, d'être assemblés séparément: ils obtinrent, ensuite, de se nommer un Président; (a) bientôt ils voulurent être con-

(a) Le Président de la Chambre des Communes est appelé *Speaker*, mot qui signifie *Parleur*, & que les Ecrivains François traduisent improprement par *Orateur*. Ce titre lui a été donné, parce qu'il est le député-né de la Chambre. C'est lui qui *adresse* le Roi, &c. mais il ne prononce point de harangue dans la Chambre, & il n'y a, comme nous l'allons dire, ni opinion ni suffrage.

sultés , sur la dernière forme des Actes auxquels ils donnoient naissance ; enfin , ils vou-
lurent les dresser , eux-mêmes.

Pour prévenir , dans leur intérieur , toute possibilité de surprise , c'est une règle que toute proposition , ou tout bill , doit être lu trois fois , à jours différens & indiqués , avant de recevoir sa sanction finale ; & , avant chaque lecture du bill , ainsi que lors de sa première introduction , il faut résoudre expressément qu'on doit continuer à s'en occuper : s'il est rejeté , dans laquelle que ce soit de ces diverses opérations , il tombe & ne peut plus être présenté dans cette Session (a).

Les Communes ont été , surtout , jalouses de la liberté de la parole , dans l'intérieur de leur Assemblée. Elles ont exigé expressément , comme nous l'avons déjà dit , qu'aucun de leurs procédés ou propos ne pût être jugé ou examiné ailleurs : enfin , pour écarter des délibé-

(a) C'est encore une règle , dans la Chambre des Communes , que personne ne parle qu'une fois , le même jour. Lorsque les diverses clauses d'un bill exigent une discussion plus libre , on en donne le soin à un Comité , qui fait ensuite son rapport ; quand l'objet est important , le Comité est formé de toute la Chambre , assemblée dans le même lieu , mais d'une manière moins solennelle & sous un autre Président. Pour former de nouveau la Chambre , l'on remet la masse sur la table & le parleur reprend sa place.

rations tout motif étranger à la chose même, elles n'ont laissé à leur Président ni opinion ni suffrage; elles ont même établi, comme règle, non-seulement que le Roi ne leur pût faire proposer; mais, même, que son nom ne fût jamais prononcé. (a)

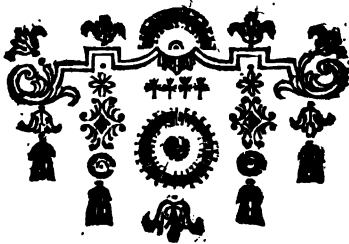
Mais ce qui décide, sur-tout, en faveur d'une Constitution où le peuple n'agit que par ses représentans, c'est-à-dire, au moyen d'une assemblée peu nombreuse & où chacun propose, délibère & discute, c'est qu'elle est la seule qui puisse avoir l'avantage immense, & que je ne fais si j'ai bien su faire sentir quand j'en ai parlé ti-devant, de mettre, entre ses mains, les ressorts moteurs de la Puissance législative.

Dans une Constitution où le peuple est appelé à prononcer sur les loix, ce ne sont que ceux qui sont vus, par conséquent qui gouvernent, qu'on a le tems, ou même, qu'on se soucie d'écouter; & ils acquièrent, à la fin, ainsi qu'on l'a vu dans toutes les Républiques, le droit exclusif de proposer s'il leur plaît, quand il leur plaît, comme il leur plaît. Prérrogative telle,

(a) Si quelqu'un parloit, dans son discours, de ce que le Roi souhaite, verroit avec plaisir, &c. il seroit, tout de suite, appelé à l'ordre, comme voulant influencer le débat.

qu'elle mettroit une assemblée formée des plus grands génies, à la merci de deux ou trois fots, & rend absolument illusoire le pouvoir si vanté du peuple : mais prérogative, en même tems, qui, se trouvant dans les mains de ses adversaires, le force à rester sans cesse passif, & lui ôte la seule ressource qu'il pourroit opposer à leurs attaques.

Pour tout dire en un mot. Une Constitution *représentative* met le remède entre les mains de ceux qui sentent le mal ; mais une Constitution *populaire* le met entre les mains de ceux qui le causent ; & elle mène nécessairement au malheur, à la calamité politique, de confier les moyens & le soin de réprimer le pouvoir, à ceux qui ont le pouvoir.



CHAPITRE XVI.

Autre désavantage de la République.

MAIS ces assemblées générales d'un peuple que l'on faisoit prononcer sur ce qu'il n'entendoit ni n'examinoit ; cette confusion dans laquelle l'ambitieux cachoit ses artifices & alloit sûrement à son but , n'étoit pas le seul mal des anciennes Républiques. Il étoit un vice plus secret , mais frappant plus immédiatement sur le principe , attaché à cette sorte de gouvernement.

Il étoit impossible que le peuple y eût jamais de véritables défenseurs. Ni ceux qu'il avoit expressement choisi , ni ceux qui , favorisés par les circonstances , dirigeoient ses assemblées ; car le peuple , encore une fois , n'a du pouvoir que pour le donner ou le laisser prendre ; ne lui pouvoient être unis par le sentiment des mêmes intérêts. Leur crédit les mettant , en quelque sorte , à l'égalité avec les dépositaires du pouvoir exécutif , ils pensoient peu à réprimer des

vexations dont ils se voyoient à l'abri. Bien plus : ils craignoient de diminuer une puissance qui devoit être un jour la leur ; si même, ils n'y participoient pas déjà.

C'est ainsi que les Tribuns n'eurent jamais de but sérieux & suivi que celui de faire admettre le Peuple, c'est-à-dire, eux-mêmes, à toutes les dignités. Après avoir obtenu que les Plébéiens fussent admis au Consulat, ils obtinrent que les mariages fussent libres entre eux & les Patriciens ; ils les firent, ensuite, admettre à la Dictature, au Tribunat militaire, à la Censure ; en un mot, ils n'employoient le pouvoir du Peuple qu'à augmenter des prérogatives qu'ils appelloient les prérogatives de tous, & dont il n'y avoit, en effet, qu'eux & les leurs qui dussent jouir.

Mais nous ne voyons pas qu'ils aient employé la puissance du Peuple, à des choses véritablement utiles au Peuple. Nous ne voyons pas qu'ils aient limité le pouvoir terrible de ses Magistrats. Qu'ils aient jamais réprimé cette classe de Citoyens qui fait faire respecter ses crimes. En un mot, qu'ils aient jamais cherché, d'un côté, à régler ; de l'autre, à renforcer le pouvoir judiciaire : précautions, sans

lesquelles on s'agiteroit jusques à la fin du monde, sans trouver la liberté. (a)

Enfin, ce qui montre avec quel peu de connoissance, même de l'histoire, on nous fait l'é-

(a) Le pouvoir judiciaire, ce *critérium* sur d'un Gouvernement, ne fut jamais à Rome qu'un instrument de tyrannie. Les Consuls y exercent, dans tous les tems, le droit de vie & de mort. Les Dictateurs l'eurent, les Préteurs l'eurent, les Tribuns du Peuple l'eurent, les Commissaires nommés par le Sénat l'eurent, le Sénat, à plus forte raison, l'eut; & les trois cens soixante & dix déserteurs qu'il fit précipiter, dans une fols, au rapport de Tite Live, du haut du Roc Tarpeien, montrent assez ce qu'il savoit faire. On peut, même, dire qu'à Rome, le droit de vie & de mort, ou, plutôt, le droit de tuer, étoit attaché à tout pouvoir, quel qu'il fût, même à celui qui résulte simplement du crédit ou de la richesse; & la seule conséquence du meurtre des Gracques, qui fut suivie de celui de trois cens, & ensuite, de celui de quatre mille Citoyens déarmés que les Nobles assommerent, fut d'engager le Sénat à bâtir un temple à la Concorde. La loi *Porcia de tergo civium*, qu'on a si fort célébrée, n'avoit d'autre effet que d'achever de rassurer contre celle du talion, les Consuls, Préteurs, Questeurs, &c. qui, ainsi que Verrès, faisoient battre de verges & mettre en croix, par fantaisie, les Citoyens obscurs.

Si l'on jette les yeux sur Lacédémone, on verra, par les divers traits de la justice des Ephores, que les choses n'y étoient gueres mieux réglées. Enfin, à Athenes même, qui est la seule des Républiques anciennes où il paroît qu'il y ait eu de la liberté, on voit les Magistrats procéder, à peu près, comme on fait, aujourd'hui, chez les Turcs: & je n'en donnerai, pour preuve, que l'histoire de ce barbier du Pirée, qui ayant répandu dans la ville la nouvelle de la défaite des Athéniens, qu'il avoit apprise d'un étranger qui s'étoit arrêté devant sa boutique, fut mis à la torture, par ordre des Archontes, parce qu'il ne savoit nommer son auteur. Pl. V. de Nicias.

loge du Gouvernement de l'ancienne Rome , c'est que le Sénat y eut dans tous les tems le pouvoir des impositions ; celui de dispenser de l'effet des loix ; celui, même, de les abroger. (a)

En un mot, par une suite de la *communicabilité* du pouvoir, essentiellement attachée à la république, il est impossible qu'il y soit, jamais, soumis à des regles. Ceux qui y sont en état de le réprimer, en deviennent, par-là même, les défenseurs. Elevés, si l'on veut, de l'état le plus humble & qui sembloit le plus rassurer sur leurs vues, ils ne sont pas plutôt arrivés à un certain point, qu'ils les portent au-delà. Ils ne cherchoient, précédemment, qu'à voir observer les loix ; ils ne pensent, aujourd'hui, qu'à s'en affranchir ; & se voyant arrivés au niveau d'une société qui dispose de tout & jouit de tout, ils ne songent plus qu'à s'y aggréger.

(a) On voit, fréquemment, les Consuls enlever du Capitole les tables des loix passées sous leur prédécesseur ; & ce n'étoit point, comme on est d'abord tenté de le croire, une violence qu'il n'y avoit que le succès qui justifiait : c'étoit une suite du pouvoir exprès qu'avoit le Sénat, *cujus erat gravissimum judicium de jure legum*, ainsi qu'on peut le voir par plusieurs endroits de Cicéron. Les Augures eux-mêmes, dit encore Cicéron, avoient ce droit. *Legem, si non jura rogata est, tollere possunt ; ut Tetiam. decreto collegii ; ut Livias, consilio Philippi Consulis & Auguris.* De Legib. Lib. II. §. 12.

Le peuple se voit , dans de tels Etats , dans l'inévitable nécessité d'être trahi. Corrompant , pour ainsi dire , tout ce qu'il touche , il ne distingue un homme que pour attaquer sa vertu : il ne l'éleve que pour le perdre & , conséquemment , s'affoiblir lui-même. Que dis je ! il lui donne des intérêts entièrement opposés aux siens , & l'envoie grossir le nombre de ses ennemis.

Ainsi , à Rome , lorsque la foible barrière qui fermoit au peuple le chemin aux dignités & au pouvoir , eut été renversée , celles des familles plébeiennes qui furent en état d'y monter , formerent , avec les anciennes familles patriciennes , une ligue qui n'étant composée d'aucune classe particulière d'hommes , mais de tous ceux qui étoient assez puissans pour s'y maintenir ou s'y faire admettre , on ne vit plus , dans la République , qu'une tête qui , composée de tout ce qu'il y avoit d'accrédité & de riche , & disposant à son gré des loix & de la puissance du peuple , ne garda plus ni modération ni mesure. (a)

(a) Ce fut , quoiqu'en disent ceux qui ont écrit sur ce sujet , un grand malheur pour le Peuple Romain , que l'abolition du Patriciat.

Toute Constitution qui n'aura pas égard à ces choses, fera donc une Constitution essentiellement imparfaite. C'est dans l'homme que sont les maux dont on a à se défendre : ce n'est donc que par des précautions générales, qu'on peut se flatter de les prévenir. Si c'est une erreur funeste de n'attendre que justice & qu'équité de ceux qui gouvernent ; c'en est une ; qui ne l'est pas moins, de s'imaginer que, tandis que la vertu, la modération, sont le propre de ceux qui s'opposent aux abus du Pouvoir, toute l'ambition, tout le désir de dominer se sont retirés dans l'autre parti.

Quoique l'homme sage, entraîné par le pouvoir des noms & la chaleur des contentions politiques, puisse quelquefois méconnoître le but, il ne fait pas moins, que ce n'est pas contre les *Appius*, les *Coruncanus*, les *Cethegus*, mais contre tous ceux qui peuvent faire taire ou parler les loix, qu'il faut diriger ses précautions. Que ce n'est pas le Consul, le Préteur, l'Archonte, le Ministre, le Roi, qu'il faut craindre ; mais ceux qui, par quelque voie que ce soit, & avec quelque nom que ce soit, se sont donnés les moyens de tourner contre chacun la force de tous ; & ont tellement arrangé les choses, autour d'eux, que quiconque veut leur résister, se trouve toujours seul contre mille.

CHAPITRE XVII.

Avantages d'un Chef Unique.

COMMENT la Constitution de l'Angleterre a-t-elle donc remédié à des maux qui, dans l'état présent des choses, semblent absolument irrémédiables ? Comment a-t-elle obligé ceux, en faveur desquels le Peuple s'est dépouillé, à une reconnaissance efficace & persévérante ? ceux qui ont une puissance particulière, à ne penser qu'à l'avantage de tous ? ceux qui font les loix, à n'en faire que de justes ? C'est en les y soumettant eux-mêmes, & en leur en ôtant, pour cela, l'exécution.

Le Parlement peut établir le nombre de troupes réglées qu'il lui plaît : mais, tout de suite, un autre Pouvoir se présente, qui en prend le commandement, qui en remplit tous les postes, & qui les fait mouvoir à son gré. Il peut établir des impôts : mais, tout de suite, un autre Pouvoir s'empare du produit, & a seul l'avantage & la gloire de la distribution. Il peut, si l'on veut, annuler l'*Habeas Corpus* : mais ce ne sont pas les fantaisies & les caprices de ses membres ; ce sont les caprices & les fantaisies d'un

autre homme, qu'il aura satisfaits, lorsqu'il aura abattu les colonnes de la Liberté.

Et, il ne suffisoit pas d'ôter aux Législateurs l'exécution des loix, par conséquent, l'exemption, qui en est la suite immédiate; il falloit, encore, leur ôter ce qui est produit les mêmes effets, l'espoir de jamais se l'attribuer.

Pour cela la Constitution en a fait une prérogative unique, indivisible, & elle a réuni, autour d'elle, toutes les forces actives de l'Etat.

Pour en assurer toujours plus le dépôt, elle a donné à celui à qui elle l'a confié, toute la puissance qui peut résulter de l'opinion; elle lui a donné, surtout, la distribution des graces, & elle a intéressé l'ambition, elle-même, à le maintenir,

Elle lui a donné une part dans le Pouvoir législatif; portion passive, à la vérité, & la seule qui puisse lui être assignée; mais, au moyen de laquelle, il détourne les coups qu'on voudroit lui porter.

Enfin, il est la seule Puissance existante par soi-même, & indépendante. Le Général, le Ministre, l'Homme en place, ne sont tels que par la continuation de son bon plaisir: il se délivreroit du Parlement lui-même, si, jamais, il lui voyoit prendre trop de confiance; & il

n'a besoin que d'un mot, pour anéantir toute puissance, quelle qu'elle fût, qui pourroit le mettre en danger. Prérrogatives redoutables ! mais sur lesquelles on se rassure, lorsqu'on pense, d'un côté, aux grands Droits par lesquels elles ont été contre-balancées ; &, de l'autre, qu'elles défendent un dépôt auquel le salut de l'Etat est attaché. (a)

Tel est donc l'effet de la séparation ; de l'inaliénabilité, de la puissance d'exécution, que ceux qui font les loix en ressentent, les premiers, les effets. Ils peuvent augmenter le pouvoir ; mais ils ne sauroient se l'attribuer : ils ne peuvent pas le faire mouvoir, ils ne peuvent que lui délier les bras. Ils tiennent leur importance, leur existence même, du besoin qu'il a d'eux ; & ils n'auroient complété leur œuvre, j'entends, la seule qui leur soit possible, que pour se voir dissous, rejetés, comme des instrumens, désormais, sans valeur & sans vertu.

Le *pouvoir*, cette possession qui n'intéresse jamais que le petit nombre, n'est, donc, en Angleterre ; qu'une possession incertaine, précaire & qui peut à chaque instant s'envoler. La seule

(a) Les malheurs du regne de Charles premier, n'arriverent que parce qu'il perdit la tête, & renouça au pouvoir de dissoudre son Parlement,

à laquelle on y puisse s'affectionner, est celle qui est inhérente à la personne, qui ne dépend ni du caprice, ni de la fortune, & qu'on fait de transmettre à ses enfans, c'est-à-dire, celle de la liberté; c'est-à-dire encore, celle qui importe à tous. (a)

En élevant un Trône au milieu de l'Etat, on a réduit au néant, tous ceux qui pourroient espérer de faire parler, ou de maîtriser les loix. L'Homme d'entre le Peuple, le Député du Peuple, le Pair, ayant, sans cesse, le coup d'œil d'une Puissance formidable; d'une Puissance à laquelle ils ne peuvent opposer que la sauvegarde des loix, & qui leur retalieroit, au centuple, leurs plus légères violations, sont forcés, & de n'en désirer que de bonnes, & de les observer jusques au scrupule.

Que le Peuple craigne donc, il le faut, pour sa liberté, mais qu'il ne cesse jamais entièrement d'aimer ce Trône, dépôt unique des forces actives de l'Etat.

Qu'il sache que c'est lui, qui prêtant une force immense au bras de la Justice, la met en état d'amener en compte le foible comme le puissant transgresseur; qui a supprimé, sacré, si je

(a) Le pouvoir des Députés du Peuple n'est pas même le certain; il doit finir à l'expiration d'un terme fixe. Nous en parlerons ensuite.

puis m'exprimer ainsi, toutes ces tyrannies, tantôt liguées, tantôt rivales, qui tendent, sans cesse, à germer du sein des sociétés; & qui sont d'autant plus terribles, qu'elles sont moins assurées.

Qu'il sâche que c'est lui, qui faisant dépendre les grâces de la volonté d'un seul, a réduit dans une enceinte privée, ces projets dont la poursuite ébranloit autrefois les Etats; a changé en intrigues les conflits, les fureurs de l'ambition; & que ce spectacle qui ne fait que l'amuser aujourd'hui, font les Volcans qui embrasoient les anciennes Républiques.

Que c'est lui, qui ne laissant voir au riche d'autre sûreté pour son Palais, que celle que le cultivateur a lui-même pour son héritage, a réuni sa cause à la sienne; celle du puissant à celle du foible; celle du Citoyen accrédité à celle de celui qui est inconnu.

C'est le Trône, surtout, c'est cette Puissance jalouse, qui l'assure que ses Représentans ne seront jamais que ses Représentans: elle est la Carthage toujours subsistante, qui lui répond de leur vertu. (a)

(a) On peut comparer un dépositaire unique de la puissance d'exécution, dans un Etat libre, à une cheville à laquelle s'aboutissent toutes les cordes d'un instrument de musique. C'est par sa résistance qu'elle produit la tension, par conséquent, l'harmonie: &, à l'instant qu'elle lâche, tout se jette en confusion.

 CHAPITRE XVIII.

Pouvoirs que le Peuple exerce lui-même. Election des Membres du Parlement.

LA Constitution de l'Angleterre, ayant lié le sort de ceux à qui le peuple confie sa puissance, à celui du peuple lui-même, semble, par cette seule précaution, avoir tout fait pour sa sûreté.

Cependant, comme la suite des événemens peut, avec le tems, réaliser les choses qui avoient paru, dans l'origine, les plus improbables, il seroit possible que les Ministres du Pouvoir exécutif, malgré même la grandeur des précautions spécialement prises, pour empêcher leur influence, employassent, enfin, de tels moyens, qu'ils opérassent le sacrifice de quelques-unes des loix qui assurent la liberté.

Lors même que ce danger seroit réellement chimérique, il se pourroit, du moins, que continuant à une administration vicieuse, & dispensateurs faciles du produit des travaux du peuple, les Représentans du peuple lui fissent éprouver plusieurs des maux d'un mauvais gouvernement.

Enfin, comme leur devoir n'est pas, seulement, de le préserver des calamités d'un pouvoir ar-

bitraire ; mais, de plus, de lui procurer la meilleure administration possible : il se pourroit, encore, qu'ils montrassent, à cet égard, un tieur qui équivaldroit à des maux réels.

Il falloit donc que la Constitution eût aussi préparé le remède à toutes ces choses : or, c'est dans le droit d'élection qu'il se trouve.

Lorsque le tems est venu où la Commission que le Peuple avoit donnée, expire, il se rassemble dans les différentes Villes ou Comtés ; il réélit ceux de ses Représentans dont il approuve la conduite, & il rejette ceux qu'il fait avoir donné lieu à ses plaintes. Remede simple, & qui, ne supposant que la connoissance de choses de fait, est entièrement à la portée du peuple : mais remede, en même tems, le plus efficace de tous ; car le mal dont on se plaint ne venant point d'un vice du Gouvernement, mais des dispositions particulières d'un certain nombre de personnes ; exclure ces personnes, c'est arracher jusqu'à la racine.

Mais je m'apperçois que pour faire sentir les avantages que le Peuple Anglois peut retirer du droit d'*Election*, & des moyens qu'il a de la mettre en œuvre, il est un autre de ses droits dont faut absolument que je parle.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même Sujet. Liberté de la Presse.

LES MAUX d'un Etat ne venant pas seulement du défaut de ses loix, mais, encore, de leur inexécution, & d'une inexécution qui est souvent telle qu'il est impossible de la soumettre à des peines ou, même, à des qualifications déterminées; on a imaginé, dans plusieurs Etats, un moyen qui pût suppléer à l'imperfection des Législations, & commencer où elles finissent; je veux parler de la Censure: Pouvoir dont les effets peuvent être très grands; mais dont l'exercice, à la différence du pouvoir législatif, doit être laissé au Peuple.

Le but de la Législation n'étant point, comme on l'a vu, de rechercher les volontés particulières de chaque Citoyen, mais uniquement, ce qui est l'intérêt général dans des circonstances données, il n'est point de l'essence de la chose que chacun soit consulté là-dessus; &, dès que ce moyen, qui paroît d'abord si naturel, de rechercher par l'avis de tous ce qui convient à

tous, se trouve sujet, dans la pratique, aux plus grands inconvéniens, il ne faut pas hésiter à l'abandonner. Mais l'opinion générale formant, seule, le frein du pouvoir censorial, il ne peut avoir d'effet qu'autant qu'il en est la déclaration ; c'est uniquement d'elle qu'il doit être question ; & il faut, par conséquent, que ce soit le peuple lui-même qui la manifeste. Un tribunal particulier de Censure manque donc essentiellement son but : il a, de plus, de très grands inconvéniens.

N'étant établi que pour prononcer sur des cas qui sont hors de la règle, il ne peut être soumis à aucune règle. Par la nature, d'ailleurs, de la chose, il ne sauroit avoir de contre-poids constitutionnel, & il présente le spectacle d'un pouvoir entièrement arbitraire, & qui, dans ses diverses exertions, peut réduire les Citoyens au désespoir. Il produit, encore, le très grand mal, en dictant les jugemens du peuple, de lui ôter cette liberté de penser qui est le plus beau privilège, en même tems, que le soutien de la liberté proprement dite.

On peut donc compter comme un nouvel & très grand avantage des loix d'Angleterre, la liberté qu'elles laissent au Peuple d'examiner la conduite du Gouvernement. Non-seulement

elles affurent à chaque particulier le droit de présenter des pétitions, soit au Roi, soit aux deux Chambres : elles lui donnent, encore, celui de porter ses plaintes & ses observations quelconques au Tribunal du Public, par la voie de l'impression. Droit redoutable à ceux qui gouvernent & qui, dissipant sans cesse le nuage de majesté dans lequel ils s'enveloppent, les ramene au niveau des autres hommes & frappe sur le principe même de leur autorité.

Aussi, n'a ce été que le dernier de tous, que ce privilege a été obtenu du Pouvoir exécutif. La liberté, à tous autres égards, étoit déjà assurée, que les Anglois étoient encore, pour l'expression publique de leurs sentimens, sous un joug, pour ainsi dire, despotique. L'Histoire est remplie des sévérités de la Chambre étoilée, contre ceux qui osoient écrire en matière de Gouvernement : elle avoit réglé le nombre des imprimeurs & des presses, & établi un *Licentseur*, sans l'approbation duquel rien ne pouvoit être mis au jour. Ce Tribunal, ne connoissant d'ailleurs point, dans sa procédure, l'*Epreuve par des Jurés*, trouvoit coupables tous ceux qu'il plaisoit à la Cour de regarder comme tels ; & ce n'est pas sans raison que Coke, dont les idées de liberté étoient encore teintes des

préju-

préjugés du tems où il vivoit , dit , après avoir fait l'éloge de ce Tribunal, que , quand les règles en sont observées, il tient toute l'Angleterre en repos. (a)

Lorsque la Chambre étoilée eut été abolie, le *Long* Parlement, dont l'autorité ne redoutoit pas moins l'examen, fit revivre les ordonnances contre la liberté de la presse. Charles second, & après lui, Jaques second en obtinrent encore le renouvellement : l'Acte expirant, en 1692, fut à cette époque, quoique postérieure à la Révolution, continué pour deux années; & ce ne fut qu'en 1694, que, le Parlement ayant refusé de le continuer encore, la liberté de la presse, ce privilege dont l'Autorité sembloit né pouvoir se résoudre à se défaire, fut finalement établie.

Mais en quoi consiste donc précisément cette liberté ? Seroit-elle la liberté laissée à chacun d'imprimer tout ce qui lui vient dans la tête; de calomnier, de noircir qui bon lui semble ? Non, les mêmes loix qui protegent la personne & la propriété du Citoyen, ont encore

(a) This Court, the right institution & ancient orders thereof, being observed, doth keep all England in quiet. *Instit. Court of Star Chamber.*

pourvu à sa réputation, & elles décernent contre les libelles, proprement dits, à peu près les mêmes peines décernées par-tout. Mais d'un autre côté, elles n'ont pas voulu qu'ainsi qu'il est en usage dans d'autres Etats, un homme fût tenu pour coupable, par cela seul qu'il imprime; & elles ne prononcent de peine que contre celui qui a réellement imprimé des choses criminelles, & qui est déclaré coupable par douze de ses pairs, choisis avec les précautions que nous avons indiquées précédemment.

La liberté de la presse, comme elle a lieu en Angleterre, consiste donc, pour la définir plus particulièrement, en ce que les Tribunaux, ou Juges quelconques, ne peuvent prendre connoissance qu'après coup, des choses qu'on imprime, & ne peuvent procéder, en ce cas, qu'en employant *l'Épreuve par des Jurés*.

C'est, même, cette dernière circonstance qui constitue, surtout, la liberté de la presse. Si le Magistrat, quoique restreint à n'agir que sur des Ecrits déjà publiés, étoit le Maître de ses décisions, il se pourroit que, sur un article qui, comme celui-là, excite si particulièrement la jalousie du pouvoir, il fût tant tellement ses efforts, qu'il parvint à couper, à la fin, toutes les

têtes de l'hydre. Mais, que le Juge soit mis en mouvement par un particulier, ou qu'il le soit par le Gouvernement lui-même, son unique fonction est de prononcer la peine : c'est aux Jurés à décider & le point de droit & le point de fait ; c'est-à-dire, à déclarer si un tel Ecrit a été réellement composé ou publié par un tel ; si c'est bien contre un tel qu'il s'adresse ; & si ce qu'il contient est criminel.

Et quoique la loi ne permette pas, en Angleterre, qu'un homme accusé d'avoir écrit un libelle, fasse la preuve des faits qu'il a avancés, chose qui auroit les plus fâcheuses conséquences & qui est proscrite partout ; d'un autre côté, *l'indigement* devant porter que les faits sont *faux*, *malicieux*, &c. & les Jurés étant absolument les maîtres de leur *Verdict*, c'est-à-dire, étant les maîtres de faire entrer dans la formation de leur opinion, tout ce dont ils peuvent avoir connoissance, il n'est pas douteux qu'ils absoudroient, dans le cas où les faits avancés seroient d'une évidence reconnue.

Mais cela seroit surtout vrai, s'il étoit question du Gouvernement ; parce qu'ils joindroient à cette connoissance le sentiment d'un principe généralement répandu en Angleterre, & qui a été dernièrement exposé avec force aux Jurés,

dans une cause assez célèbre : „ que , quoiqué
 „ parler mal des particuliers puisse être une
 „ chose blâmable , cependant les actes pu-
 „ blics du Gouvernement doivent être soumis
 „ à un examen public , & c'est rendre service
 „ à ses concitoyens que de s'en exprimer libre-
 „ ment. ”

Aussi cette extrême sûreté avec laquelle cha-
 cun peut communiquer ses idées au Public , &
 le grand intérêt que chacun prend , en Angle-
 terre , à tout ce qui peut appartenir au Gou-
 vernement , y a-t-elle extraordinairement mul-
 tiplié toutes les especes de papiers publics. In-
 dépendamment de ceux qui se publient au
 bout de l'année , du mois , ou de la semaine ,
 font la récapitulation de tout ce qui s'est fait
 ou dit d'intéressant dans leurs différens périodes,
 il en est plusieurs qui , paroissant journellement
 ou de deux jours l'un , annoncent au Public
 les opérations du Gouvernement , ainsi que les
 diverses causes importantes , soit au civil soit au
 criminel , avec les divers traits des plaidoyers
 réciproques. Dans le tems de la Session du Par-
 lement les *votes* , ou résolutions journalières de
 la Chambre des Communes , sont publiés avec
 autorité ; & les discours les plus intéressans ,
 prononcés dans les deux Chambres , sont re-

cueillis en *notes*, & pareillement communiqués au Public, par la voie de l'impression.

Enfin, il n'y a pas jusques aux anecdotes particulières de la Capitale & des Provinces qui viennent encore grossir le volume; & les divers papiers circulans & se réimprimant dans les différentes Villes, se distribuant même dans les campagnes (a), où tout, jusques au laboureur, les lit avec empressement, chaque particulier se voit tous les jours instruit de l'état de la Nation, d'une extrémité à l'autre; & la communication est telle que les trois Royaumes semblent ne faire qu'une seule Ville.

Et c'est dans cette publicité même de toutes choses, qu'est le pouvoir suppletif des loix, que nous avons dit être indispensable, & qui contient dans leurs bornes ceux qui ont une portion quelconque de l'autorité. Convaincus que toutes leurs actions sont exposées au grand jour, ils n'osent se hasarder à ces acceptions de personnes, à ces connivences obscures, à ces vexations de détail, que l'homme en place se permet, lorsqu'exerçant son office, dérober aux

(a) Le *Middlesex Journal*, par exemple, & le *Public Advertiser*, sont des meubles essentiels à toute Maison à bière.

yeux du Public, & pour ainsi dire, en un coin, il fait que, s'il est prudent, il peut se dispenser d'être juste. Quel que soit l'abus qu'ils feroient tentés de se permettre, ils savent qu'il sera incontinent divulgué : le Juré fait, par exemple, que son *verdict*, le Juge, que sa *direction* vont être communiqués au Public; & il n'est point d'homme en fonction qui ne se voie, à chaque fois, obligé d'opter entre son devoir, & le sacrifice de toute sa réputation d'intégrité.

Qu'on ne croie pas, au reste, que je parle avec trop de magnificence de cet effet des papiers publics. Je fais fort bien que toutes les pièces qu'ils renferment ne sont pas des modèles de logique ou de bonne plaisanterie : mais, d'un autre côté, il n'arrive jamais qu'un objet intéressant véritablement les loix, ou en général le bien de l'Etat, manque de réveiller quelque plume habile qui, sous une forme, ou sous une autre, communique ses observations & ses plaintes. J'ajouterai, que, quoique l'homme irréprochable, victime pour un tems d'un préjugé malheureux, puisse, soutenu du sentiment de son intégrité, négliger des imputations, même, graves; l'homme prévaricateur, n'entendant que ce qu'il se dit déjà à lui-même, est bien éloigné d'avoir le même avantage; & qu'à qui a déjà sa conscience

contre soi, le trait le plus méprisable suffit pour le percer de part en part. (a)

Ceux mêmes qui, par leur grandeur, semblent le plus au-dessus de la censure du Public, ne sont pas ceux qui en ressentent le moins les effets. Ils ont besoin des suffrages de ce vulgaire qu'ils affectent de mépriser & qui est, dans le fond, le dispensateur de cette gloire, objet de leurs soins ambitieux. Quoiqu'ils n'aient pas tous la bonne foi d'Alexandre, ils ne sont pas moins dans le cas de dire: *ô Peuples! que ne faisons-nous pas pour nous procurer vos louanges.*

J'avoue que dans un Etat où le peuple n'ose s'exprimer que pour dire des choses agréables; soit le Prince, soit ceux auxquels il a confié son autorité, peuvent quelquefois se méprendre sur les sentimens publics; ou qu'à défaut de cet amour dont on leur refuse les témoignages, ils

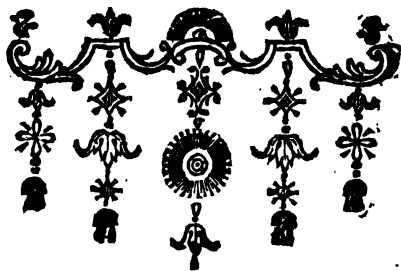
(a) Je prendrai ici occasion d'observer que, bien loin que la liberté de la presse soit une chose fatale à la réputation des Particuliers, elle en est le plus sûr rempart. Lorsqu'il n'existe aucun moyen de communication avec le Public, chacun est exposé, sans défense, aux coups secrets de la malignité, de l'envie. L'Homme en place perd son honneur, le Négociant son crédit, le particulier sa réputation de probité, sans connoître ni ses ennemis, ni leur marche: mais lorsqu'il existe une presse libre, l'homme innocent met, tout de suite, les choses au grand jour, & écrase tous ses accusateurs à la fois, par une sommation publique.

vent être contens en inspirant la terreur, & à gouverner, du moins, leur satisfaction à voir la multitude consternée retenir ses plaintes.

Mais lorsque les loix donnent un libre cours à l'expression des sentimens du Public, ceux qui gouvernent ne peuvent se dissimuler les vérités désagréables qui retentissent de toutes parts. Ils sont obligés d'essuyer, même, la plaisanterie; & ce n'est pas, toujours, la plus mauvaise qui les afflige le moins. Ainsi que le lion de la fable, ils reçoivent les coups des ennemis qu'ils méprisent le plus; & ils sont, à la fin, arrêtés court, & obligés de renoncer à des projets d'injustice, dont les soins, après tout considérables, ne leur attirent, au lieu de cette admiration qui est leur salaire & leur but, que mortification & que dégoût.

En un mot, quelqu'un qui réfléchira sur ce qui fait le mobile de ce qu'on appelle les grandes affaires, & sur la sensibilité insurmontable de l'homme à la façon de penser de ses semblables, ne balancera pas à affirmer que, s'il étoit possible que la liberté de la presse existât dans un Gouvernement despotique, &, ce qui ne seroit pas moins difficile, qu'elle y existât, sans changer la Constitution, elle y formeroit, seule, un

contrepois au pouvoir du Prince. Que si, par exemple, dans un Empire d'Orient, il se trouvoit un sanctuaire qui, rendu respectable par l'ancienne religion des peuples, procurât la sûreté à ceux qui y porteroient leurs observations quelconques; que, de-là, fortissent des imprimés que l'apposition d'un certain sceau fit pareillement respecter; & qui, dans leurs apparitions journalières, examinassent & qualifiassent librement, la conduite des Cadis, des Bachas, des Vizirs, du Divan & du Sultan lui-même, cela y introduiroit, tout de suite, de la liberté.



C H A P I T R E XX.

Continuation du même Sujet.

UN autre effet très considérable de la liberté de la presse, c'est qu'il met le Peuple en état de déployer les moyens réels que la Constitution lui a donnés, d'influer sur le Gouvernement.

Nous avons vu, précédemment, l'impossibilité où étoit un grand nombre d'hommes, appelés à se décider en corps & sur le champ, de prendre un parti réfléchi. Mais cet inconvénient, suite inévitable de leur position, ne prouve point une infériorité personnelle, vis-à-vis de ceux que quelques avantages particuliers mettent en état de les diriger. Ce n'est pas la fortune, c'est la Nature qui a mis entre les hommes les différences essentielles; &, quelque qualification que puisse donner à l'assemblée de leurs semblables, un petit nombre de personnes sans réflexion, il n'est souvent entre l'homme d'Etat & tel homme de ce qu'ils appellent la lie du peuple, qu'une enveloppe qui, quoique

grossière , n'a besoin , pour disparaître , que d'une occasion ; & ce n'est pas une seule fois qu'on a vu , du sein d'une multitude , en apparence méprisable , fortir , tout-à-coup , des Viriathus , des Spartacus.

Ce ne sont donc , encore une fois , que les circonstances & le tems , qui manquent au Peuple ; & la liberté de la presse vient remédier à ce désavantage. Par son moyen , chacun peut , à loisir & en silence , s'instruire de tout ce qui tient aux questions sur lesquelles il doit se déterminer. Par son moyen , une Nation tient conseil & délibère , lentement à la vérité ; car une Nation ne s'instruit pas comme une assemblée de Juges , mais sûrement & dans la meilleure forme. Par son moyen , tous les faits sont à la fin éclaircis , & , par le choc des diverses réponses & répliques , il ne reste que les argumens solides.

Aussi , quoiqu'il soit très permis de ne pas déférer implicitement aux résolutions tumultueuses d'un peuple que des Orateurs agitent ; d'un autre côté , lorsque ce peuple , laissé à lui-même , persévère dans des opinions que des écrits publics ont long-tems discutées & dont ils ont surtout écarté toute erreur de fait , j'ajouterai : & lorsque les gens de tête , qui , dans

tous états, se ressembloit beaucoup, ont pû parvenir à se faire entendre dans leurs sphères respectives, cette persévérance me paroît une décision extrêmement respectable; & c'est alors, quoique seulement alors, qu'on peut dire: la voix du Peuple est la voix de Dieu,

Comment donc le Peuple Anglois peut-il agir, lorsqu'ayant une opinion véritablement à lui, il forme des plaintes contre l'Administration? C'est, comme nous l'avons vu, par l'élection de ses Députés: & le même moyen de communication qui l'a éclairé sur les choses dont il se plaint, le met aussi en état d'y appliquer le remède.

Il sait, par ce moyen, quels avis ont été ouverts, par qui ils l'ont été, qui les a soutenus: il sait les raisons qui ont été alléguées, & par la manière dont les suffrages se donnent, (a) il n'ignore aucun de ceux qui votent constamment pour soutenir certaines mesures.

Et, non-seulement, le Peuple connoît les dispositions de chacun des membres de la Chambre des Communes; mais la publicité de toutes choses lui fait connoître, de plus, les sentimens po-

(a) Ils se donnent à haute voix dans chaque Chambre. Les Pairs disent *content* ou *non content*, & les Communes *ay* ou *non*.

litiques du très grand nombre de ceux que leur position rend propres à y avoir place. Et profitant, soit des occasions de vacance, que diverses causes rendent assez fréquentes; soit, surtout, de celle de l'élection générale, (a) il purifie successivement, ou tout à coup, l'assemblée législative; & sans changer le gouvernement, il en réforme le principe.

Quelques personnes douteront, je le fais, de ces vues patriotiques & suivies que je prête au Peuple Anglois, & m'objecteront le désordre de certaines élections. Mais ce reproche qui, pour le dire en passant, ne convient gueres dans la bouche de ceux qui voudroient que le peuple fit tout par lui-même; ce reproche, dis-je, quoique fondé jusques à un certain point, ne l'est pas autant que le croient ceux qui n'ont jetté qu'un coup d'œil momentané sur l'état des choses.

Sans doute, dans une Constitution où les grands sujets de crainte sont si efficacement prévenus, il est impossible que le peuple n'ait de grands intervalles d'inattention. Appelé, alors, tout-à-coup, à se nommer des représentans,

(a) Elle a lieu toutes les sept années: au bout de ce terme, le Roi doit dissoudre le Parlement. *ft. 1. Geo. 1. c. 2. c. 38.*

il n'a point examiné à l'avance ceux qui lui demandent son suffrage ; & ceux-ci n'ont point eu, dans la tranquillité publique, d'occasion de se distinguer.

L'électeur convaincu, d'un autre côté, que celui qu'il choisira, aura autant d'intérêt que lui-même au maintien de la liberté, n'entre point dans des recherches difficiles, & dont il voit qu'il peut se dispenser. Obligé, cependant, de donner la préférence à quelqu'un, il se décide par des motifs qui ne sont excusables que parce qu'il faut des motifs pour se décider, & que, dans ce moment, il n'en a pas d'autres ; & j'avoue que, dans le cours tranquille des choses, & auprès d'électeurs d'un certain état, celui des Candidats qui donne la plus belle fête, risque d'avoir beaucoup d'avantage.

Mais lorsque, d'un côté, les démarches du Gouvernement ; & de l'autre, la connivence d'une majorité dans la Chambre des Communes, viendroient à donner une alarme sérieuse à la Nation, on verroit alors se déployer, pour le maintien de la liberté, les causes qui ont concouru à l'établir. Il se formeroit une combinaison générale, & des membres actuels du Parlement qui sont restés fideles à la cause publique, & des personnes de toute condition d'entre le

peuple. Des conférences, en pareil cas, s'établissent, des souscriptions même s'ouvrent pour soutenir les fraix quelconques d'une opposition; & les motifs petits & particuliers étant réduits au silence, les sentimens professés, & même réduits en action, d'amour de la liberté, deviennent les seuls titres qui décident des élections.

C'est ainsi que se formerent les Parlemens qui supprimèrent les impositions & emprisonnemens arbitraires, & la Chambre étoilée. C'est ainsi que, sous Charles second, le peuple, revenu de la sorte d'enthousiasme avec lequel il reçut un Roi si longtems persécuté, ne lui donna, enfin, que des Parlemens composés d'une majorité d'hommes attachés à la cause publique. C'est ainsi que, persévérant dans une conduite que les circonstances rendoient nécessaire, il éluda les ruses du Gouvernement; & Charles ne se porta à dissoudre trois Parlemens consécutifs, que pour se retrouver, sans cesse, en tête, les mêmes hommes qu'il croyoit congédier.

C'est encore ainsi, que Jaques, à qui des promesses qu'il étoit bien résolu de ne pas tenir, procurèrent d'abord toute la faveur du Peuple, n'eut, enfin, à faire qu'à des Parlemens patriotiques que le Peuple soutenoit opiniâtrément; & ayant voulu, lui-même, s'obstiner à son tour,

Il termina son règne par la catastrophe que chacun fait.

En un mot, ceux qui réfléchirent que la Constitution a tellement arrangé les choses, que la cause générale se trouve être celle de la liberté & qu'il n'y a que des causes d'accident qui puissent engager des membres de la Chambre des Communes à favoriser des mesures qui y soient contraires; que le Peuple n'a, par conséquent, qu'à en changer les membres pour la réformer; & qu'un Parlement composé d'hommes nouveaux est, presque à coup sûr, un Parlement populaire, feront si frappés de l'efficacité du droit d'*Election*, qu'ils conviendront que le Peuple est le maître final des ressorts du Gouvernement.

Et, quoique ses plaintes n'aient pas toujours un effet prompt & immédiat, promptitude qui seroit le symptôme d'une mobilité funeste dans les parties de la Constitution, & en ameneroit tôt ou tard la ruine; d'un autre côté, lorsqu'on examinera attentivement le jeu & les ressorts de ces mêmes parties, on ne trouvera point que ce soit une assertion trop hardie de dire, qu'il est impossible que des griefs dans lesquels le Peuple persévère, c'est-à-dire encore une fois, des griefs fondés, ne soient tôt ou tard redressés.

CHA-

CHAPITRE XXL

Droit de Résistance.

MAIS toutes ces prérogatives du Peuple , prises en elles-mêmes , ne sont que de faibles armes contre les forces réelles de ceux qui gouvernent. Toutes ces précautions , tous ces Droits réciproques , supposent , essentiellement , que les choses restent dans le cours légal & prévu. Quelle seroit donc la ressource du Peuple , dans le cas où le Prince , s'affranchissant subitement de tout lien , & se jettant , pour ainsi dire , hors de la Constitution , ne respecteroit plus , ni la personne , ni la propriété du Citoyen , & voudroit , ou regner sans son Parlement , ou le forcer de souscrire à ses volontés ? Ce seroit la résistance.

Sans entrer , ici , dans la discussion d'une thèse qui obligeroit de remonter aux principes des Gouvernemens , par conséquent à un grand détail , & sur laquelle , d'ailleurs , les personnes sans préjugé sont assez d'accord , je me contenterai de dire , & ce sera assez pour le but que je me propose , que cette thèse est ainsi décidée par les

loix d'Angleterre, & que la résistance y est regardée comme la ressource légitime & finale contre les violences du Pouvoir.

Ce fut la résistance qui donna l'existence à cette grande Charte, fondement de la Liberté; & l'excès d'une puissance établie par la force fut réprimé par la force. C'est le même moyen qui en a procuré, en divers tems, la confirmation. Enfin, c'a été la résistance à un Roi qui comptoit pour rien ses engagements, qui a mis sur le Trône la famille aujourd'hui régnante.

Il y a plus: cette ressource qui n'avoit été, jusques-là, qu'une voie de fait opposée à des voies de fait, fut, à cette époque, avouée par la loi, elle-même. Les Lords & les Communes solennellement assemblés, déclarèrent que „ le „ Roi Jaques second ayant fait ses efforts pour „ subvertir la Constitution du Royaume, en „ rompant le contract originel entre le Roi & „ le Peuple; & ayant violé les loix fondamentales & s'étant retiré du Royaume, avoit *abdiqué* le gouvernement, & que le Trône, en „ conséquence, étoit *vacant*.” (a)

(a) Le Bill des Droits a donné, depuis, une nouvelle sanction à tous ces principes; & même, dans le recueil des *Statutes at large*, on a recueilli, en marge de l'Acte, la liste

Et, de peur que ces principes que la Révolution constatoit, ne fussent, avec le tems, comme ces secrets d'Etat qui ne sont vrais que pour une certaine classe de Citoyens, le même Acte assura expressément à chaque particulier le droit de réclamer formellement contre les abus du Pouvoir ; & , qui plus est, d'avoir des armes pour sa défense. Voici comment s'exprime le Juge Blackstone, dans ses Commentaires sur les loix d'Angleterre.

„ Et pour la défense de ces droits, quand ils
 „ sont violés ou attaqués, les sujets d'Angleterre
 „ sont *entitrés* ; premièrement, à l'administration
 „ & au libre cours de la Justice dans les Tribu-
 „ naux de la loi ; secondement, au droit de
 „ présenter des pétitions au Roi ou au Parlement ;
 „ & , enfin, au droit d'avoir & employer des ar-
 „ mes pour leur défense.” (a)

Enfin, ce droit de s'opposer à la violence, sous quelque forme & de quelque part qu'elle

des violations de Jaques ; & , au dessus, on lit *Chefs d'ab-*
dication :

Heads of abdication.
 ———
Dispensing power.
Committing prelates.
Levying money.
Standing army.
&c.

(a) Blackstone's Comment. B. I. Ch. I. p. 149.

vienne, est si bien reconnu, que les Tribunaux Pont pris, quelquefois, pour motif de leurs décisions. Je rapporterai là-dessus un fait assez singulier.

Un *Connétable*, hors de son *precinct*, arrêta une femme nommée *Anne Dekins*; le nommé *Tooly* prit sa défense, &, dans la chaleur de la querelle, tua l'assissant du *Connétable*. Poursuivi comme meurtrier, il alléqua, pour sa justification, que l'illégalité de l'emprisonnement étoit une *cause de provocation suffisante* pour rendre l'homicide *excusable* & demandoit, en conséquence, d'être admis au bénéfice de Clergé. Les Jurés ayant prononcé sur le point de fait, laissèrent le point de droit à la décision du Juge, en rendant un *special verdict*. L'affaire fut portée par devant le Tribunal même du *King's Bench*, & de-là elle fut encore ajournée, pour avoir l'opinion des douze grands Juges. Voici l'opinion que délivra le Juge *Holt*.

- „ Si un homme est emprisonné par une auto-
- „ rité illégale, c'est une provocation suffisante,
- „ à toutes personnes, ensuite de leur compassion;
- „ beaucoup plus lorsque l'emprisonnement est
- „ fait sous couleur de Justice. Quand la liberté
- „ du sujet est attaquée, c'est une provocation à
- „ tous les sujets d'Angleterre : un homme doit

„ s'intéresser pour la grande Charte & les loix ;
 „ & si quelqu'un en emprisonne un autre , il
 „ est un offensé contre la grande Charte.”
 Après quelque débat , occasionné , surtout , par
 ce que le nommé Tooly ne paroïssoit pas avoir
 eu connoissance que le Connétable fût hors de
 son *precinct* ; la provocation fut décidée avoir été
 suffisante. (a)

Mais , c'est à l'égard de ce droit d'une rési-
 stance finale , que se voit , surtout , l'avantage
 d'un moyen tel que la liberté de la presse. Com-
 me les plus grands droits du Peuple ne sont
 rien , sans la perspective d'une résistance qui
 en impose à ceux qui oseroient ouvertement les
 violer ; ce droit de *résister* , lui-même , n'est rien ,
 s'il n'existe un moyen de concert entre les
 diverses parties du peuple.

Chaque Citoyen en particulier , inconnu à
 tous , supporte en silence des coups auxquels il
 ne voit pas que personne s'intéresse : laissé à
 sa force individuelle , il tremble vis-à-vis de la
 puissance redoutable & toujours prête de ceux
 qui gouvernent ; & ceux-ci sentant , s'exagé-
 rant même , les avantages de leur position ,

(a) Reports de cas débattus & jugés in B. R. dans le
 tems de la seûe Reine Anne.

peuvent , ou se qui revient presque au même, croient pouvoir tout oser.

Mais lorsqu'ils voient qu'il n'est aucune de leurs actions qui ne soit exposée au grand jour; que, par la vivacité avec laquelle tout se communique, la Nation formée, pour ainsi dire, un tout *irrésistible*, dont aucune partie ne peut être touchée sans exciter un *frémissement* universel, ils sentent, alors, que la cause de chacun est réellement la cause de tous; & qu'attaquer le dernier d'entre le Peuple, c'est attaquer tout le Peuple.

C'est ici, encore, qu'il faut remarquer l'erreur de ceux qui ne voyant la liberté du Peuple que dans sa puissance, ne voient sa puissance que dans son action.

Lorsque le peuple opere beaucoup par lui-même, il est impossible qu'il acquiere jamais une connoissance exacte de l'état des choses. L'événement d'un jour détruit les idées qu'il avoit commencés à prendre la veille; &, dans le mouvement continuél, aucun principe &, surtout, aucun concert n'a le tems de s'établir. Vous voulez que le peuple aime & défende ses loix & sa liberté, laissez-lui donc le tems de savoir ce que c'est que loix & que liberté, & de se réunir sur leur objet: vous voulez une réunion, une *coalition*, qui ne peut

obtenir que par un *procédé* lent & paisible; & vous secouez, sans cesse, le vase.

Je dirai plus: il est contradictoire que le Peuple agisse & qu'il soit réellement puissant. Si le sentiment de l'oppression l'a forcé de sortir de l'ordre légal, où il ne trouvoit plus de sûreté, c'est pour se trouver, tout à coup, soumis à un petit nombre de Chefs, d'autant plus absolus que leur titre n'est point éclairci: si même, il n'est question, pour lui, de camp & de discipline.

Si c'est dans le cours ordinaire & légal que le peuple est appelé à se mouvoir, chacun des individus s'y voit obligé, pour le certain succès qu'il se propose, de se joindre à un parti; & ce parti ne sauroit être sans un conducteur. Les Citoyens se divisent & prennent l'habitude de reconnoître des Chefs; ils ne font, à la fin, que les Cliens d'un certain nombre de Patrons; & ceux-ci, enchaînant les bras comme ils maîtrisoient les suffrages, comptent pour peu un peuple dont, avec une partie, ils savent contenir l'autre.

Mais lorsque les ressorts du Gouvernement sont placés absolument hors du peuple, leurs mouvemens sont par-là-même dégagés de tout ce qui pouvoit les compliquer ou les masquer.

Le peuple considérant , désormais , les choses spéculativement & n'étant , pour ainsi dire , que juge des coups , ne se fait que des idées justes ; & ces idées , dans le repos général , gagnant & s'infinuant de proche en proche , il n'a enfin plus , sur l'objet de sa liberté , qu'une volonté & qu'une âme.

Réuni ainsi en un tout , il est , à chaque instant , le maître de frapper le coup décisif qui doit mettre tout de niveau : semblable à ces puissances de mécanique dont la plus grande efficace est celle de l'instant qui précède leur action , il a de la force précisément parce qu'il n'en déploie point ; & c'est dans cet état d'immobilité , mais d'attention , qu'est son véritable *momentum*.

Ceux , d'un autre côté , qui , soit par un effet de la fortune , soit en vertu d'une commission particulière du peuple , sont mouvoir les ressorts du Gouvernement , se voyant placés comme sur l'arène , & observés , à distance , par des hommes libres d'esprit de parti & qui n'ont en eux qu'une confiance conditionnelle , craignent d'exciter un mouvement qui seroit la destruction , non pas de tout pouvoir , mais qui , quoiqu'il pût arriver ensuite , seroit , sûrement & d'abord , celle du leur. Et , à supposer que les causes

dont nous avons parlé ci-dessus, perdant subitement leur effet, ils s'apprétaient à faire, entr'eux, le sacrifice des loix qui sont la base de la liberté, venant à lever les yeux sur cette vaste assemblée qui tient ses regards arrêtés sur eux, ils sentiroient se confirmer bien vite leur vertu vacillante, & se hâteroient de regagner des principes, hors desquels il n'est pour eux que ruine & que perdition.

En un mot, le grand nombre ne pouvant agir que pour être soumis, ou pour détruire, la seule part avantageuse qu'il puisse avoir dans une Constitution, doit être, non pas d'intervenir, mais d'influer; de pouvoir agir, & non pas d'agir.

La puissance du peuple n'est pas lorsqu'il frappe, mais lorsqu'il en impose: c'est quand il peut tout renverser qu'il n'est jamais dans le cas de s'émouvoir; & Manlius renfermoit tout en quatre paroles, lorsqu'il disoit au Peuple de Rome, *Offendite bellum, pacem habebitis.*



CHAPITRE XXII.

Effets.

C'EST n'est pas assez d'avoir prouvé par le raffinement les avantages de la Constitution de l'Angleterre : l'on me demandera, sans doute, si les effets répondent à la théorie. Mais à cette question, qui, je l'avoue, est extrêmement en place, ma réponse est toute trouvée ; ce sera celle que faisoit, je crois, un Lacédémonien :
Venez & Voyez.

Que l'on jette, d'abord, les yeux sur cette Législation si constante dans ses vues. Sur cette grande Charte, qui dans ses trente-neuf articles s'étendait à tout, jusques à quarante-fois confirmée. Sur cette suite d'Actes nombreux qui se suivent, s'expliquent & se fortifient, sans cesse, l'un l'autre ; & qui, procédant, pour ainsi dire, par méthode d'*excussion*, enlèvent, à chaque fois, la portion de mal qui reparoissoit, & que la brièveté des vies humaines avoit obligé de laisser.

Que l'on voie, surtout, la Révolution qui a mis le sceau à la Constitution de l'Angleterre

& que l'on dise, en considérant la manière dont ce grand événement fut préparé; le concert, la tranquillité avec lesquels il s'exécuta; & , surtout, l'habileté, la prévoyance avec laquelle il fut mis à profit : que l'on dise, si un tel phénomène pouvoit se rencontrer ailleurs que chez une Nation qui avoit la sagesse, ou pour mieux dire, le bonheur de laisser agir un petit nombre d'hommes en qui elle se confioit, & de n'être, elle-même, que spectatrice.

Mais, ce n'est pas seulement leur esprit de suite; c'est, surtout, leur objet qui distingue les opérations de la législation de l'Angleterre. Elle ne s'est pas occupée à flatter sur des gouvernemens & sur des provinces, & à répartir, entre un certain nombre de Citoyens, les honneurs, les dignités, le pouvoir. Dès les tems de sa formation, elle a assuré au Cultivateur ses instrumens; au Marchand sa marchandise; à l'Etranger la sûreté de son séjour & de sa sortie; & à tout Citoyen, quel qu'il soit, la libre disposition de ses biens & de sa personne.

Et, non-seulement, les loix en Angleterre sont dirigées à l'avantage de tous: il y a plus, elles s'exécutent. Le particulier le plus foible, lésé dans sa personne ou dans sa propriété, est aussi sûr d'en obtenir l'effet, vis-à-vis du Citoyen le

plus accrédité, le plus riche, que celui-ci pourroit l'être, s'il étoit l'offensé & que l'autre fût l'offenseur. (a)

(a) Les deux seuls privilèges, (*privi-legia*) qu'aient les Pairs & les Membres de la Chambre des Communes, sont. Le premier, de ne pouvoir être saisis personnellement pour l'exécution des sentences rendues en matière civile : avec cette différence, cependant, que ce privilège est perpétuel pour un Pair ; & qu'il ne dure, pour un Membre de la Chambre des Communes, que pendant le tems d'une Session & pendant les quarante jours qui la précèdent & les quarante qui la suivent. Le second, est de ne pouvoir être appelé en Justice, pareillement en matière civile, pendant que le Parlement est siégeant ; mais ce privilège, qui a pour but d'empêcher que les membres des Corps législatifs ne soient détournés des affaires de l'Etat ; finit avec la cause. Il a été réglé par les Statuts 12. Guil. III. c. 3, & Geo. II. c. 24. qu'immédiatement après la dissolution ou prorogation du Parlement, ou dans le cas où une des Chambres se seroit ajournée pour un terme plus long de deux semaines, la Justice ordinaire doit reprendre son cours ; & tout Membre de Parlement, soit Pair soit *Commoner*, peut alors être actionné comme une autre personne ; & dépossédé de ses terres ou biens meubles, en conséquence de telles poursuites.

Ces deux privilèges cessent encore absolument d'avoir lieu, lorsqu'il est question, non-seulement de crimes, mais simplement d'atteinte à la sûreté personnelle de qui que ce soit : la plainte dans ces cas est reçue en tout tems. Par Statut. 2. & 3. Anne. c. 18. il a été ordonné, de plus, qu'un Membre de Parlement peut être poursuivi aussi en tout tems, pour raison de malversation dans un emploi public. Enfin, pour la sûreté du commerce, le Statut 4. Geo. III. c. 33. a réglé qu'un Commerçant ayant privilège de Parlement, peut être actionné pendant la Session, pour toute dette montant à cent livres sterling ; & que s'il ne satisfait pas dans l'espace de deux mois, cela sera regardé comme un Acte de faillite.

S'il étoit besoin, au reste, de prouver qu'un homme qui se

Le pouvoir même de ceux qui gouvernent, ce pouvoir auquel tout cede dans les autres sociétés, y est invinciblement soumis. Les crimes, appellés ailleurs coups d'Etat ; que dis-je ? la plus petite violation du droit de propriété, commise par les ordres exprès de ceux qui, du premier coup d'œil, semblent tout pouvoir, y est infailliblement & publiquement réparée. (a)

sert des moyens que la loi lui met en mains, pour la sûreté de sa personne ou le recouvrement de sa propriété, ne court aucun risque, de quelle part que ce soit, je citerois ce qui arriva en l'année 1708. à l'Ambassadeur du Czar Pierre. Ayant contracté des dettes à Londres, ses créanciers le firent prendre hors de son carrosse. Son Maître ressentit vivement cette injure, & demandoit que les Officiers qui avoient exécuté l'arrêt, fussent punis de mort. Mais, à l'étonnement de cette Cour despotique, dit Mr. Blackstone de qui je tire ce fait, la Reine chargea son ministre de répondre : „ que la „ loi d'Angleterre n'ayant pas encore protégé les Ambassa- „ deurs dans le cas de non payement de leurs légitimes det- „ tes, l'arrêt n'étoit point une offense par les loix ; & qu'el- „ le ne pouvoit faire infliger de peine à aucun, même le der- „ nier de ses sujets, qu'autant qu'elle se trouvoit autorisée „ par la loi du pays.”

Le Parlement passa, à cette occasion, un Acte qui défendit sous les peines qui y sont énoncées, d'arrêter, soit un Ambassadeur, soit ceux de ses domestiques qu'il a fait enrégistrer chez le Secrétaire d'Etat, & de saisir ses effets. On envoya à Moscow une Copie de l'Acte, bien peinte & enluminée.

(a) Je pourrois prouver cela par plusieurs exemples ; je me contenterai de rapporter un fait qui, ayant été inséré dans les Gazettes, se trouve déjà connu du Public. Un *Messager*

En un mot, c'est une affection fondée, & qu'aucun de ceux qui connoissent l'Angleterre ne trouvera exagérée, de quel que, dès qu'il y est question de l'exécution des loix, la naissance, les richesses, les dignités, le pouvoir même, sont absolument sans effet.

Phénomène extraordinaire ! & qui, s'il ne peut être tel que parce qu'il est une chose de fait, par ceux qui, sachant les difficultés qu'il y a à avoir des loix équitables, savent encore la distance qu'il y a, de-là, à leur stricte exécution, ne peut, d'un autre côté, leur être expliqué, non pas par une ou par deux, mais que par le concours de toutes les causes que nous avons indiquées ci-dessus.

C'est cette communauté d'intérêt, entre tous les particuliers, quels qu'ils soient. C'est cette

d'Etat, faisoit les papiers de quelques ouvriers imprimeurs, soupçonnés d'avoir imprimé un libelle. Le *Warrant* dont il étoit muni étoit signé par le Secrétaire d'Etat ; mais les noms des personnes soupçonnées y avoient été laissés en blanc, & il étoit, en conséquence, illégal. Les Imprimeurs choisirent d'actionner le *Messager*, & celui-ci fut condamné à une amende de trois cent livres sterling (6850 liv. de Fr.) en faveur de quelques-uns d'eux, séparément ; & de deux cent livres sterling, en faveur des autres. La personne accusée d'avoir écrit le libelle & dont les papiers avoient été aussi saisis, en vertu du même *Warrant*, ou d'un semblable, actionna le Secrétaire d'Etat lui-même, & il a été condamné à quatre mille livres sterling de dédommagement.

réunion de la force publique, qui met dans l'impossibilité de s'y soustraire. C'est cette assemblée d'un petit nombre d'hommes, qui, députés de la puissance du Peuple, font leur spéciale occupation de lui procurer de bonnes loix & de veiller à leur exécution; & déploient, tour à tour, pour lui, la qualité de législateurs & d'*inquisiteurs*. (a)

C'est la frayeur salutaire qu'inspire aux Juges, la vue de ces acceptateurs redoutables (b). C'est, encore, cette admirable institution des *Juris*: institution qui, n'étant point une chose essentielle à la Constitution, auroit fort bien pu ne pas s'y trouver; à-peu-près comme on voit certains viscères être oblitérés, ou même manquer absolument, dans des sujets d'ailleurs sains;

(a) Le Chambre des Communes a le droit de poursuivre toute malversation, quelle qu'elle soit; & est appelée, quelquefois, par les Jurisconsultes: *The most solemn grand Inquest of the whole Kingdom*, la très solennelle grande Enquête de tout le Royaume.

(b) Le Lord *Finch*, Garde du sceau, fut accusé de haute trahison par les Communes, pour avoir tâché d'engager les Juges à donner leur *opinion*, en faveur d'un impôt établi par Charles I. (le *ship money*); & s'enfuit en Hollande. Jean *Brampton*, Lord Chief Justice du King's Bench, les Juges *Dzvenport*, *Berkley* & *Crawley*, furent aussi poursuivis. Le Juge *Berkley*, en particulier, sur le rapport du Comité, fut accusé de haute trahison, & fut saisi sur son siège même, au rapport de *Rushworth*. An. 1640. Car. 16.

mais qui, par un bonheur ajouté à ceux qui ont concouru à l'élever, s'y trouve jointe, &, comme un appendice d'une structure merveilleuse, purifie & ne laisse passer de la force publique, que précisément ce qu'il en faut pour le maintien de l'ordre & de la sûreté particulière. (a)

C'est cette censure publique qui ajoute le ressort de l'honneur, là où manque le frein de la crainte ou de la justice. C'est cet intérêt général pour tout ce qui tient à l'objet de la liberté, & qui, la rendant le sujet des réflexions d'un grand nombre de Citoyens, devient, enfin, une passion systématique, qui, pour être exempte de retour personnel, n'en est ni moins forte ni moins active. (b)

Enfin, le concours de toutes ces causes en est, lui-même, une nouvelle. Leurs effets réunis se portent

(a) C'est une chose bien admirable que la manière dont le Pouvoir judiciaire est établi en Angleterre. D'un côté, toute la force publique est réunie pour appuyer l'exécution des jugemens: les Arsenal s'épuiseroient plutôt que de laisser un crime violemment impuni. De l'autre, cette Puissance si terrible ne peut se mettre en mouvement, que sur la déclaration unanime de douze Passans que l'accusé lui-même appelle.

(b) Un homme pauvre, isolé, qui est dans le cas de demander une réparation contre quelque offenseur puissant, trouve, tout de suite, des souscriptions & des gens qui lui ouvrent leur bourse.

portent beaucoup au-delà de la somme de leurs effets particuliers ; & , comme une flamme qui s'éleve , tout à coup , de l'aggrégation de plusieurs feux , on voit se former , de la réunion de tant de choses , un esprit général qui anime & vivifie toutes les parties de l'Etat. (a)

Ce qui prouve , encore , la bonté des principes sur lesquels est fondé le Gouvernement de l'Angleterre , c'est le peu de précautions prises pour sa sûreté. Au lieu de ces gouvernements qui ne semblent élevés qu'au dépens du bonheur public , & dont toute l'activité s'emploie

(a) Je prendrai pour exemple deux états qui se trouvent fort différens. Les soldats ne se regardent point , en Angleterre , comme les soldats du Pouvoir exécutif ; mais de la Nation : sous Charles I. ils refuserent de s'employer à lever des impôts qu'ils regardoient comme illégaux , quoiqu'il leur payement en dépendit. Et Mr. Hume rapporte que Jacques II. ayant voulu éprouver jusques à quel point il pouvoit compter sur son Armée , se rendit au camp ; & ayant fait sortir hors des lignes le régiment de Litchfield , par lequel il vouloit commencer , il ordonna à ceux qui n'approuvoient pas la suppression de l'Acte du *Test* de mettre bas les armes ; tous , à l'exception de deux Capitaines & de quelques soldats catholiques , acceptèrent la dernière partie de l'alternative & posèrent leurs armes.

On voit , dans le même tems , à la tête de la Nation , les Pairs dépouillant tout retour personnel & tout esprit de corps , juger avec sévérité les délits de leurs pairs : & si l'on parcourt le recueil des *State Trials* (procès d'Etat ou procès importants) on ne trouvera pas de Lord , coupable , qui ait gagné à n'être pas jugé par un *Jury de Communes*.

à se maintenir : au lieu de ces Puissances ombrageuses qui , foibles avec toute la force des loix , se croient perduës si elles n'y joignent les ressources arbitraires d'Ostracismes , de Dictateurs , d'Inquisiteurs d'Etat , de condamnations sans forme , on ne voit , en Angleterre , qu'une Puissance qui , uniquement occupée de la protection des individus , ne s'arme que quand une loi précise déclare le moment de l'attaque. (a) Et cette loi , elle-même , a réduit à un si petit nombre les cas où le Gouvernement peut se croire en danger ; elle a exigé si peu du particulier , & a pris , dans le même tems , tant de précautions pour sa sûreté , qu'un étranger , en Angleterre , est d'abord tenté de croire qu'il n'existe aucun pouvoir supérieur à lui ; & il ne s'aperçoit , enfin , qu'il est un gouvernement , que par sa sûreté dont il jouit. (b)

(a) Lors des invasions du Prétendant , à la tête de troupes de Nations ennemies , l'Acte d'*Habeas corpus* fut suspendu ; mais cette précaution fut prise par les représentans du peuple ; fut fixée à un terme précis , & , surtout , ne priva personne de ses moyens de justification. Les personnes arrêtées ne purent être jugées & condamnées que par leurs pairs , & eurent , comme auparavant , leurs droits de récusation péremptoire &c.

(b) A moins que , par une suite de préjugés pris ailleurs , il n'appelle , manque de Gouvernement , le défaut de cette puissance partielle qui fait trembler le Citoyen industrieux devant la livrée de la richesse ; & , insolence , l'extérieur indépendant d'hommes qui ne craignent que les loix.

Mais, c'est surtout, cette liberté si étendue de penser & de s'exprimer qui démontre la solidité du Gouvernement de l'Angleterre : liberté qui ayant de si grands effets sur l'opinion générale, par conséquent sur la base de tout gouvernement, est bannie de ceux qui, modérés d'ailleurs, se trouvent porter sur des fondemens moins solides ; & qu'on se tromperoit beaucoup, par exemple, si l'on comptoit de trouver dans les Républiques. (a)

Qui donnant à chaque Citoyen le droit de porter ses plaintes au Tribunal du Public, de donner son avis, & un avis motivé sur tous les cas ; & , en influant sur la volonté de la Nation, d'influer sur la Législation elle-même, qui est, tôt ou tard, obligée d'y déférer, lui procure, sans doute, l'équivalent du droit d'attendre qu'on lui permette de voter par *oui* & par *non* & sans objecter un seul mot, à des propositions, tout au moins, très imparfaites.

Qui procurant une sécurité dont le sentiment

(a) La loi des douze Tables décernoit la peine de mort contre l'auteur d'un libelle ; & ce n'étoit pas par une *Epreuve de Jurés* qu'on décidoit ce qui étoit un libelle. *Si quis carmen occensasset, accitasset, condidisset, quod alteri flagitium faxit, capital esse.*

renait à chaque moment, & attestant, surtout, que le Gouvernement n'existe que pour l'avantage de ceux qui sont gouvernés; est un des précieux avantages de la liberté, en même temps que son plus sûr caractère. Aussi, la sorte de protection que des Citoyens, qui en sont privés, reçoivent, d'ailleurs, dans d'autres États, peut bien faire qu'ils se regardent comme la propriété bien administrée d'un Maître qui connoit ses intérêts; mais, c'est la jouissance de ce droit qui fait l'homme libre. (a)

Enfin, à toutes ces preuves de fait de la liberté de l'Angleterre, j'ajoutai celle du perfectionnement continuel de ses loix. Je sais que c'est la plainte de quelques personnes, qu'au moyen de l'influence que le Roi a acquise, son pouvoir n'a fait que changer de forme, & que

(a) Voici quelle est la condition du Peuple Anglois. Ils n'ont que le titre de *subjects*. On ne leur dit point : *subesse, decernite*. Mais ils ne tremblent pas devant des haches & des faisceaux : ils s'expriment librement sur le compte du Pouvoir : ils en plaisantent, même, si bon leur semble.

Ils ne nomment pas le Gouverneur de la Jamaïque, ni ceux de Minorque & de Gibraltar ; mais ils se jugent les uns les autres. Ils n'ont pas placé leur Démocratie dans des choses qui n'intéressoient, on peut dire, aucun d'eux ; mais, au rebours des Républiques, ils l'ont placée dans le pouvoir judiciaire & dans la censure.

ce qu'il faisoit, autrefois, malgré son Parlement, il le fait, aujourd'hui, par son Parlement. Mais ce reproche qui se porte que sur des choses étrangères, fait, déjà, voir qu'il n'en existe pas de plus graves, & sa véhémence même prouve la grandeur de cette liberté de la perte de laquelle on se plaint.

Je ne nie point, au reste, l'influence de la Couronne: elle est la suite inévitable du grand nombre de grâces qu'elle distribue. Je ne nie pas, non plus, que cette influence qu'un bon Citoyen peut souhaiter de voir diminuer, mais sûrement pas anéantir, conduit, quelquefois, à fermer les yeux sur les fautes des Ministres, & à prodiguer, jusques à un certain point, les richesses de la Nation. Les Corps célestes, eux-mêmes, sont sujets à des altérations dans leur cours; ne cherchons donc point, dans les établissemens des hommes, une entière régularité. Quel que soit un gouvernement, il est impossible que des causes momentanées n'en dérangent quelquefois l'équilibre; & si des passions étrangères, un esprit de pique, par exemple, sentiment qui proportionne si peu ses effets à sa cause, venoit encore à y trouver place, il faudroit bien qu'on vît se manifester une *perturba-*

tion , même considérable , dans le jeu des parties constitutionnelles.

Mais , quelque sujet de plainte qu'ait pu former la Nation Angloise contre quelques-uns de ses Parlemens , l'on ne voit pas qu'ils aient jamais donné , ni permis qu'on donnât atteinte , à des loix essentielles à la liberté . On ne voit pas qu'ils aient sacrifié l'épreuve des Jurés ou la liberté de la presse . On ne voit pas que l'Acte d'*Habeas corpus* ait été éterné ; que le pouvoir *dispensant* ait été renouvelé ; que le droit des impositions n'ait pas été scrupuleusement conservé . On ne voit pas , enfin , que la sûreté particulière ait jamais cessé . Sans doute , il s'est commis quelques irrégularités , parce que c'étoient des hommes , après tout , qui formoient le gouvernement ; mais ce n'ont été que des irrégularités : les ouvrages extérieurs de la liberté , si je puis m'exprimer ainsi , ont souffert quelques ébranlemens ; mais le corps lui-même s'est conservé immobile .

Je dis plus : nous voyons les Parlemens mêmes qui ont eu le moins la faveur du Peuple , apporter leur offrande , plus ou moins considérable , au dépôt de la liberté . Nous en voyons , quelques-uns , retrancher des privilèges personnels de leurs propres Membres . Nous voyons dans le dernier

Parlement, l'illégalité des *General Warrants* solennellement déclarée. (a).

Nous voyons, surtout, dans le Parlement actuel, un parti nombreux demander, & demander avec persévérance, que le pouvoir des Jurés & la liberté de la presse soient plus particulièrement définis (b); que par l'exclusion donnée à un plus grand nombre de gens en place, l'influence de la Couronne soit diminuée; que le tems de l'existence d'un même Parlement soit abrégé; que l'inégalité de la *représentation* soit corrigée (c). Enfin, la *presse* des Matelots a été aussi prise

(a) Les *General Warrants* étoient des ordres expédiés par les Secrétaires d'Etat, de saisir ceux, en général, qui pouvoient avoir part à la publication d'un libelle, sans nommer expressément aucune personne. (Voyez la Note a, pag. 253). Ces *Warrants* s'étoient maintenus, après même l'expiration, arrivée en 1694, de l'Acte qui restreignoit la liberté de la presse; & les Secrétaires d'Etat pouvoient alléguer, en leur faveur, divers exemples, ou, comme on dit en anglois, divers *precedents*. Cependant, la Cour entière du *King's Bench* les déclara nuls, en 1763; & quelque tems après, un *Vois* de la Chambre des Communes ratifia sa décision.

(b) Il est question du pouvoir qu'a le Procureur du Roi de poser, lui-même, l'indictment (Voyez la Note b de la page 124); & de quelques distinctions que des Juges ont essayé de faire, au sujet du pouvoir des Jurés, de prononcer sur la *matière de loi*, comme sur la *matière de fait*.

(c) Dans le tems de l'origine de la Chambre des Communes, les Sheriffs étoient assez les Maîtres du choix des Villages ou Bourgs auxquels ils devoient envoyer des *Writs*, pour la nomination des Membres du Parlement. Quelques-uns, d'ail-

en considération ; & l'injustice faite à cette classe de Citoyens qui se manquent à eux mêmes , a excité des plaintes , justques dans la Chambre des Pairs. (e)

Toutes ces *motions* n'ont pas eu , je le sais , le succès qu'on pourroit désirer qu'elles eussent ,

bars, de ces Bourgs, par une suite du transport des manufactures, ou pour d'autres causes, étant tombés en décadence, le droit d'envoyer des Membres y est, tout de même, resté annexé (c'est ainsi que le *Vieux Sarum*, que les habitants ont été forcés, par le besoin d'eau, d'abandonner pour bâtir, à un lieu de-là, le *Nouveau Sarum*, ou Salisbury, a conservé le sien); &, par une suite de ces inexactitudes, il se trouve, aujourd'hui, que le droit d'Electon est attaché, en plusieurs endroits, à l'assemblage d'un très petit nombre de maisons. C'est-là un défaut véritablement constitutionnel, & qui, plus que la corruption, proprement dite, contribue à nuire de l'inégalité dans les opérations du Parlement d'Angleterre.

(e) La *preste* des Matelots est un reste du pouvoir que le Roi avoit anciennement de *prester*, c'est-à-dire, d'obliger ses sujets à accepter quelqu'emploi que ce fût, même hors du Royaume. Le Parlement a toujours évité de s'expliquer à cet égard; mais il en a demandé, ou quelques-uns pour lui, demandoit un *Pris d'Éléphant* dirigé au Capitaine du Vaisseau à bord duquel il est detenu, & étoit, en conséquence, présenté par devant les Juges de Westminster, je doute qu'ils eussent préterisé sur eux de décider que les *Warrants* de l'Amirauté sont une cause suffisante de priver un homme du bénéfice de l'Article XXIX. de la grande Charte: *Nec super eum militatus, nec super eum levatus, nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem & ius.*

Dans cette dernière *preste* la Ville de Londres a testulé d'envoyer les *press Warrants* & a annoncé & distribué une gratification aux matelots qui s'enrôleront volontairement; presque toutes les Villes considérables ont suivi son exemple,

puiss que les choses, même bonnes, ne doivent, encore une fois, s'opérer qu'avec lenteur; & que la facilité avec laquelle le patriote feroit, aujourd'hui, réussir ses vues, l'ambitieux l'auroit, demain, pour la ruine de l'Etat. Mais elles ont jetté les fondemens d'améliorations futures; le tems viendra où, devenues l'objet du vœu général & déclaré de la Nation, elles obtiendront la majorité dans les Chambres, & où les abus qu'elles ont pour objet, ainsi que quelques autres, *arrière-faix* d'une Constitution nouvellement achevée de naître, disparaîtront entièrement. (a)

En un mot, ceux qui, après avoir examiné la nature du Gouvernement de l'Angleterre, en considéreront les effets, c'est-à-dire, en viendront à la seule preuve que, dans des choses de ce genre, on puisse regarder comme sûre, avoueront qu'il a par dessus tous les gouvernemens qui nous sont connus, les trois avantages essentiels; de protéger le plus sûrement; d'exiger les plus petits sacrifices; & d'être le plus susceptible de perfection.

(a) Je me rappelle, dans ce que je dis ici, par toute la suite des événemens que l'histoire présente.

 CHAPITRE XXIII.

*Causés qui assurent la durée de la Constitution
d'Angleterre.*

Tous les Gouvernemens ayant en eux, nous disent ceux qui ont écrit sur cette matière, le principe de leur destruction; principe qui tient aux causes mêmes qui en avoient fait la prospérité; les avantages du Gouvernement d'Angleterre ne sauroient donc, suivant ces Auteurs, l'exempter de ce vice secret qui en prépare la ruine: & Mr. de Montesquieu prononçant à la fois sur l'effet & sur la cause, dit que la
 „ Constitution d'Angleterre perdra sa liberté,
 „ périra: Rome, Lacédémone & Carthage ont bien
 „ péri: elle périra, lorsque la Puissance légis-
 „ lative sera plus corrompue que la Puissance
 „ exécutive.”

Quoique je sois bien éloigné de prétendre qu'il soit aucun établissement des hommes, qui puisse échapper au sort que subissent les corps les plus simples & les plus solides; &, admirateur outré du Gouvernement d'Angleterre, ajouter à ses avantages celui de l'éternité, je dirai, cependant, que différent par sa structure

& ses principes de tous ceux que l'histoire nous fait connoître, leurs dangers ne sont, peut-être, pas les siens; juger d'eux, à lui, c'est juger par analogie, là où il ne se trouve point d'analogie; & mon respect pour l'illustre Auteur que j'ai cité, ne m'empêchera pas de dire, que son opinion n'a point, ici, auprès de moi, le poids qu'elle a dans presque toute autre occasion.

Né dans un pays où beaucoup de choses n'étoient pour lui que purement spéculatives, ce beau génie a eu, sur plusieurs points, un désavantage extrême; & il n'a pas toujours bien démêlé, par exemple, les choses essentielles à la liberté. (a) Lorsqu'il nous parle de l'Angleterre, en particulier, ce qu'il nous donne est trop général; &, quoique les choses eussent été sous ses yeux, & sous de si bons yeux, il nous dit plutôt ce qu'il a conjecturé que ce qu'il a vu.

Les exemples qu'il cite & la cause de dissolution qu'il assigne, confirment, surtout, cette observation. Le Gouvernement de Rome, pour parler de celui qui, s'étant dissous de lui-

(a) Il confond partout avec elle, la part active du peuple au Gouvernement.

même , peut fonder un raifonnement exact , n'avoit aucun rapport avec celui de l'Angleterre. Le Peuple Romain n'étoit pas un peuple de Citoyens , mais un peuple de conquérans : Rome n'étoit pas un Etat , mais la tête d'un Etat : par l'immenfité des conquêtes elle n'y fut à la fin qu'acceffoire : fon pouvoir devint fi grand , qu'après l'avoir donné elle ne put plus le reprendre , & dès ce moment elle y fut foupifée , par la même raifon que les Provinces l'étoient auffi.

La chute de Rome fut donc un cas particulier à fa pofition ; & le changement de mœurs qui accéléra cette chute , est un effet qu'il ne pouvoit avoir , non plus , que dans cette même pofition. Des hommes qui avoient attiré toutes les richesses du monde ne purent plus fe contenter du fupper de Fabricius & de la chaudiere de Cincinnatus : le peuple , maître des bleds de la Sicile & de l'Afrique , ne fut plus obligé de ravir ceux de fes voifins ; tous les ennemis poffibles étant , d'ailleurs , exterminés , Rome , dont le pouvoir étoit militaire , ne fut plus une armée , & ce fut-là le moment de fa corruption : fi , au refte , on peut donner ce nom à ce qui étoit la fuite inévitable de la nature des chofes,

En un mot, Rome devoit perdre sa liberté, lorsqu'elle perdrait son Empire; & elle devoit perdre son Empire, lorsqu'elle voudroit en jouir.

Mais l'Angleterre forme une société fondée sur des principes absolument différens. Toute la liberté, toute la puissance n'y sont pas amoncelées, pour ainsi dire, sur un point, afin de ne laisser ailleurs qu'esclavage, que misère; par conséquent, que division sourde, qu'animosité. Ce sont, d'un bout à l'autre de l'Isle, mêmes loix, mêmes intérêts: ce n'est donc véritablement qu'un Etat; & le Gouvernement y étant composé des députés de chacune des parties qui forment le tout, se trouve avoir pour base, l'étendue de tout cet Etat.

Par une suite du même arrangement, le Peuple Anglois n'a que faire des vertus nécessaires à ceux qui, ayant envahi tout, doivent conserver tout & s'abstenir de tout; il n'est donc point dans le cas du relâchement. Ayant confié l'exercice de son pouvoir ou, pour mieux dire, de son influence extérieure, il n'est jamais dans le cas de perdre de vue l'intérieur de l'Etat; &, ayant renoncé, dans cet intérieur même, à toute part active au Gouvernement, il a prévenu jusques au danger de l'erreur. Le seul sens,

donc, qu'on puisse donner, à son égard, au mot, d'ailleurs très vague, de corruption, seroit celui du cas où il cesseroit de vouloir être libre: supposition extraordinaire, & qui, ainsi que celle d'une conquête, ne doit point entrer dans l'examen des causes qui peuvent influer sur la durée d'un Gouvernement; exactement comme on exclut du calcul des forces & du jeu d'une machine, le cas d'un accident qui viendroit à la mettre en pièces, ou celui d'une dégradation subite des matériaux dont elle est formée.

Par cette Puissance législative dont la corruption doit entraîner celle de la Constitution, devroit-on entendre, seulement, cette petite partie du Peuple, qui, chargée de représenter le total, concourt à former le Parlement? Mais, non: cette portion des Citoyens, relativement très petite, pourroit bien, à toute rigueur, tromper, pour un tems, le Peuple; mais ne fauroit l'anéantir.

N'exerçant, d'ailleurs, leur office que pour un terme fixe, leur corruption, quelque sens qu'on veuille donner à ce mot, & quelque grande qu'elle fût, ne seroit jamais qu'une corruption qui leur seroit particulière, par conséquent, un mal passager.. Enfin, étant continuellement remplacés par de nouveaux Citoyens, tirés du

sein du Peuple & ensuite du vœu du Peuple, ils n'en font, jamais, que des délibérations successives, qui circulent & se rejoignent incessamment: leurs principes ne doivent donc point être distingués des siens, ou, plutôt, ils sont le Peuple lui-même.

Je suis réellement en peine, quel sens précis assigner à ces mots, *lorsque la Puissance législative sera corrompue*. Pourroient-ils signifier lorsque le tems sera venu où, de quelque côté que le Peuple se tourne, il ne pourra choisir que des hommes qui penseront plus à leurs intérêts qu'aux siens? Non: supposer que les choses pussent exister différemment, seroit une erreur trop considérable. La forme des Sociétés peut varier d'une infinité de manières, suivant les circonstances; mais il est une chose qui ne change point, c'est l'intérêt personnel: & dans le problème compliqué d'un gouvernement, problème tout composé de quantités *variables*, & dont le nombre est variable, la seule *constante* qui se trouve, est que l'homme fera servir son pouvoir quelconque, à ses vues particulières.

Mais la Constitution d'Angleterre n'exige pas des choses qu'il ne faut point espérer de la foible vertu des hommes. Elle n'attend rien, heureusement pour sa durée, que l'intérêt personnel ne demande déjà puissamment.

Ainsi, l'espérance d'avoir de bonnes loix & de les voir exécuter, ou, en d'autres termes, le bonheur de l'Etat, dépendant entièrement de ce qu'aucun de ceux qui doivent obéir n'en puisse en espérer l'exemption, il falloit absolument que le Pouvoir chargé de les faire exécuter fût au dessus de toute résistance particulière; & de plus, incommunicable.

La Constitution, en confiant ce pouvoir à un seul, l'a d'autant plus intéressé à le conserver. En faisant, de cette possession exclusive, un de ses plus beaux droits, elle l'a, surtout, intéressé à le conserver entier; & elle lui a rendu insupportable, toute idée d'association. (a)

En joignant à la réalité de son pouvoir, tout l'éclat dont l'imagination des hommes puisse se frapper; en le mettant, même, personnellement au dessus des loix, elle a développé, en lui, toutes les passions qui pouvoient aller au but qu'elle se propose: elle en a, même, fait un homme différent des autres; & ce pouvoir, que tous regardent comme désirable, elle a voulu qu'il le regardât comme nécessaire.

En

(a) Je ne crois pas qu'avant, ou depuis Henri III. Roi de France, le monde fournisse aucun exemple d'un Roi qui ait fait une ligue avec ses sujets.

En un mot, le principe d'action devant absolument être *un*, la Constitution en a fait la prérogative d'un homme qui en regarde le partage, comme en étant la perte ; & la perte, comme celle de son existence.

Le salut de l'Etat n'exigeant pas moins que le Pouvoir fût borné, la Constitution a confié ce soin à deux Corps ; mais elle a voulu que l'un ne s'opposant qu'à l'excès, proprement dit, du pouvoir, fitôt qu'il seroit en danger, en devint le défenseur.

Pour cela, elle l'a composé de Citoyens extrêmement favorisés de la fortune ; & , en les rendant les victimes des abus du Pouvoir, d'un Pouvoir qu'elle leur ôtoit l'espoir de jamais s'approprier, & avec lequel il ne peut être de pacte que celui de l'obéissance, elle les a mis dans la nécessité de le borner. Leur conférant, dans le même tems, une dignité héréditaire & des honneurs, qui ne sont tels qu'entant qu'ils sont exclusifs, elle les a essentiellement intéressés au maintien de l'ordre, c'est-à-dire, à la défense du pouvoir exécuter des loix.

Ne leur ayant donné, d'ailleurs, ni la confiance du peuple, ni la puissance active, elle a voulu qu'ils ne tiraient leur véritable lustre que de la fonction bien exercée de médiateurs en-

tre ceux qui possèdent ces deux choses. Et elle leur a rendu inacceptables les seules conditions possibles d'une réunion durable avec l'un ou l'autre ; c'est-à-dire , d'avoir ou un maître, ou des égaux.

Par rapport à ceux que la Constitution a chargés plus particulièrement de la protection du peuple , ne leur ayant donné , dans le même sens , aucune distinction personnelle , elle n'a laissé à leur Corps , d'autre considération , d'autre gloire , que celle de la confiance publique : ne leur ayant donné , pour titre à leur fonction , que cette confiance expressément déclarée , elle la leur a , même , rendue nécessaire.

Leur ayant également refusé toute part au pouvoir actif , la seule voie qu'ils aient de se distinguer , est de veiller au bonheur de ceux qui sont gouvernés : & telle est leur position , que l'esprit de corps & l'ambition particulière ne peuvent être distingués , en eux , de l'attachement à leurs devoirs.

Ayant , sans cesse devant eux , le spectacle , d'un côté , d'une Puissance formidable ; de l'autre , d'une assemblée d'hommes qui seroient les objets de ses préférences ; ils ne voient de sûreté que dans la bonté des loix , dans la régularité de leur exécution , & dans leur univer-

salité ; (a) & ils savent qu'ils ne pourroient trahir le vœu de la Constitution, que pour se voir exposés, sans défense, aux coups d'un Pouvoir arbitraire, dans la crise de son établissement ; & à l'insolence d'une Noblesse qui commenceroit à y trouver le dédommagement de la servitude.

Encore une fois, donc, si les Constitutions qu'on nous représente, comme ayant jadis été libres, ont perdu leur liberté ; c'est qu'elles devoient nécessairement la perdre. Elles en avoient confié le soin à ceux qu'elles en rendoient, d'ailleurs, les ennemis ; & des machines qui n'ayant pour mobile, que la vertu ; pour point d'appui, que la modération, avoient à surmonter la force *vive* & directement opposée, de l'ambition, de l'intérêt personnel, devoient tôt ou tard être démontées.

C'est, au contraire, cette force elle-même que la Constitution d'Angleterre a plié & dirigée à ses fins ; c'est sur l'amour de soi qu'elle a fondé le jeu de ses diverses parties : & il ne faut point conclure de gouvernemens où la

(a) Il n'y a que l'universalité des loix qui puisse leur procurer l'affection, & conséquemment, la protection finale du Peuple.

liberté tenoit à des causes foibles , intermittentes & puissamment contrariées , à celui , où cette même liberté est établie sur des causes agissantes , & agissantes dans tous les tems , dans tous les lieux & sur tous les hommes.

A Dieu ne plaîse , au reste , que j'entende , qu'il n'est chez les hommes aucune vertu ; je veux dire , seulement , qu'elle n'y est point ordinaire ; & ce n'est que sur les choses ordinaires , qu'un Gouvernement doit compter.

Il se trouve , même , malheureusement , que la morale politique n'est point la morale ordinaire. L'éblouissante idée du pouvoir a tout confondu : ce qui est ailleurs couvert d'opprobre , elle y a attaché de la gloire ; & , usurper sur le peuple , est regardé comme une sorte de conquête.

Les questions , d'ailleurs , en matière de gouvernement , étant , presque toujours , compliquées , ceux qui ont le pouvoir se font aisément illusion sur le droit où sur le fait : lorsqu'elle n'y est pas possible , ils se la font sur la convenance : dans la Monarchie , ils ne savent parler que de l'autorité illimitée , indivisible ; dans la République , ils n'admirent rien tant qu'une aristocratie décidée ; & l'on a vu , très souvent , des hommes vertueux , intègres , faire des Ministres injustes , ou de mauvais Magistrats.

Mais, lorsqu'une Constitution n'a pas compté essentiellement sur la vertu, c'est alors qu'on peut véritablement l'espérer. L'intérêt particulier ne corrompant plus le cœur de ceux qui forment le vulgaire, ni la raison de ceux qui eussent résisté à ses attaques, le patriotisme se déclare alors, tout-à-coup : agissant en liberté, il vient favoriser une allure qu'il trouve déjà décidée, semblable à un vent frais qui joint son impulsion à la force du courant.

Et, non-seulement l'opposition des diverses parties du Gouvernement de l'Angleterre, opposition de laquelle dépend la durée de la liberté, a été rendue perpétuelle ; mais les moyens d'opposition se trouvent, par un nouveau bonheur, être tels, qu'ils en préviennent les dangers. Ils ne mettent les diverses parties en état d'agir que par contre-coup, sur les volontés l'une de l'autre ; ils leur rendent nécessaire une certaine persévérance ; & ne peuvent opérer que de certains sacrifices.

Ainsi, le Parlement peut, en refusant des subsides, ôter au Roi les moyens de déployer ses prérogatives ; mais il ne peut toucher à ces prérogatives, elles-mêmes. Il peut faire que le Roi trouve de très grands avantages à consentir à une certaine loi ; mais il ne peut l'y obliger. Les

déterminations de celui-ci ne sont donc jamais que des affaires de calcul ; & il est toujours le maître de s'abstenir de ce qui peut donner du lustre à son pouvoir, lorsqu'il seroit question de son existence.

C'est, encore, ainsi, que le Roi peut dans le tems d'une fermentation violente, énerver le pouvoir du Peuple, en congédiant ses représentans. Mais ce moyen n'est, jamais, qu'un renvoi, ou au même Parlement mieux informé, ou à un nouveau qui revêteroit, peut-être, d'autres principes : & les membres actuels ne craignent, que jusques à un certain point, de disparaître, assurés qu'ils sont, que des causes puissantes les feront bientôt rappeler.

Une autre différence de la Constitution de l'Angleterre, qui en met une bien grande, je dis plus, qui ôte toute possibilité de comparaison, entr'elle & les Constitutions qui nous sont connues, c'est celle, sur laquelle j'ai si souvent insisté, d'avoir placé les ressorts moteurs de la puissance législative entre les mains de ceux qui sont gouvernés.

Dans les Etats où la partie active de la législation est confiée à ceux qui ont, d'ailleurs, la puissance d'exécution, la ruine de la liberté est par cela seul commencée. Ils en font de sa di-

minution l'objet continuel de leurs tentatives ; & le non plus *ultra* de leur revers n'étant, jamais, que de n'avoir pas réussi, ils ne peuvent perdre que du tems ; tandis que leurs progrès sont décisifs, & leurs conquêtes inaliénables.

Le peuple, d'un autre côté, avec toute sa part à la puissance législative, n'y étant jamais que passif, n'a aucune chance favorable, & a contre lui toutes celles de l'erreur & de la surprise.

Il a encore, contre lui, tous les abus de fait du gouvernement. Ces abus, souvent inconnus dans leur origine, deviennent des usages, & ensuite des loix. Les citoyens n'ont d'autre ressource que de pointiller sans cesse ; ou de s'opposer ouvertement : & se montrant, toujours, trop tôt, ou trop tard, ils ne peuvent prendre la défense de leur liberté, que pour être des mal-intentionnés, ou des rebelles.

Et tandis que tous les Politiques, lesquels n'ont eu en vue que les Constitutions ordinaires, s'accordent à décider que la liberté, une fois perdue, ne peut plus se recouvrer, (a) il

(a) „Peuples libres, souvenez-vous de cette maxime : „ On peut acquérir la liberté ; mais on ne la recouvre jamais.” *Contract Social*. Chap. VIII.

arrive que la maxime, *principiis obsta*, qu'ils regardent comme la sauvegarde de la liberté & qu'ils ne cessent de prêcher au Peuple, exigeant, déjà, des attentions incompatibles avec sa nature, se trouve, d'ailleurs, être impraticable.

Mais l'opération de se plaindre, cette opération partout ailleurs si orageuse; celle de proposer, par-tout ailleurs inouïe, sont en Angleterre la fonction spéciale des représentans du Peuple (a). Quelque long, quelque profond qu'ait été son sommeil, l'instant de son réveil est celui où ils commencent à réparer ses pertes. En quelque situation désespérée que puisse être la liberté, ils la reprennent où ils la trouvent; la reconduisent par la même voie & jusques au même point d'où elle avoit été forcée de reculer; & le Pouvoir, quelles qu'aient été ses usurpations, son débordement, est toujours ramené dans son ancien lit. (b)

(a) Le premier devoir du Parlement, dit Coke, dans son Institut, est d'appointer un Comité de *grievances*.

(b) On peut se rappeler que les Anglois avoient abandonné à leur Roi le pouvoir législatif. (Voyez page 73.) Ils sembloient avoir fait ce que les Danois ont fait environ un siècle après.

Je prendrai occasion de remarquer ici, comment toutes les parties de la Constitution d'Angleterre se favorisent mutuellement & quelles ressources elles se prêtent. C'est parce qu'elle a un Roi, que le Peuple peut, sans péril, avoir des repré-

Enfin, la solidité, je dirai même, la masse des parties du Gouvernement de l'Angleterre, indépendamment de leur structure & de leur jeu, a prévenu une autre cause qui, quoiqu'éloignée, a été celle de la perte de beaucoup de Républiques. Je veux dire ces puissances d'accident qui, se développant imperceptiblement, forment une obstruction dans l'Etat; & après avoir longtems gêné le gouvernement, finissent par l'engloutir. (a)

Toute la puissance qui peut résulter de la distribution des graces, de l'indépendance personnelle, du respect du peuple; de l'exécution, ayant été accumulée dans une seule place; toute celle qui résulte de la confiance illimitée du peu-

sentans; c'est parce que le Peuple n'agit que par le moyen de ceux-ci, qu'il a pu avoir la proposition des loix: mais, encore pour cela, il falloit qu'il y eût un Roi, c'est-à-dire, un *Veto* extraordinairement puissant. C'est parce qu'elle a placé la balance du Peuple, dans le droit de refuser des subides, c'est-à-dire, dans un moyen qui, d'instant en instant, devient toujours plus contraignant, qu'elle a pu se hasarder à donner à la puissance exécutive la faculté de faire disparaître les Corps législatifs; & que le pouvoir de dissoudre le Parlement, ce *Palladium* de la liberté, peut exister sans en être la ruine. La Constitution Angloise couroit un grand danger, lorsque Barthelemi Colomb venoit enseigner à Henri VII. le chemin du Mexique & du Pérou.

(a) Je citerai, entre plusieurs exemples, celui de Cosme de Medicis.

pie, ayant été pareillement concentrée dans une assemblée déjà considérable par elle-même, cette forme deux Puissances telles, que toute puissance particulière est forcée de devenir l'instrument de l'une, ou de se réunir à l'autre.

Et lors même qu'une considération quelconque voudroit entreprendre ce qu'il seroit absurde à un seul d'imaginer : lors même qu'une partie de la Noblesse, oubliant que leur seule fonction possible est celle de Médiateurs ; oubliant le tems où, privés de l'appui du peuple, ils se prosternoient devant le Trône, & celui où, réunis au Trône lui-même, ils dispareroient devant le peuple ; voudroient aujourd'hui se rendre maîtres de l'un & de l'autre, on verroit se réunir pour un instant, parce qu'elles n'auroient besoin que d'un instant, les deux puissances réelles de l'Etat. Le Peuple, réveillé par le danger de sa liberté, déploieroit ses ressources ; le Prince, réveillé par le soin de son existence, déploieroit sa puissance, laquelle est inaliénable ; & ces deux énormes pièces de la Constitution, venant à s'ébranler & à agir de concert, ce pouvoir subreptice, écrasé & pulvérisé, ne laisseroit pas même de trace de sa ruine.

En un mot, le principe moteur du Gouvernement de l'Angleterre, les parties dont il se trouve composé, & les moyens qu'il a mis en œuvre, en faisant un Gouvernement absolument neuf, il ne faut point, je le répète, en juger par analogie avec d'autres Gouvernemens, & leurs dangers ne sont point les siens.

Conclure la ruine de la leur, c'est en ignorer la structure; conclure cette ruine de quelques inconvéniens présens, c'est en ignorer les ressources & prendre des défauts d'administration pour des vices de Gouvernement: c'est, jugeant des affaires par les courts périodes de la vie humaine, croire que ce qui est sera, & méconnoître les causes qui ramènent & rétablissent les choses dans les vastes oscillations d'un Etat.

Je prie qu'on ne s'impatiente point; il est difficile d'être court sur un sujet aussi neuf. Il est une cause plus fondamentale encore de la durée de toute Constitution établie sur les principes de celle de l'Angleterre: elle ne cherche, nulle part, à contrecarrer la Nature; elle a établi ce à quoi les sociétés que forment les hommes ont une tendance invariable; & elle porte sur les choses mêmes que toutes les autres Constitutions s'étoient malheur-

reusement arrangées à regarder comme leur ruine. (a)

Si l'on pouvoit supposer, un instant, que cette Constitution, au lieu d'être l'effet d'un concours heureux de hazards heureux, ait été trouvée *a priori* par un homme qui voyant, à l'avance, ce que nous autres mortels ordinaires ne voyons qu'après coup & avec peine, & s'adressant à des hommes en état de l'entendre ; voici, j'imagine, comment il leur eut parlé.

Rien n'est plus chimérique, eut-il dit, qu'une égalité, ou même qu'une liberté absolue : il faut nécessairement que, dans un assemblage d'hommes, il s'éleve un pouvoir. Il faut, de plus, que ce pouvoir, s'isolant successivement, se réduise, enfin, dans la main d'un seul ; & ces deux effets, qui vous sont confirmés par l'histoire, découlant de l'ambition des uns, & de la manière de voir & de sentir des autres, sont absolument inévitables.

(a) Plusieurs des Gouvernemens, que nous connoissons, avoient pour but d'empêcher que le pouvoir ne fût entre les mains d'un seul : d'autres se propoisoient une égalité parfaite & bannissoient toute distinction de naissance : les autres, enfin, exigent que le peuple ne puisse souffler. Toutes choses qui, de part & d'autre, mettent une société dans un état violent.

Allons , donc , au devant de ce mal , puisqu'il est impossible de le fuir. Donnons-nous un Chef , puisqu'il faut absolument en avoir un ; par-là nous éviterons les combats entre ceux qui chercheroient à le devenir. Sur toutes choses , donnons-nous le seul ; de peur que s'élevant sur les ruines de ses rivaux il ne s'établisse , ainsi , malgré nous , & par une suite de plus fâcheuses combinaisons.

Donnons-lui , même , tout ce qu'il est possible de donner , sans nuire à notre sûreté. Appelons-le , notre Maître ; faisons-lui envisager l'Etat comme étant son patrimoine ; mettons-le hors de proportion avec lequel que ce soit d'entre nous ; & nous verrons ce que nous regardions , d'abord , comme un mal , devenir une source de biens : nous réglerons mieux ce pouvoir que nous aurons ainsi décidé & concentré en un seul lieu. Nous aurons acquis , de plus , au dedans un protecteur puissant , & au dehors un défenseur incorruptible.

Vous avez pu remarquer de plus , continueroit-il , que , dans toutes les sociétés , il se forme autour de celui qui a le dépôt du pouvoir , une classe d'hommes qui , sans y avoir une part précise , participent à son éclat : qui , prétendant à être distingués des autres , en font par

cela seul distingués ; & cette distinction , pour n'être qu'une affaire d'opinion , n'en a pas moins de réalité.

Réglons donc encore ce mal , que nous ne pouvons prévenir. Etablissons cette classe d'hommes qui s'établiraient à notre insçu & avec les privilèges les plus fâcheux : donnons-leur , même , tout ce qu'on peut donner lorsqu'on ne veut donner aucun pouvoir personnel : accordons-leur des honneurs décidés ; ils en seront mieux connus , par-là-même , sans danger. Par-là encore , nous ôterons tout espoir de les usurper ; les prétentions n'étant plus des titres , tout ce qui ne fera pas précisément de leur nombre , sera forcé de rester peuple : & , comme nous disons , donnons-nous un Maître pour ne pas en avoir cinquante ; disons , donnons-nous trois cents Seigneurs , pour ne pas avoir six mille Nobles.

Notre amour-propre prendra , d'ailleurs , mieux son parti d'une supériorité qu'il ne peut-être plus à disputer. Eux-mêmes , nous en voyant faire , les premiers , l'aveu , ne se croiront point obligés d'être insensés , pour nous en fournir la preuve : tranquilles sur leurs prérogatives , la vivacité de l'esprit de corps sera par-là-même assoupie ; ils ne se réuniront plus

ment que lorsqu'ils se verront réellement en danger ; & parce que nous les aurons faits Grands, nous les verrons souvent Citoyens.

Enfin, réunis en une assemblée régulière, ils formeront une partie intermédiaire, c'est-à-dire, une partie très utile du Gouvernement.

Il faut, de plus, pourfuiroit encore notre législateur, que nous ayons de l'influence sur le Gouvernement ; il le faut pour notre sûreté : il ne le faut pas moins pour la sûreté du Gouvernement lui-même. Mais l'expérience doit vous avoir appris, en même tems, qu'un grand nombre d'hommes ne peut agir sans être, quoiqu'à leur insçu, les instrumens d'un petit ; que le pouvoir du peuple n'est jamais que le pouvoir de quelques hommes qui, sans qu'on sache bien, ni quand, ni comment, s'en approprient les ressorts.

Sur cet article, donc encore, exécutons-nous. Faisons être ouvertement, ce qui aussi bien auroit lieu en secret ; confions notre pouvoir, avant qu'on nous le prenne par adresse. Ceux que nous en aurons fait expressément les dépositaires, libres du souci de se maintenir, n'auront plus d'autre objet que de le rendre utile.

Ils nous respecteront d'autant plus qu'ils seront bien qu'ils ne nous en imposent point ;

& , au lieu d'un petit nombre de Chefs qui croiroient tenir tout de leur savoir-faire , nous aurons des hommes expressément désignés , & auxquels nous demanderons compte des maux de l'Etat.

Mais, surtout , en formant notre Gouvernement avec un petit nombre de personnes , nous empêcherons que le mal puisse jamais s'y compliquer. Bien plus , nous le rendrons susceptible de combinaisons , de ressources inestimables , & qui seroient impossibles dans ce Gouvernement de tous , qui n'est , au fonds , que confusion & que cohue.

Enfin , nous-mêmes , nous dépouillant d'un pouvoir dont nous n'eussions jamais eu que l'apparence , nous ferons nos conditions : nous exigeons que notre liberté soit augmentée ; nous nous réserverons , sur toutes choses , le droit de veiller & de juger cette Administration qui ne se fera élevée que par notre consentement. Nous en verrons d'autant mieux les défauts , que nous n'en serons que spectateurs : nous les corrigerons d'autant mieux , que nous en serons indépendans. (a)

La

(a) Il auroit pu ajouter : Comme nous ne chercherons point à contrarier la Nature ; qu'au contraire , nous nous y préte-

La Constitution de l'Angleterre étant fondée sur de tels principes, on ne sauroit assigner la cause & la manière de sa ruine : toutes choses s'y trouvant placées au point où elles pourroient tendre de tomber, la chute en a été rendue impossible : le centre de *gravité* coïncidant, partout, avec le centre de *gravitation*, rien ne peut être déplacé qui ne soit dans une condition forcée ; & il ne peut se faire aucun mouvement qui ne tende à le rétablir.

C'est ainsi qu'elle se conserva au milieu des orages des guerres civiles, dévastées que son imperfection, & la férocité des tems empêchoient de prévenir. On la vit reparoître après les guerres des Barons ; après l'usurpation de Henri quatrième ; après les longues & furieuses guerres des Maisons d'Yorck & de Lancastre, semblable à un roc qu'on revoit après la tempête. C'est ainsi qu'après avoir résisté à la puissance accidentelle, mais exorbitante des Tudors, elle se releva, à l'instant qu'un autre esprit vint animer la Nation. C'est ainsi qu'absolument

préterons, nous pourrons nous donner une législation douce. Ne nous effrayons point, mal-à-propos, du gouvernement d'un seul ; nous n'aurons besoin ni de roc Tarpéien ni de Conseil des Dix : ayant établi que le peuple peut s'enquérir comment il est gouverné, & tâcher de l'être bien, nous n'aurons besoin ni de prison d'État, ni de délateurs.

détruite, en apparence, sous Charles premier, elle se joua des efforts, & des efforts réfléchis de ceux qui sembloient, alors, tout pouvoir: Charles second fut appelé; & l'on vit, incontinent, se redéployer toutes les forces constitutionnelles. (a)

En un mot, la Constitution de l'Angleterre, dictée par la Nature elle-même, se trouvant de plus, décidée par une forme très marquée de Gouvernement, ayant, par conséquent, pour nouvel appui l'opinion, cette cause puissante qui maintient les Gouvernemens les plus absurdes, ayant encore l'attachement d'une Nation éclairée, est une Constitution indélébile.

Les révolutions, malheur, au reste, que le changement des mœurs rend toujours moins probable, la bouleverseront, peut-être, en-

(a) J'ai cité deux fois la révocation du statut, qui abandonnoit au Roi la puissance législative, afin de faire voir les secours de la Constitution pour le maintien de la liberté; je citerai actuellement, en preuve de celles qu'elle a pour le maintien du pouvoir exécutif, la révocation, arrivée sous Charles second, des statuts ou résolutions, qui, pendant la révolution qui avoit précédé, l'avoient réduit à être totalement précaire. Par Statut 13. C. II. c. 1. il a été défendu, sous la peine d'un *præsumptum*, d'affirmer que l'une des Chambres du Parlement, ou toutes deux, ont, sans le concours du Roi, la puissance législative. Par le St. 16. Car. II. c. 1. on abrogea l'Acte qui ordonnoit qu'à défaut par le Roi d'assembler un Parlement, une fois au moins dans trois ans, les Pairs devroient expédier les *Writs* pour l'Élection; & qu'en cas de négligence de leur part, les Constituans devroient s'assembler, d'eux-mêmes, pour élire un Parlement.

core une fois ; mais les esprits invités par la nature des choses, & prévenus fortement en faveur d'une certaine forme, se rassembleront toujours sous elle. Quels que soient les événemens, on verra le Gouvernement composé d'un Chef unique, d'une assemblée d'hommes revêtus d'une dignité personnelle, & des représentans du grand nombre, se reproduire avec confiance : semblable à ces corps solides, qui peuvent céder à l'action d'un dissolvant ; mais qui se rétablissent toujours sous une forme inaltérable, qui est celle de leurs particules élémentaires.

La liberté, elle-même, pourra aussi varier & souffrir des diminutions : il pourra se former, dans le sein de la Constitution, des combinaisons accidentelles, & dont les maux imprévus, mais toujours susceptibles d'être corrigés, ne pourront cependant l'être, que lorsqu'un sentiment un peu long ne laissera plus de doute sur leur existence. Et, si j'étois appelé à dire mon avis à ce sujet, je dirois, la liberté Angloise souffrira, lorsque l'épreuve des Juries & la liberté de la presse seront attaqués ; elle sera nulle, lorsque les représentans du peuple acquerront du pouvoir exécutif.



 CHAPITRE XXIV.

Ce que c'est que les divisions qui ont lieu en

Angleterre.

ENFIN, ce qui comble l'éloge dû au Gouvernement d'Angleterre, c'est que portant la liberté beaucoup au-delà de ce qu'ont pu faire les Gouvernemens qui se la proposoient essentiellement pour objet, il a, encore, prévenu ce qui sembloit en être les inconvéniens nécessaires. Toutes ces haines de famille, ces divisions durables, ces animosités de partis, ces victoires alternatives & les violences qui en sont la suite; en un mot, ces tributs que tous les Auteurs nous disent qu'il faut payer pour la liberté, sont, en Angleterre, des choses inconnues; & la jouissance y en est pure & sans déduction.

Par une suite de la réunion des forces actives de l'Etat, les seules divisions qui puissent se manifester ne sont que des divisions d'opinion; les seuls moyens de victoire sont la persuasion, la parole. Et, pour répéter ce que nous di-

sions, dans un Chapitre précédent, la seule guerre qui puisse se faire, est une guerre de volontés & de nobontés.

Par une suite de ce que le Gouvernement est composé de peu de personnes, elles sont conduites à se respecter elles-mêmes; ce qui n'est autre chose qu'éviter ce qu'on conçoit pouvoir faire perdre le respect des autres; & cela achève d'ôter aux divisions, ou, plutôt, aux oppositions, lorsqu'elles existent, tout ce qu'elles peuvent avoir de fâcheux.

Ainsi, le Roi, quoiqu'il garde le style de sa dignité, ne s'adresse jamais aux deux Chambres qu'avec des expressions ménagées, même affectueuses; & il ne s'oppose à leurs bills qu'en disant qu'il s'opposera: ce qui est certainement plus doux que le mot *Veto*.

Les deux Chambres, elles-mêmes, quoiqu'elles soient très jalouses, chacune dans son enceinte, de la liberté de la parole, sont, d'un autre côté, extrêmement soigneuses que cette liberté ne se répande jamais en expressions peu mesurées, quand il est question du Roi. (a) C'est, mé-

(a) Un membre de la Chambre des Communes fut envoyé à la Tour, sous George premier, par ordre de la Chambre, pour avoir dit que sa déclaration du Roi au Parlement, sembloit plutôt calculée pour le méridien de l'Allemagne, que pour celui de la grande Bretagne.

me, une règle exactement observée de ne jamais le nommer, lorsqu'il s'agit de blâmer l'administration ; & les diverses choses qu'on peut avoir à reprendre, même, dans les déclarations que le Roi fait en personne, & qui sont des actes clairement émanés de sa volonté, ne sont jamais que les fautes des Ministres, ou, en général, de ceux qui l'ont ordonné.

Les deux Chambres sont, encore, également attentives à ce qu'on ne manque point chez elles aux égards qu'elles se doivent réciproquement : les exemples de méfintelligence entre elles sont très rares, & étoient plutôt de simples mal-entendus. Pour prévenir, même, tout sujet d'altercation, l'usage est que lorsque l'une des Chambres refuse de consentir à un bill présenté par l'autre, il ne se fait point de déclaration de ce refus ; & la Chambre, dont le bill est rejeté, n'en apprend le sort que, parce qu'elle n'en entend plus parler ; ou, par ce que ses Membres en apprennent comme particuliers. (a)

Dans chaque Chambre, chacun observe, dans la chaleur du débat, de ne pas sortir de certai-

(a) Dans le langage ordinaire, on dit qu'un bill a été perdu, ou, a mal réussi, dans la maison des Pairs, ou dans celle des Communes.

nes bornes ; il seroit même , à cet égard , sujet à l'animadversion de la Chambre. Et même , comme la raison a indiqué aux hommes de ne se faire réciproquement , dans leurs guerres aucun mal qui n'ait un but , il s'est introduit une sorte de droit des gens , entre ceux qui ont part au Gouvernement : ils ont vu qu'ils pouvoient fort bien être de partis contraires , & se dispenser de se haïr & de se persécuter. Au sortir de discussions , même assez vivement soutenues , ils se retrouvent , sans peine , dans le commerce de la vie ; & , cessant toute hostilité , ils tiennent que tout lieu hors du Parlement est un terrain neutre.

J'ajouteroi que l'extrême sécurité où se voient chaque Corps & chaque particulier , au sujet de leurs prérogatives , diminue beaucoup la vivacité de l'esprit de parti. Quelqu'intérêt que chacun prenne aux diverses questions , il ne se décide , guères , que par la manière dont il les envisage lui-même , & sans s'attacher beaucoup à de certaines personnes. C'est même , aujourd'hui , un mot ordinaire parmi les hommes d'Etat , de dire *les mesures & non pas les hommes* : (a) principe qui , pour le dire en passant , seroit d'une

(a) Measures and not Men.

imprudence funeste, si jamais le Pouvoir exécutif, qui est maître de ses vues & qui varie sa marche à son gré, pouvoit être regardé comme menaçant ; mais qui, si j'osis en dire ma pensée, est convenable, aussi longtems que ce même Pouvoir étant réduit dans de justes bornes & n'ayant besoin que d'y être maintenu, ne seroit altérer l'équilibre, que d'employer contre lui la ressource finale & puissante de la confédération.

Enfin, le peuple n'étant jamais appelé à se décider expressément sur aucun objet, se conserve plus dégagé, encore, d'esprit de parti, que ses députés ne le sont eux-mêmes. Uniformement occupé du spectacle des Puissances du Gouvernement, il ne se laisse frapper d'aucun autre objet : quelque fermentation que puissent exciter en lui certaines questions, elle ne provient jamais que de son intérêt pour la chose même ; & les mots, être du parti d'un tel ou d'un tel, sont, en Angleterre, des mots absolument inconnus.

Mais n'y entend-t-on pas des plaintes continuelles contre l'Administration, & le Peuple Anglois ne donne-t-il pas l'idée d'un Peuple presque toujours mécontent ?

Sans doute, répondrai-je, dans une société d'êtres sujets à erreur, il faut qu'il s'élève, de part ou d'autre, des plaintes; & dans une société libre, ces plaintes seront entendues. Chacun, d'ailleurs, étant invité, en Angleterre, à donner son avis sur tout; veiller sur l'administration & proposer des plaintes, étant la fonction spéciale des Députés du peuple, il faut bien qu'on y en entende, & même plus souvent qu'ailleurs.

Mais ces plaintes, qu'on y fasse attention, ne sont point le cri de l'oppression qui est forcée, enfin, d'éclater; elles ne supposent pas des cœurs profondément ulcérés; je dirai plus, elles ne supposent pas même toujours des sentimens bien décidés: elles ne sont souvent que l'effort que chacun donne à ses premières idées.

Le mouvement des esprits, encore une fois, n'est donc pas, en Angleterre, ce qu'il pourroit être dans d'autres Etats; il n'y est pas le symptôme d'une effervescence profonde & l'avant-coureur des éruptions. Prévenu, réglé, espéré même, par la Constitution, il anime toutes les parties de l'Etat, & n'y est que la vicissitude bienfaisante des saisons. La Puissance qui gouverne, dépendante de la Nation, mais en ayant, au fonds, tous les cœurs, est souvent

contrariée; mais n'est jamais mise en danger; semblable à un arbre vigoureux & qui étend au loin son branchage, le plus léger soufle l'agite; mais elle déploie, à chaque instant, de nouvelles ressources, & résiste aux Vents par la force & l'élasticité de ses fibres & la profondeur de ses racines. (a)

En un mot, quelles que soient les révolutions du Gouvernement ou plutôt de l'Administration de l'Angleterre, elles n'y occasionnent jamais la plus légère cessation du pouvoir des loix; pas, même, la plus petite vacillation de la sûreté particulière. Un homme qui se feroit attiré les plus puissans ennemis; que dis-je? lorsqu'il même que, nouveau *Vainias*, il réuniroit sur lui la détestation de tous les partis, pourroit, à l'abri des loix & en se tenant dans les bornes prescrites, braver toute la Nation.

Qu'il se soit, donc, trouvé des hommes qui, ayant toujours vécu dans des Etats différemment constitués, aient conçu des inquiétudes pour le Gouvernement de l'Angleterre; qu'ils aient crû, eux qui savoient que les Gouvernemens sont fondés sur l'opinion, qu'il n'en est

(a) Elle pourroit craindre l'orage; mais il n'y a qu'elle, d'un autre côté, qui puisse l'exciter.

aucun qui puisse soutenir les ébranlemens du *regne* de l'opinion, n'a rien que de naturel. Mais, se répandre en déclamations sur les orages de la liberté, peindre le Gouvernement de l'Angleterre comme plus agité que l'élément qui l'environne, ne peut être le propos que d'hommes qui veulent faire leur Cour; & ne peut être répété que par d'autres qui ne savent les choses que par oui-dire, & n'en jugent que par leurs livres.

J'irai plus loin : ce n'est pas la liberté; c'est le despotisme qui introduit un esprit de violence & d'anarchie.

Toute idée de convention entre celui qui commande & celui qui obéit étant bannie, les seules notions qu'on ait dans de tels Etats, sont celles de crainte & non pas de devoir, de force & non pas de droit. Le bras de la Justice ne se montrant impitoyable qu'à cette classe de Citoyens que leurs tentations, leurs besoins, même, rendent si souvent dignes d'excuse; & fléchissant devant ceux qui n'ont en leur faveur que le nombre & la grandeur de leurs délits, elle n'y paroît avoir pour objet que les malheureux, & non les coupables.

Et si, pour surcroît de malheur, cette Puissance destinée, non à la vengeance, mais à

l'instruction, s'enveloppent dans la nuit du mystère & dérobent aux yeux des principes & la marche ; ne s'annonçoit au public que par les coups qu'elle frappe, les idées, alors, se brouillant abîmement, la Justice ne paroîtroit aux hommes qu'une violence ajoutée à d'autres violences ; ils ne verroient plus les choses de ce monde que comme un exercice du Droit ou même de la fantaisie du plus fort ; la tyrannie devenant le caractère général, chacun, dans sa sphère, imiteroit des exemples qu'il prendroit pour être la règle : le brigand même, le pistolet à la main, abuseroit, vis-à-vis du malheureux passant, de l'instant de sa puissance ; & l'on pourroit voir une Nation remarquable par la douceur de ses mœurs, présenter le contraste étonnant de crimes multipliés, & de l'atrocité presque toujours jointe au crime.

Mais, dans un Etat qui présente sans cesse le spectacle de la puissance soumise au devoir ; dans un Etat où les loix sont la sûreté générale, & où chacun les aime, cherche à les connoître & les réclame sans cesse, il se façonne lui-même à leur empire ; il pose, sans s'en douter, les principes dans lesquels il se trouvera un jour enveloppé. L'idée de la justice, s'établissant dans le fonds des cœurs, vient s'y faire entendre dans

les instans où ils sembloient le plus lui être fermés ; &c. tel pourroit être l'effet de la liberté, c'est-à-dire, de la puissance universelle des loix, qu'on verroit une Nation, dont le caractère est de l'énergie, réunir le double avantage, & d'avoir le pouvoir judiciaire le moins menaçant, & d'être la plus exempte de grands crimes.

C'est, encore, dans une société ainsi constituée qu'on peut voir les Citoyens en désirer efficacement le bien. Lorsque tout annonce que tout n'existe que pour la satisfaction de quelques-uns, lorsque ceux qui forment véritablement l'Etat sont réduits à contempler en silence leur maladministration, leurs déprédations ; chacun détournant les yeux d'un spectacle auquel il ne peut s'intéresser que par sa douleur, & se traînant de son cœur des sentimens qu'il n'y nourrirait que pour son tourment, se jette dans les bras de l'épouffine. Lorsqu'au contraire, par l'arrangement des choses, chaque Citoyen se regarde, en quelque façon, comme copropriétaire de l'Etat, il fait de sa prospérité le sujet de ses vœux & de ses méditations plus ou moins éclairées, & se dispose par-là même à lui faire des sacrifices.

Indépendamment d'une réunion contre les dangers extérieurs, il résulte encore, au dedans, une bienveillance générale. Celui qui, au mi-

lieu de tant de milliers d'Etres sensibles à saur
 le voit en sûreté, indépendant, est bien con-
 vaincu que ce n'est pas à ses propres forces qu'il
 doit de tels avantages. Sans chair ce Pouvoir,
 qu'on n'a décidé que pour le mieux régler, &
 qui est, d'ailleurs, la source de tant de bien-
 faits, il y voit, cependant, un ennemi puissant
 de sa liberté: sans s'aigrir contre des abus dont
 il ne faut pas être trop prompt à décider qu'on
 fut, soi-même, exempt, il souhaite qu'ils soient
 prévenus; jettant les yeux autour de lui, il
 voit dans ses Concitoyens tout autant de dé-
 fenseurs. Une confédération douce s'établit en-
 tre toutes les parties de l'Etat; & par un nou-
 vel effet de la liberté, on voit de plus fréquens
 exemples de bienfaisance que partout ailleurs,
 chez une Nation qui a le bonheur de la pos-
 séder. (a)

(a) J'alléguerai, pour preuve de toutes ces choses, la
 douceur de la Justice criminelle, en Angleterre, & l'esprit
 qui règne dans les Tribunaux. La principale, que les Juri-
 consultants assignent au Juge, est d'être le conseil de l'accusé;
 & il en remplit d'autant mieux la fonction que, par un nou-
 vel avantage de l'épreuve des Jurés, la forme des interroga-
 toires n'intéresse point, comme ailleurs, son amour-propre à
 la condamnation du prévenu. On entend souvent le Juge
 imposer silence à un accusé dont les propos vont préve-
 nir les Jurés. On le voit encore, lorsque les choses se décident
 à la conviction, suspendant la délibération des Jurés, s'adres-

Dans tout ce que j'ai dit de l'Angleterre, je n'ai point entendu, au reste, que tout y fût bien : l'homme laborieux n'y évite pas toujours sûrement l'indigence ; & cela atteste, tout au moins, des conséquences vicieuses de loix, d'ailleurs, convenables, ou même bonnes. Ce n'est pas du code des loix de l'Angleterre, quoiqu'il mérite des louanges, c'est de sa Constitution que j'ai fait l'éloge ; c'est-à-dire, de la manière dont le pouvoir s'y trouve distribué, de l'équilibre établi entre ses diverses parties & de leurs ressources réciproques.

Bien différente de ces systèmes de Gouvernemens où, ajoutant des règles à des règles, sans pourvoir à l'exécution, on ne fait qu'ajouter à la possibilité des abus ; de ces systèmes où l'on donne des loix à ceux qui sont gouvernés, &

ser à l'assistance, en disant : *ne se trouve-t-il personne qui puisse déposer encore en faveur de cet infortuné ?*

Le pouvoir de faire grâce est une *prérogative*, sur laquelle tous les Jurisconsultes s'étendent avec complaisance. Ce qui fait voir, surtout, l'esprit général, c'est que la législation a fait au Prince une obligation expresse de son exercice : le Parlement a inséré, dans la plus solennelle de ses loix, que le Roi seroit exécuter la Justice *avec merci*. (Voyez le serment de Couronnement pag. 81.) Et l'exemption des peines n'est point en faveur de ceux qui la regardent, ailleurs, presque comme un droit : les *grâces* ne sont que pour cette classe de Citoyens, en faveur desquels les loix n'ont point encore fait tout ce qu'elles peuvent faire.

des avis à ceux qui gouvernent : ce sont ceux-ci, au contraire, qu'elle a débuts par assujettir ; elle n'a pas commencé par faire des loix, mais par en assurer l'exécution. S'élevant comme une enceinte solide & dans laquelle on peut, désormais, édifier à coup sûr, elle a encore, les inestimables avantages de renfermer dans son sein un pouvoir judiciaire qui touche à la perfection, & une législation mobile : une législation qui est l'organe du grand nombre, & dont les ressorts moteurs sont entre les mains d'hommes qui n'ont de voie pour se distinguer que de faire le bonheur du peuple.

C'est par de nouvelles exertions de ces mêmes causes, de ces causes qui ont fait de l'Angleterre la source de cette saine philosophie qui éclaire aujourd'hui l'Europe, que l'on peut s'assurer de voir disparaître les inconveniens, dont quelques-uns même sont frappans, qui résultent de quelques-unes de ses loix actuelles. C'est d'un Gouvernement fondé sur de tels principes, qu'il faut espérer le perfectionnement continu du grand art de la Société. Profitant des instans du silence de l'intérêt particulier, les véritables Philosophes, les amateurs de l'Humanité, aidés par l'intérêt général dont les effets ne cessent point, par la louable ambition des

des

des uns, feront entendre leur voix : on verra, si jamais on peut espérer de le voir, le Droit de propriété, cette source féconde de biens & de maux, se diriger à ses plus véritables fins ; & se réaliser, lentement à la vérité, car une Législation ne doit jamais dévancer trop les progrès de l'*opinion*, mais se réaliser, peut-être, des choses que les Auteurs qui en ont parlé n'ont jamais osé présenter que sous la forme de romans.

L'éloge dû à la Constitution d'Angleterre, n'est donc pas, encore une fois, de n'avoir que des loix parfaites, mais de tendre fortement à n'en avoir que de telles ; il n'est pas d'avoir toutes les bonnes loix possibles, mais que toutes s'exécutent. Constitution d'autant plus assurée de ses effets, qu'elle a pris les hommes comme ils sont, & n'a point cherché à tout prévenir ; mais à tout régler. J'ajouterai, d'autant plus difficile à trouver ; parce que, tandis que la forme en étoit compliquée, le principe en étoit simple. Aussi les Politiques de l'Antiquité, frappés des inconvéniens des Gouvernemens qu'ils avoient sous les yeux, en désiroient, (a) sans en espérer, l'exécution ; & Tacite, le

(a) *Statuo esse optimè constitutam rempublicam quæ ex tribus generibus illis, regali, optimo, & populari modice confusa.*
Cic. fragm.

meilleur juge de tous, la regardoit comme une chose chimérique. (a) Et ce n'est pas parce qu'il n'y songeoit pas, ne s'en avoisoit pas, qu'il pensoit ainsi ; il la cherchoit, l'entrevoioit, & la decidoit impossible.

Ne faisons donc pas honneur aux vûes bornées de l'homme, à son obtuse sagacité, de la découverte de cet important secret : le monde eut pû vieillir & les générations se succéder en le cherchant sans succès. C'est par un bonheur de circonstances, j'ajouterai, c'est, favorisée par la position, que la liberté a pû enfin s'élever un Temple.

Invoquée de toutes parts, mais peu faite, ce semble, pour les sociétés que forme un être aussi imparfait que l'homme, elle se montra, autrefois, mais ne fit que se montrer, aux peuples ingénieux qui habitoient le midi de l'Europe. Ils se tromperent toujours dans la forme de leur culte ; cherchant à porter partout la domination, la conquête, ils ne se tromperent pas moins dans l'esprit de ce même culte, & quoiqu'ils lui aient longtems adressé leurs

(a) *Cunctas Nationes & Urbes, Populus, aut Priores, aut Anguli, regunt. Delecta ex his & constituta respublica forma laudari factius quam evanire ; verò, si evenit, haud diuturnat esse potest.*

meurtre elle ne fut gueres pour eux que la
Déesse inconnue.

Exclue depuis, de ces lieux qu'elle avoit
 semblé préférer; poussée jusques aux extrémi-
 tés de notre monde occidental; chassée même
 hors du Continent, elle s'est réfugiée dans la
 Mer Atlantique. C'est là qu'à l'abri des coman-
 tions étrangères & à la faveur d'un heureux
 préarrangement de choses, elle a développé la
 forme qui lui convenoit, & il lui a fallu six
 siècles pour achever son ouvrage.

Réfugiée comme dans une Citadelle, elle re-
 gne sur une Nation d'autant plus digne de la pos-
 séder, qu'elle cherche à étendre son Empire, &
 porte partout, avec elle, l'égalité, l'industrie.
 Environnée, pour me servir des expressions de
 Chamberlayne, (a) d'un profond fossé qui est
 l'Océan, entourée d'ouvrages extérieurs qui sont
 ses vaisseaux, & défendue par le courage de ses
 matelots, elle conserve ce secret important au gen-
 re humain; ce feu sacré, si difficile à être allumé,
 & qui, s'il s'éteignoit, ne le sauroit peut-être plus.
 Lorsque les conquérans auront bouleversé la
 terre, elle enseignera, de nouveau, aux hom-

(a) *State of Great Britain.*

mes, non-seulement le principe qui doit les unir, mais, ce qui n'est pas moins important, la forme sous laquelle il faut qu'ils se rassemblent. Et le Philosophe, lorsqu'il réfléchit aux causes puissantes qui font du despotisme, le résultat presque nécessaire des sociétés; & que l'homme aimant son semblable ne cherche à s'en approcher que pour se trouver enveloppé sans remède, se rassure en voyant que la LIBERTÉ a enfin trouvé un asyle.

F I N.



T A B L E

D E S

C H A P I T R E S.

INTRODUCTION.	Page 1
CHAPITRE I. <i>Causés de la liberté de la Nation Angloise & raisons de la différence qui se trouve entre son Gouvernement & celui de la France.</i>	6
CHAPITRE II. <i>Continuation du même sujet.</i>	34
CHAPITRE III. <i>Puissance Législative.</i>	52
CHAPITRE IV. <i>Pouvoir Exécutif.</i>	62
CHAPITRE V. <i>Limites que la Constitution a données au pouvoir du Roi.</i>	65
CHAPITRE VI. <i>Continuation du même sujet.</i>	70
CHAPITRE VII. <i>Nouvelles Limites.</i>	76
CHAPITRE VIII. <i>Liberté particulière.</i>	88
CHAPITRE IX. <i>Justice Criminelle.</i>	104
CHAPITRE X. <i>Loix sur les emprisonnemens.</i>	130
CHAPITRE XI. <i>Avantages particuliers à la Constitution d'Angleterre. Réunion de la Puissance exécutive.</i>	142
CHAPITRE XII. <i>Second Avantage. Division de la Puissance législative.</i>	161

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE XIII. <i>Troisième Avantage. Ordre observé dans les opérations de la Puissance législative.</i>	176
CHAPITRE XIV. <i>Avantages d'une Constitution dans laquelle le Peuple n'agit que par ses Représentans.</i>	184
CHAPITRE XV. <i>Continuation du même sujet.</i>	200
CHAPITRE XVI. <i>Autre désavantage de la République.</i>	209
CHAPITRE XVII. <i>Avantages d'un Chef unique.</i>	215
CHAPITRE XVIII. <i>Pouvoir que le Peuple exerce lui-même. Election des Membres du Parlement.</i>	220
CHAPITRE XIX. <i>Continuation du même sujet. Liberté de la Presse.</i>	222
CHAPITRE XX. <i>Continuation du même sujet.</i>	234
CHAPITRE XXI. <i>Droit de Résistance.</i>	241
CHAPITRE XXII. <i>Effets.</i>	250
CHAPITRE XXIII. <i>Causes qui assurent la durée de la Constitution d'Angleterre.</i>	266
CHAPITRE XXIV. <i>Ce que c'est que les divisions de l'Angleterre.</i>	292

E R R A T A.

- Page 38 lig. pénult. opiniâtement, lisez opiniâtrément.
 43 dern. lig. décélerent, lisez annoncerent.
 54 7 lig. le renvoi à la Note (a) est mal placé, il doit se trouver après le mot, revenu, ligne 13.
 128 4 lig. de la note, justifiable, lisez excusable.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

50515164

